

Les Cahiers de droit



La documentation juridique: ses références et abréviations

Ernest Caparros et Jean Goulet

Volume 11, numéro 4, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004880ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004880ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Caparros, E. & Goulet, J. (1970). La documentation juridique: ses références et abréviations. *Les Cahiers de droit*, 11(4), 629–732.

<https://doi.org/10.7202/1004880ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

La documentation juridique : ses références et abréviations *

par

Ernest CAPARROS **

Jean GOULET ***

avec la collaboration de Joseph W. SAMUELS *†

	Page
Note préliminaire	632
Introduction	632
Chapitre préliminaire : Les notions essentielles	635
 Partie I : <i>Instruments de documentation juridique de tradition anglo-saxonne</i>	 638
 Chapitre premier : La législation	 638
Section 1 : La législation directe	638
I. Premier élément de la référence fondamentale : L'indication	 638
A – Références canadiennes	638
B – Références britanniques	640
C – Références américaines	642
II. Second élément de la référence fondamentale : L'identification	 643
III. La référence accessoire	643

* © 1971 Ernest CAPARROS et Jean GOULET.

** Professeur agrégé, faculté de Droit, université Laval.

*** Professeur adjoint, faculté de Droit, université Laval.

*† Assistant Professor, Faculty of Law, University of Western Ontario.

(1970) 11 C. de D. 629

Section 2 : La législation subordonnée	Page 644
I. Premier élément de la référence fondamentale :	
L'indication	645
II. Second élément de la référence fondamentale :	
L'identification	645
III. La référence accessoire	645
ANNEXES :	647
A – Tables des journaux officiels canadiens	647
B – L'indication aux règlements et arrêtés-en-conseil	648
C – Table de concordances de la <i>Loi modifiant la Loi de l'interprétation</i> , S.Q. 1968, c. 8	649
Chapitre deuxième : La jurisprudence	652
I. Premier élément de la référence fondamentale :	
L'indication	652
A – Date et numéro du volume	652
B – La série	652
1. Abréviations canadiennes	652
a) Liste alphabétique des titres de recueils	653
b) Liste alphabétique des abréviations	665
2. Abréviations britanniques	672
a) <i>The Law Reports</i>	674
b) Autres séries	675
c) <i>English Reports</i>	675
3. Abréviations américaines	675
4. Les tribunaux internationaux	676
C – La page	676
II. Second élément de la référence fondamentale :	
L'identification	676
III. La référence accessoire	678
a) Ordre alphabétique des noms	679
b) Ordre alphabétique des abréviations	680
Chapitre troisième : La doctrine	683
A – Article de revues	683
a) Liste alphabétique des revues	684
b) Liste alphabétique des abréviations des revues	689
B – Les monographies	694
C – Les ouvrages collectifs	695
1. Collection de textes préparés par un éditeur	696
2. Collection de textes publiés à la suite d'un congrès	696
3. Collection de textes publiés pour honorer un juriste célèbre	696

	Page
D – Les ouvrages publiés par des organismes publics ou des corporations	697
E – Encyclopédies	697
Chapitre quatrième : Les notes infrapaginales	698
A – Renvois et abréviations	699
B – Numérotation des notes	701
C – L'ordre interne des notes	701
 Partie II : Instruments de documentation juridique de tradition européenne continentale	 703
Chapitre premier : Lois et jurisprudence européennes	703
I. Premier élément de la référence fondamentale :	
L'indication	703
A – Un recueil-type	703
B – Les recueils français importants	704
1. Le Journal Officiel	705
2. Le Recueil Sirey	705
3. Le Recueil Dalloz	708
4. La Gazette du Palais	710
5. La Semaine Juridique	711
C – Autres recueils français	712
D – Autres recueils en langue française	713
1. Table des principaux recueils de lois et de jurisprudence en langue française	713
2. Table inversée	715
II. Second élément de la référence fondamentale :	
L'identification	717
A – La législation	717
B – La jurisprudence	717
1. Tribunaux français de première instance	718
2. Cours d'appel françaises	718
3. Cour de Cassation française	718
4. Autres tribunaux européens	719
III. La référence accessoire	720
 Chapitre deuxième : La doctrine	 721
1. Table des principaux périodiques juridiques de langue française	721
2. Table inversée	724
Conclusion	729
Bibliographie sélective	729

Note préliminaire

Nous présentons aujourd'hui un travail qui, d'abord, ne devait être que la traduction du petit manuel publié en 1968 chez Butterworths par le professeur Joseph W. Samuels, *Legal Citations for Canadian Lawyers*. Dès le début, il est rapidement apparu toutefois à l'ancien directeur de cette revue, le professeur Ernest Caparros, que des réajustements s'imposaient afin de rendre l'ouvrage accessible aux juristes canadiens de langue française. Il y a donc pourvu en faisant la traduction de l'ouvrage du professeur Samuels qui constitue la première partie du présent travail.

Par ailleurs, il a semblé nécessaire aux auteurs qu'une seconde partie de leur guide traitât de la référence aux instruments juridiques continentaux, étant donné la carence de manuels fiables rédigés à cette fin en Europe même. Le professeur Jean Goulet s'est chargé de remplir cette tâche.

Les auteurs soulignent avec plaisir que leur travail a été grandement facilité par l'aide et les remarques que leur ont apportés certains de leurs collègues de la faculté de Droit de l'université Laval. Nous voulons mettre en relief les observations fort pertinentes que nous a formulées monsieur le professeur Jean-Charles Bonenfant, auquel nous adressons des remerciements particuliers.

Nous nous acquittons enfin d'un agréable devoir en remerciant notre fidèle secrétaire, madame Micheline Couture-Pelletier, dont la patience et la persévérance ne constituent pas les moindres qualités.

INTRODUCTION

La référence des ouvrages scientifiques a un but premier, celui de conduire le lecteur à l'ouvrage auquel on se réfère. La vérification des références et des sources doit toujours être rendue possible au lecteur, c'est là le but premier de la référence.

Cette fonction de conduire le lecteur à l'ouvrage auquel on se réfère ou dont on cite un extrait, ne constitue toutefois que le but premier de la référence, surtout s'il s'agit d'une référence juridique. En effet, lorsque la chose s'avère possible d'une façon simple, on doit donner des renseignements supplémentaires à propos de la documentation citée afin que le lecteur puisse avoir un aperçu de sa valeur avant de se donner la peine de suivre votre piste jusqu'à l'ouvrage lui-même. Ainsi, par exemple, lorsqu'on donne une référence à un arrêt de jurisprudence, il est d'une grande importance pour le lecteur de connaître la date de l'arrêt avant de le lire même si le volume peut, dans certains cas, être retrouvé sans qu'il y soit fait référence de façon spécifique. Supposons ainsi que la Cour Suprême du Canada ait rendu une décision

très importante en 1963; dès lors le lecteur ne sera pas trop intéressé par les autres décisions apparemment contradictoires avec cet arrêt de principe présumé de 1963, si celles-ci lui sont antérieures. Par contre, des décisions, provenant de cours inférieures, mais postérieures à la décision de la Cour Suprême, revêtiront beaucoup d'intérêt, le lecteur voulant connaître à ce moment-là comment les tribunaux ont interprété la décision de 1963. De la même façon, si le recueil de jurisprudence rapporte des décisions de plusieurs tribunaux appartenant à des juridictions provinciales diverses, l'indication de la cour et de la juridiction devient alors nécessaire, bien que le lecteur puisse retracer la décision sans ce renseignement. Celui-ci sera normalement intéressé à suivre cette piste si elle lui semble d'une grande valeur. Pour lui, une décision de la Cour Suprême du Canada est plus importante qu'une décision de la Cour Provinciale. C'est pour cette raison qu'on doit lui mentionner la qualité de la référence sur laquelle il faut s'appuyer afin qu'il puisse savoir d'avance quelle sorte de document il trouvera s'il suit votre piste.

Il y a un certain nombre d'ouvrages qui tendent à l'uniformisation des modes de références et d'abréviations, proposant des solutions et des guides généraux adaptés aux besoins du juriste. Ils ont été publiés principalement aux Etats-Unis¹, mais aussi au Royaume-Uni² et ailleurs³; il y a aussi des ouvrages généraux sur les méthodes de recherches et de références publiés dans des contextes autres que le nôtre⁴, mais tous ces ouvrages sont orientés vers l'environnement juridique dont ils font partie. Ainsi, la référence à notre Cour Suprême est « R.C.S. » ou, si le texte où la référence s'inscrit est rédigé en anglais, « S.C.R. »; les ouvrages américains, en particulier celui qui est publié par Harvard Law Review Association, recommandent cependant la référence suivante: « Can. Sup. Ct. ». Bien d'autres exemples semblables nous font voir les besoins d'un ouvrage canadien sur les méthodes de référence qui nous sont propres. Ce besoin, il est vrai, est comblé en partie depuis peu par les ouvrages du professeur Samuels⁵ et des professeurs Crépeau

¹ Par exemple, Miles O. PRICE et Harry BITNER, *Effective Legal Research*, Student Edition Revised, Toronto, Little, Brown, 1962, 365-479; E. H. POLLACK, *Fundamentals of Legal Research*, 3^e édition, Brooklyn, N.Y., The Foundation Press, Inc., 1967, 477-542; *A Uniform System of Citation*, 11^e édition, Cambridge, Mass., Harvard Law Review Association, 1967; *A Manual of Style*, 12^e édition, Chicago, The University of Chicago Press, 1969.

² *Manual of Legal Citation*, University of London, Institute of Advanced Legal Studies, Part I: *The British Isles*, Londres, 1959; Part II: *The British Commonwealth*, Londres, 1960 (Distribué en Amérique du Nord par Oceana Publications, Inc.).

³ Ch. SZLADITS, *Guide to Foreign Legal Materials, French, German, Swiss*, publié par la Parker School of Foreign and Comparative Law, Columbia University in the City of New York, Oceana Publication, 1959.

⁴ Henri CAPITANT, *La thèse de doctorat en droit*, 4^e édition, Paris, Dalloz, 1951; H. MAZEAUD, *Nouveau guide des exercices pratiques*, Paris, Montchrestien, 1961. *A Legal Bibliography of the British Commonwealth of Nations*, en 7 volumes, spécialement: vol. 3: *Canadian and British-American Colonial Laws*, par C. R. BROWN, P. A. MAXWELL et L. F. MAXWELL, Londres, Sweet & Maxwell Ltd., 1957.

⁵ J. W. SAMUELS, *Legal citation for Canadian Lawyers*, Toronto, Butterworths, 1968.

et Roy⁶, mais le premier est en anglais et ne couvre que partiellement la documentation juridique du Québec, tandis que le second est basé sur le droit québécois, mais il n'a pas encore été complété; bien que la dernière édition porte la date de 1968, elle n'est qu'une réimpression de celle de 1958. L'ouvrage édité enfin par Innis Christie et le corps professoral de la faculté de Droit de l'Université Queen's, intitulé *Legal Writing and Research Manual*, Toronto, Butterworths, 1970, constitue d'abord un manuel de recherche et non véritablement un travail dont le but principal est d'indiquer un mode de citation uniforme des sources et documents juridiques; on n'y trouve pas encore une fois de réponse à notre problème. De là, origine dès lors le besoin d'un ouvrage en français comme celui que nous présentons aujourd'hui. Mais il y a plus encore...

En effet, et ce point nous apparaît capital, aucun des ouvrages disponibles, à l'exception peut-être de ceux de Samuels et de Crépeau et Roy, ne s'adresse au débutant dans l'étude du droit. Le concept de base des références n'est pas expliqué et on ne donne pas ainsi à l'auteur inexpérimenté les outils nécessaires lui permettant de se rendre à la référence des textes et documents qui ne sont pas spécifiquement couverts par le guide.

Nous ne voudrions pas nous limiter toutefois aux seuls lecteurs néophytes. Nous espérons que cet ouvrage se révélera utile pour apprendre à ces auteurs la façon de manipuler non seulement les références les plus communes, mais aussi les plus complexes. Nous souhaitons aussi qu'il sera utile aux auteurs chevronnés et aux revues juridiques⁷, dans un effort d'uniformisation des méthodes de référence. Ce guide s'oriente surtout vers les auteurs et lecteurs canadiens, en accordant une importance peut-être plus particulière encore aux lecteurs et auteurs du Québec.

Même au risque de dire une lapalissade, nous tenons à souligner au lecteur que tout mode de référence n'est qu'une convention. Cependant, nous croyons qu'il est d'une importance capitale de fixer un mode de référence qui puisse permettre aux chercheurs de s'entendre entre eux et aux lecteurs de comprendre ce que les auteurs écrivent, principalement dans le labyrinthe des notes infrapaginales.

Un dernier avertissement s'impose enfin. Nous ne donnons pas de choix lorsque le mode de référence est incertain; nous tâchons de fixer un mode de référence, même incomplet. Croyant qu'il vaut mieux pécher ici par excès que par défaut, nous cherchons à donner des renseignements supplémentaires dont le lecteur n'aura pas besoin, plutôt que de laisser de côté la moindre petite information qui lui soit absolument nécessaire. Il faut se rappeler que le but premier des références est de conduire le lecteur à l'ouvrage cité. S'il ne peut pas suivre votre piste, la référence est inutile.

⁶ P. A. CRÉPEAU et J. ROY, *La dissertation juridique*, Montréal, faculté de Droit, 1958, et réimpression 1968.

⁷ Cf. A. MAYRAND, « Pour l'uniformisation des modes de référence et d'abréviation », (1961) 21 *R. du B.* 536-539.

Dans ses lignes générales, l'ouvrage a été divisé en deux parties, la première couvre les instruments de documentation juridique de tradition anglo-saxonne; nous ne nous attardons pas cependant ni sur la documentation britannique ni sur la documentation des Etats-Unis, nous renvoyons le lecteur dans ces deux cas aux ouvrages spécialisés autochtones⁸. La seconde partie est consacrée aux instruments de documentation juridique de tradition européenne continentale que nous avons tâché de systématiser le mieux possible; il n'y a pas ici de renvoi possible à un ouvrage spécialisé puisqu'il n'en existe à notre connaissance aucun.

Chapitre préliminaire : Les notions essentielles

Les notions essentielles d'une référence doivent comprendre tous les éléments nécessaires pour conduire le lecteur au texte précis que vous employez. Ces éléments diffèrent toutefois, selon qu'il s'agisse d'un ouvrage isolé ou d'un texte dans une collection.

Pour les ouvrages isolés, nous donnerons les indications plus loin.

Dans le cas des collections, une référence peut être complétée par sa seule référence fondamentale. Il est cependant parfois utile, voire nécessaire, d'ajouter une référence accessoire à la première.

Si on ajoute aux deux éléments constitutifs de la référence fondamentale, l'indication et l'identification, l'unique élément de la référence accessoire, une référence complète peut donc être formée de trois éléments qui sont:

1° L'indication

Le but de l'indication est de conduire le lecteur au document juridique que l'on cite ou auquel on se réfère; il comprend:

- le titre de la collection d'où le document cité est tiré, y compris l'unité de série de la collection s'il y a lieu;
- le numéro du tome du volume de la collection d'où le document cité est tiré (si ce numéro doit être indiqué);
- l'année de publication du volume utilisé;
- la page du volume où le document cité est rapporté ou tout autre indicatif bibliographique terminal au même effet. Cet indicatif peut varier suivant le type de source juridique auquel on se réfère, et comporte divers degrés de précision suivant les besoins.

Exemples: (1969) 3 D.L.R. 3d, 358.

S.R.Q. 1964, c. 271, 1^{re} partie, a. 4 al. b).

⁸ Notamment: *A Uniform System of citations et Effective Legal Research*, *supra*, note 1, pour les Etats-Unis et *Manual of Legal Citations*, *supra*, note 2, pour les Iles Britanniques et le Commonwealth, à l'exclusion du Canada.

Type de source	Année	Tome	Titre de collection	Unité de série	Indicatif terminal
Décision de tribunal	(1969)	3	D.L.R.	3d	358
Loi	1964	non employé	S.R.Q.	non employé	c. 271 1 ^{re} partie a. 4, al. b)
Doctrine (périodique)	(1970)	11	C. de D.	—	199

2° L'identification

L'identification est le titre juridique du document auquel on fait référence.

Dans le cas où une loi est rapportée, c'est le titre de la loi.

Exemple: *Loi des compagnies*, S.R.Q. 1964, c. 271.

Lorsqu'il s'agit d'une décision judiciaire, ce titre est formé du nom des parties en cause.

Exemple: *Green v. Stanton*, (1969) 3 D.L.R. 3d 358.

L'identification d'un article de revue est constituée du titre du texte auquel on se réfère auquel on ajoute toujours les noms et prénoms de l'auteur.

Exemple: René DUSSAULT et Thomas DUPERRÉ. « La responsabilité de l'administration canadienne et québécoise », (1970) 11 C. de D. 199-271.

3° La référence accessoire

Une référence, pour éviter d'être ambiguë ou incomplète, peut requérir une mention supplémentaire qui évitera au lecteur de se poser inutilement des questions à propos du document auquel on fait référence. Le cas est fréquent en jurisprudence, où le seul titre de la collection d'où le document est tiré, n'indique pas toujours le tribunal qui a rendu la décision citée, tel que les recueils émanant des systèmes juridiques d'origine formelle anglo-saxonne le font pourtant fréquemment.

Exemple: *Green v. Stanton*, (1969) 3 D.L.R. 3d 358 (B.C. Supr. Ct.).

Dans le cas d'une loi, la référence accessoire pourrait être constituée d'une mention indiquant que le texte auquel on se réfère fondamentalement, a été modifié par une autre loi.

Exemple: *Loi des cités et villes*, S.R.Q. 1964, c. 193, modifiée par la *Loi modifiant de nouveau la Loi des cités et villes*, S.Q. 1967-68, c. 55.

ou, à l'inverse,

Loi modifiant de nouveau la Loi des cités et villes, S.Q. 1967-68, c. 55, modifiant la *Loi des cités et villes*, S.R.Q. 1964, c. 193.

Si on écrivait, ou lisait au long, les références que l'usage nous fait citer de façon abrégée, on en arriverait un peu à ceci :

- Exemple: a) L'indication « (1911) 41 C.S. 193 » conduit le lecteur à la page 193 du volume 41 correspondant à l'année 1911 des recueils de jurisprudence qui rapportent les décisions de la Cour Supérieure du Québec; la décision qui nous intéresse est identifiée par le nom des parties, *Larue v. The Château Frontenac*.
- b) « [1938] 2 D.L.R. 313 » conduit le lecteur à la page 313 du deuxième volume pour l'année 1938 de la collection Dominion Law Reports. Ici « [1938] 2 » constituent deux éléments essentiels de la partie « indication » de la référence fondamentale. Ni « [1938] » seulement, ni « 2 » seulement ne conduiront le lecteur à l'endroit précis.
- c) « S.R.Q. 1964, c. 13 » conduit le lecteur au chapitre 13 des *Statuts refondus du Québec* de 1964. Ici on n'a pas besoin de faire mention du numéro de tome, les *Statuts refondus* étant considérés comme s'ils étaient contenus dans un seul volume. « c. 13 » est l'indicatif terminal de la 1^{re} partie de la référence fondamentale, qu'on peut préciser au niveau de l'article qui constitue en fait le document juridique auquel on se réfère.
- d) « (1969) 29 R. du B. 570-589 » indique au lecteur qu'on se réfère à l'article publié aux pages 570 à 589 du volume 29, correspondant à 1969, de la *Revue du Barreau du Québec*, on peut y ajouter l'identification de ce texte.

Nous étudierons maintenant les règles particulières qui s'appliquent aux références des différents genres de documents juridiques, en commençant par la documentation juridique de tradition anglo-saxonne, pour continuer ensuite avec la documentation juridique européenne continentale. Nous y verrons, par exemple, les lois, les arrêts de jurisprudence, les ouvrages, les articles dans le périodique, etc. Il faut rappeler toutefois que, dans les deux cas, à quelques exceptions près, les notions essentielles sont suivies. Remarquez que s'il est impossible de trouver une solution précise à un problème de référence dans les pages qui vont suivre, on devra employer ces notions essentielles. Dans le doute, nous soulignons, au risque de nous répéter, qu'il faut donner plus de renseignements que trop peu. Suivant ce principe, on trouvera toujours des indications claires à l'ouvrage cité.

Partie I

INSTRUMENTS DE DOCUMENTATION JURIDIQUE DE TRADITION ANGLO-SAXONNE

Chapitre premier : LA Législation

Il serait sage d'indiquer ici que les références que nous composons, le sont à partir des publications législatives officielles ordinaires des législateurs (v.g. *Statuts refondus*, recueils de lois annuels).

L'administration gouvernementale publie cependant en plus, de temps à autre, pour la commodité de l'utilisateur, des compilations de textes, à la fois proprement législatifs et aussi réglementaires, qu'elle groupe sous une publication dite *codification administrative*.

Sauf si on a besoin de le faire pour éviter une confusion, on doit citer ces textes comme s'ils étaient tirés des publications ordinaires, sans tenir compte de l'imprint de la codification administrative.

Section 1 : La législation directe

La référence complète aux lois ou au droit statutaire comprend le titre de la loi, la référence à la collection où elle se retrouve, le numéro du chapitre, la référence à l'article ou aux articles en particulier et les amendements qui peuvent affecter soit le statut complet, soit un article particulier auquel vous avez référé. Remarquez cependant que, si l'amendement affecte seulement un article et que vous ne vous référez précisément à l'article amendé, il est dans l'ordre de ne pas faire d'indication.

I. Premier élément de la référence fondamentale : l'indication

A – RÉFÉRENCES CANADIENNES

Avant de donner les indications précises en rapport avec la référence fondamentale des lois canadiennes, il faut indiquer la façon d'employer la référence en français ou en anglais dans le cas des lois du Parlement fédéral ou de l'Assemblée nationale du Québec. Etant donné que dans ces deux cas le texte des lois est bilingue, l'auteur d'un ouvrage ou d'un article doit pouvoir employer l'un ou l'autre texte; cependant, nous recommandons fortement d'employer le texte de la loi dans la langue dans laquelle l'ouvrage ou l'article est rédigé, c'est-à-dire, si on rédige l'ouvrage en français, les références doivent se faire au texte français des lois fédérales, si ce texte français est officiel, ou des lois québécoises et, outre le texte de la loi, l'abréviation à la collection doit se trouver lorsqu'il y a lieu dans sa forme française. Il arrive toutefois,

principalement dans les cas de certaines lois fédérales, que le texte français de la loi ne rende pas pleinement la signification du texte anglais et que l'auteur soit obligé de consulter et éventuellement même d'employer le texte anglais de la loi. Dans ces cas, nous considérons qu'il faut encore donner la référence à la loi dans sa version française, mais il faut indiquer que, pour mieux saisir le sens de la loi, on doit en consulter le texte anglais.

- a) Lorsque c'est possible, on doit donner la référence au dernier statut dit révisé, s'il s'agit des recueils fédéraux, refondu, s'il s'agit de recueils québécois ou aux « revised statutes » des autres provinces.

Exemples: R.S.C. 1952, c. 26	R.S.O. 1960, c. 32
R.S.A. 1955, c. 19	R.S.P.E.I. 1951, c. 3
R.S.B.C. 1960, c. 6	R.S.Q. 1964, c. 42
R.S.M. 1970, c. 120	R.S.S. 1965, c. 21
R.S.N.B. 1952, c. 6	S.R.C. 1970, c. 26
R.S. Nfld. 1952, c. 13	S.R.Q. 1964, c. 42
R.S.N.S. 1970, c. 4	

- b) Si la loi a été adoptée après la publication des éditions révisées ou refondues des statuts, ou si on se réfère à un amendement adopté après l'édition révisée ou refondue, la façon de citer est la suivante:

S.C. 1955, c. 22 (même si l'année du règne est donnée dans le volume, elle n'est pas employée dans les références).

S.A. 1957, c. 24	„	„
S.B.C. 1957, c. 1	„	„
S.M. 1971, c. 3	„	„
S.N.B. 1957, c. 12	„	„
S. Nfld. 1963, c. 4	„	„
S.N.S. 1971, c. 5	„	„
S.O. 1966, c. 13	„	„
S.P.E.I. 1966, c. 4	„	„
S.S. 1966, c. 4	„	„

- c) Au Québec, l'article 14 de la *Loi modifiant la Loi d'interprétation*, S.Q. 1968, c. 8, bouleverse quelque peu le mode de renvoi habituel aux lois de l'Assemblée nationale. Ce texte indique en effet qu'il est maintenant *suffisant*, pour renvoyer à une loi sanctionnée depuis le 1^{er} janvier 1969, de le faire en indiquant « l'année civile au cours de laquelle elle a été sanctionnée ainsi que le numéro du bill qui l'a introduite ou le numéro de chapitre qui lui est attribué dans le recueil annuel des lois ».

Le législateur ajoute encore que l'on *peut* procéder de façon à peu près identique dans le cas des lois adoptées avant cette date. En aucun cas, il n'indique le mode d'abréviation du *Recueil annuel des lois*, dont le titre anglais demeure inchangé et garde l'appellation de *Statutes of Quebec*.

Les modes de renvoi que décrit le législateur sont facultatifs. Il serait dès lors bien sûr juridiquement exact de retenir l'une ou l'autre de ces formules, quelle qu'elle soit. Pour des motifs d'uniformisation, nous suggérons cependant les règles suivantes, que nous croyons logiques et bibliographiquement correctes :

1^o Pour les lois publiées avant le 1^{er} janvier 1969, il faudra garder l'abréviation usuelle, étant donné que tous les volumes ont été publiés sous le titre bilingue « Statuts de Québec — Statutes of Quebec ». La référence doit donc se faire aussi bien en français qu'en anglais par l'abréviation « S.Q. » suivie de l'année civile et de l'indication du chapitre et, s'il y a lieu, de l'article.

Exemple : S.Q. 1967, c. 34, art. 1.

2^o Pour les lois publiées à compter du 1^{er} janvier 1969 :

- i) si le texte est rédigé en français, la référence doit se faire à la version française de la loi et nous considérons que l'abréviation « L.Q. » (pour lois du Québec) est la plus adéquate. Ainsi, une loi devrait être citée : L.Q. 1969, c. 8, art. 3 ;
- ii) par contre, si le texte est rédigé en anglais, la référence doit continuer à se faire comme auparavant, étant donné qu'en anglais, on continue à appeler les recueils des lois « Statutes of Quebec ». Ainsi, pour le même exemple, en anglais, on devrait le citer : S.Q. 1969, c. 8, s. 3.

d) Parfois, la législature siège pour plus d'une session par année et les lois adoptées étaient publiées au Québec, et le sont toujours dans les autres juridictions, en autant de volumes que de sessions. Il faut alors s'assurer tout-à-fait qu'on donne la référence au volume précis qu'on est en train d'employer.

Exemples : S.Q. 1965, Sess. 1, c. 1
S.Q. 1965, Sess. 2, c. 1

Si on avait tout simplement rapporté « S.Q. 1965, c. 1 », la référence serait complètement inutile.

e) Lorsque la session commence dans une année et finit dans l'année suivante, le volume du recueil des lois signale ce fait. Votre référence doit aussi être complète.

Exemple : S.Q. 1966-67, c. 1.

Si vous aviez dit « S.Q. 1966 ou S.Q. 1967 », votre référence aurait été incomplète et le lecteur n'aurait pas pu se rendre à la loi où vous voulez le reporter.

B — RÉFÉRENCES BRITANNIQUES

Sans prétendre donner des renseignements complets, nous fournirons quelques indications sommaires à propos des références législatives britanniques.

Nous renvoyons le lecteur désireux d'obtenir des renseignements plus complets à :

- *Manual of Legal Citation*, Part I: *The British Isles*, University of London, Institute of Advanced Legal Studies, 1959, Angleterre et Pays de Galles: pp. 1-13; Ecosse: pp. 28-30; Irlande: pp. 32-35; Iles Channel: pp. 36-37; Ile de Man: p. 38.
- *Ibidem*, Part II: *The British Commonwealth*, *id.*, 1960, Afrique du Sud: pp. 31-33; Australie: pp. 1-3; Ceylan: p. 10; Ghana: p. 12; Inde: pp. 14-18; Malaisie: pp. 20-22; Nouvelle-Zélande: pp. 24-25; Pakistan: pp. 26-29; Territoires africains: pp. 35-38; Territoires de l'Atlantique, les Caraïbes et la Méditerranée: pp. 39-42; Territoires de l'est et du Pacifique: pp. 43-44.

- a) Pour ne pas induire en erreur les lecteurs canadiens, on doit ajouter « (Imp.) » après les titres des statuts britanniques auxquels on fait référence. Le titre, souligné dans un texte dactylographié ou en italique dans un texte imprimé — avec « (Imp.) », est séparé par une virgule de la référence fondamentale.
- b) La référence fondamentale se fait par l'année du règne si la législation a été adoptée avant 1963. L'année du règne pendant laquelle le statut a été adopté est suffisante pour conduire le lecteur au volume approprié. Bien sûr, le chapitre doit aussi être ajouté.

Exemple: *Building Societies Act*, 1962 (Imp.), 10 & 11 Eliz. II, c. 37.

- c) Même si l'année du règne est suffisante pour conduire le lecteur au volume approprié, il faut signaler qu'il y a différentes séries de statuts britanniques. Cependant, l'année du règne ne conduira le lecteur à aucune série particulière, mais au volume approprié dans la série qu'il a à portée de la main.

Exemples: « 3 Edw. I, c. 34 » peut être retrouvé dans [1225-1460] *Statutes at Large* 53 (c'est-à-dire à la page 53 du volume contenant les statuts des 1225 et 1460 dans la série *Statutes at Large*) ou *Statutes of the Realm* 1, 35 (c'est-à-dire à la page 35 du premier volume de la série *Statutes of the Realm*). Cependant, « 3 Edw. I, c. 34 » est suffisant. Dans certains cas, il peut être utile pour le lecteur que vous lui suggériez où il peut trouver cette loi dans une compilation moderne. Dans notre exemple, vous pouvez désirer ajouter davantage à « 3 Edw. I, c. 34 » pour signaler qu'on peut le trouver dans *Statutes of the Realm* 1, 35. mais cette référence additionnelle n'est pas essentielle.

- d) Le renvoi à une loi du Parlement britannique adoptée à compter de 1963, alors, selon l'*Act of Parliament Numbering and Cita-*

tion Act, 1962 (Imp.), 10 & 11 Eliz. II, c. 34, doit faire mention de la référence à l'année du calendrier, éventuellement à la session s'il y a eu plus d'une session dans cette année, mais non pas à l'année du règne dans laquelle la loi a été adoptée.

Exemple: *Lesotho Independence Act*, 1966 (Imp.), c. 24.

e) Voici quelques-unes des séries des Statuts britanniques:

- *Statutes at Large*, 1225–1869.
- *Statutes of the Realm*, 1235–1713.
- *Acts and Ordinances of the Interregnum*, 1642–1660.
- *The Law Reports Statutes*, 1866–

Il y a aussi:

- *The Statutes Revised* (3^e édition 1950) qui contient tous les statuts et les parties des statuts qui étaient encore en vigueur jusqu'en 1948.

La plupart de nos bibliothèques de droit canadiennes, pour des raisons d'usage ou de volume tout simplement, ne gardent pas la série complète des statuts britanniques. Elles la remplacent par un ouvrage de type encyclopédique très bien présenté, les *Halsbury's Statutes of England*. Cette collection reproduit en les annotant, les lois anglaises qu'on y retrouve classifiées sous près de 200 sujets différents.

Depuis 1969, la maison Butterworths publie une troisième édition de cet ouvrage d'abord lancée sur le marché en 1929 et en 1948. On devrait y référer sous le titre simplifié de *Halsbury's Statutes*, auquel on ajoute les mentions habituelles qu'on retrouve à la citation d'un ouvrage de doctrine.

Exemple: *The Law of Property Act*, 1922 (Imp.), In: *Halsbury's Statutes*, 3^e éd. par A. D. YOUNGE, t. 7 par J. W. PITTS et al., Londres, Butterworths, 1969, 74.

C – RÉFÉRENCES AMÉRICAINES

Les références aux sources législatives américaines sont très compliquées. Ainsi, on doit donner beaucoup d'indications ou pas du tout. Dans ce domaine, nous ne pouvons pas améliorer ce qui a déjà été fait dans les guides américains. Si l'auteur suit la règle générale — *donner plus d'informations que trop peu* — il ne fera pas d'erreur. Cependant, on peut trouver des indications complètes au mode de référence de ces sources législatives dans:

- *A Uniform System of Citation*, 11th ed., Cambridge, Mass., Harvard Law Review Association, 1967, 25–32.
- M. O. PRICE and H. BITNER, *Effective Legal Research*, Toronto, Little, Brown, 1969, 6–29, 40–85.

- M. O. PRICE and H. BITNER, *Effective Legal Research*, Student Edition Revised, 1962, 366-374.
- E. H. POLLACK, *Fundamentals of Legal Research*, 2^d ed., Brooklyn, N.Y., The Foundation Press, 1962, 247-248, 315-317, 343.

II. Second élément de la référence fondamentale : l'identification

1. L'identification doit comprendre le titre de la loi, au long ou en sa forme abrégée officielle. On peut employer la forme abrégée du titre lorsque la loi elle-même l'a prévue seulement. Dans ce cas, on doit transcrire exactement le titre tel qu'il se trouve dans la forme abrégée ou, s'il n'y a pas de forme abrégée, le titre au long ; l'article (« la », « the ») peut éventuellement faire partie de ce titre abrégé et, dans ce cas, il faut l'inclure. Dans tous les cas, le titre au long ou abrégé de la loi doit être souligné dans un texte dactylographié afin qu'il se retrouve en italique dans un texte imprimé.

Exemples : a) *The British North America Act*, 1867.

b) *Loi de l'impôt sur le revenu*.

c) *Loi du protecteur du citoyen*.

2. Lorsque l'on donne des références à des lois émanant des corps législatifs de d'autres pays, il est nécessaire d'indiquer, en abréviation normalement, le nom du pays d'où la loi émane. Cependant, pour les statuts britanniques, on emploie traditionnellement l'expression « Imp. » faisant ainsi une référence au parlement impérial.

a) *Matrimonial Causes Act*, 1963 (N.Z.).

b) *National Labour Relations Act*, (U.S.).

c) *Building Societies Act*, 1962 (Imp.).

III. La référence accessoire

On doit citer les amendements aux lois seulement s'ils affectent la loi ou l'article en particulier auquel vous référez. La référence aux amendements suit le principe de la référence fondamentale et elle est précédée par « amendée par ».

Ainsi :

1. La *Loi modifiant la loi des Tribunaux judiciaires*, S.Q. 1968, c. 15 a remplacé ou modifié les articles 21, 27, 72, 73, 105, 117 à 125 de la *Loi des Tribunaux judiciaires*, S.R.Q. 1964, c. 20.

Si votre référence est à l'article 9 de la *Loi des Tribunaux judiciaires*, elle doit être :

- *Loi des Tribunaux judiciaires*, S.R.Q. 1964, c. 20, art. 9.

Mais si vous renvoyez le lecteur par exemple à l'article 21 de la loi, votre référence doit être :

- *Loi des Tribunaux judiciaires*, S.R.Q. 1964, c. 20, art. 21, amendée par la *Loi modifiant la Loi des Tribunaux judiciaires*, S.Q. 1968, c. 15, art. 1.

Notez qu'on doit indiquer l'article précis de la loi qui a amendé l'autre.

2. *La Loi sur le Cinéma*, S.Q. 1966-67, c. 22, art. 1, changea le titre de la *Loi des Vues animées*, S.R.Q. 1964, c. 55. Par conséquent, la *Loi des Vues animées* doit être citée: *Loi sur le Cinéma*, S.R.Q. 1964, c. 55, amendée par S.Q. 1966-67, c. 22, art. 1.

Dans ce cas, on doit toujours indiquer l'amendement, car il touche toute la loi. Si vous ne l'indiquez pas, on ne pourra trouver la loi sous son ancien titre, dans les statuts refondus.

Par ailleurs, il peut arriver qu'une loi ne soit pas comprise dans les statuts refondus. Dans ce cas, il faut toujours se référer à la loi telle qu'elle se retrouve dans le statut ou recueil annuel des lois et, s'il y a lieu, faire les références aux amendements.

Signalons que l'usage des « pages jaunes » (dans les recueils de lois du Québec) ou l'équivalent dans les statuts du Canada ou des autres provinces est fondamental pour savoir si on est en train d'employer la loi ou l'article qui est en vigueur. Ces « pages jaunes » indiquent quelles lois ont été amendées; dans certains cas, elles donnent aussi les articles qui ont été amendés, abrogés, ajoutés ou donnent la référence à la loi qui a introduit les modifications.

Exemples de références complètes aux lois

Remarquez attentivement l'endroit où les virgules, les points, etc. sont placés:

- a) *Loi des prêts et bourses aux étudiants*, S.Q. 1966-67, c. 70.
- b) *Loi des droits sur les mines*, S.Q. 1965, Sess. 1, c. 35.
- c) *Loi modifiant la Loi des mines*, L.Q. 1969, c. 1.
- d) *The Livery Stable Keepers Act*, R.S.A. 1965, c. 180.
- e) *The Grand River Conservation Authority Act*, S.O. 1966, c. 63, 16 (2).
- f) *Loi sur la radiodiffusion*, S.C. 1967-68, c. 25.

Section 2 : La législation subordonnée

Les décrets, ordonnances et règlements statutaires se rapportant à la législation fédérale peuvent se retrouver, soit dans *Canada, Décrets, Ordonnances et Règlements statutaires, Codification 1955 (1955 Consolidation of Statutory, Orders and Regulations)* ou à la deuxième partie de *La Gazette du Canada*.

Ici encore, il faut faire une remarque sur le caractère bilingue de ces documents. En effet, lorsqu'on rédige un texte en anglais, la référence aux décrets, ordonnances et règlements statutaires doit se donner

par l'abréviation anglaise « SOR » (*Statutory, Orders and Regulations*); cependant, si le texte est rédigé en français, cette même référence doit se donner par l'abréviation « DORS » (*Décrets, Ordonnances et Règlements statutaires*).

Les réglementations provinciales sont publiées d'une façon assez semblable, même si les codifications n'existent pas toujours. Les références sont données suivant un mode analogue. Cependant, la publication, et par conséquent le mode de référence, ne sont pas précisément identiques. Si vous employez les exemples que nous allons donner aux réglementations fédérales comme guide, vous serez en mesure de manipuler convenablement les références aux décrets, ordonnances et règlements provinciaux.

Au Québec, ces décrets, ordonnances et règlements sont publiés dans *La Gazette Officielle du Québec*, dont le format bibliographique n'a pas la précision du recueil fédéral équivalent. Il semble donc qu'il faille en construire des renvois en observant par analogie les règles générales qui régissent la citation de la législation subordonnée canadienne.

I. Premier élément de la référence fondamentale : l'indication

Si vous référez à un ordre ou à une réglementation qui apparaît dans la codification de 1955, alors l'indication doit être comme suit: DORS Cod. 1955, 2292. « 2292 » fait référence à la page de codification. Aucun autre élément n'est nécessaire au niveau de l'indication, étant donné la pagination corrélatrice à l'intérieur de la codification.

Si vous référez par contre à un ordre ou à une réglementation qui n'apparaît pas dans la codification, mais à la deuxième partie de *La Gazette du Canada*, le premier élément de la référence fondamentale comprend seulement: DORS/70-95.

II. Second élément de la référence fondamentale : l'identification

L'indication, comme pour la législation directe, ne comprend que le titre du décret, ordonnance ou règlement. Ainsi, pour suivre les mêmes exemples,

Règlement concernant l'industrie des produits de l'érable est l'identification pour DORS Cod. 1955, 2292.

Règlement sur les produits dangereux (substances dangereuses) est l'identification pour DORS/70-95.

Cependant, lorsque ces documents sont publiés à la deuxième partie de *La Gazette du Canada*, la référence accessoire est d'une très grande utilité.

III. La référence accessoire

Afin de faciliter la consultation de la législation subordonnée publiée à la deuxième partie de *La Gazette du Canada*, il faut compléter

l'indication (DORS/70-95, dans notre exemple) par les renseignements suivants: année, numéro du volume de *La Gazette du Canada*, la partie à laquelle on se réfère, la page et, entre parenthèses, le numéro des fascicules où se trouve le document qui nous intéresse, ainsi que la date où ce dernier a été publié. L'indication conduit le lecteur aux DORS, lui apprend qu'une telle réglementation a été publiée en 1970 et qu'elle porte le numéro 95 du protocole du bureau du conseil privé. La référence accessoire aide le lecteur à trouver plus rapidement le règlement.

Ainsi, pour continuer avec notre exemple, l'indication « DORS/70-95 » serait complétée par « (1970) 104 *Gazette du Canada*, Partie II, 329 (n° 6, 25-3-1970) », de cette référence accessoire: « (1970) 104 *La Gazette du Canada*, Partie II, 329 » réfère à l'endroit précis où la réglementation a été imprimée, c'est-à-dire à la page 329 du vol. 104 de la 2^e partie de *La Gazette du Canada* qui fut publiée en 1970. La date (25-3-1970) qui se trouve à la fin correspond au jour où cette partie du volume 104 fut publiée.

Exemples: *Règlements sur les produits dangereux* (substances dangereuses), DORS/70-95. (1970) *Gazette du Canada*, Partie II, 329 (n° 6, 25-3-1970).

Décret de remise sur les chaussons de danse, DORS/70-446, (1970) 104 *Gazette du Canada*, Partie II, 1132 (n° 20, 28-10-1970).

Règlements généraux sur l'aide sociale, (1970) 102 *Gazette Officielle du Québec*, 6329 (n° 7, 7-11-1970).

The Explosive Regulations, *Alta. Reg.* 351/70, (1970) 66 *Alberta Gazette*, Partie II, 1035 (n° 21, 11-14-1970).

Annexe A

Table des journaux officiels canadiens

The Alberta Gazette ¹, 1904–
The British Columbia Gazette ¹, 1860–
La Gazette du Canada / The Canada Gazette ^{1, 2}, 1866–
La Gazette officielle du Québec / Quebec Official Gazette, 1868–
The Manitoba Gazette, 1871–
Newfoundland Gazette, 1925–
The Ontario Gazette, 1867–
The Royal Gazette (N.B.)³, 1842–
Royal Gazette (N.S.), 1791–
Royal Gazette (P.E.I.), 1791–
The Saskatchewan Gazette ³, 1904–

Compilations

Décrets, Ordonnances et Règlements statutaires, codification 1949.
Décrets, Ordonnances et Règlements statutaires, codification 1955.
Revised Regulations of Ontario, 1960.
Statutory Orders and Regulations, Consolidation, 1949.
Statutory Orders and Regulations, Consolidation, 1955.

¹ Paraît en deux parties, dont la première est consacrée aux avis officiels et la seconde à la réglementation; ces deux parties sont publiées dans des fascicules distincts.

² La division expliquée à la note précédente a été mise en vigueur le 12 octobre 1942.

³ Paraît en deux parties, dont la première est consacrée aux avis officiels et la seconde à la réglementation; ces deux parties sont publiées dans un fascicule divisé en conséquence.

Annexe B**L'indication aux règlements et arrêtés-en-conseil**

ORDRES JURIDIQUES	INDICATION	EXEMPLES
Alberta	Alta Reg. n° de doc./année *	Alta Reg. 351/70
Canada (anglais)	SOR/ année — n° de doc. *	SOR/70-257
Canada (français)	DORS/ année — n° de doc. *	DORS/70-257
Colombie-Britannique	B.C. Reg. n° de doc./année *	B.C. Reg. 247/70
Manitoba	Man. Reg. ** n° de doc./année *	Man. Reg. 177/70
Nouveau-Brunswick	N.B. Reg. ** année — n° de doc. *	N.B. Reg. 70-109
Ontario	O. Reg. n° de doc./année *	O. Reg. 468/70
Saskatchewan	Sask. Reg. ** n° de doc./année *	Sask. Reg. 255/70
Terre-Neuve	Nfld. Reg. ** n° de doc./année *	Nfld. Reg. 107/70
Québec, Nouvelle-Ecosse et Ile-du-Prince-Edouard	Il n'y a pas de type d'indication spécifique	

* Mode de référence officiel.

** Mode de référence suggéré.

Annexe C

**Table de concordances de la Loi modifiant la loi de l'interprétation,
S.Q. 1968, c. 8**

Législature — Legislature	Session	Date d'ouverture — Date of opening	Date de prorogation — Date of prorogation	Citation par année de règne — Citation by regnal year	Citation par année de calendrier — Citation by calendar year
1	1	27/12/1867	24/ 2/1868	31 Vict.	1867-1868
	2	20/ 1/1869	5/ 4/1869	32 Vict.	1869
	3	23/11/1869	1 ^{er} / 2/1870	33 Vict.	1869-1870
	4	3/11/1870	24/12/1870	34 Vict.	1870
2	1	7/11/1871	23/12/1871	35 Vict.	1871
	2	7/11/1872	24/12/1872	36 Vict.	1872
	3	4/12/1873	28/ 1/1874	37 Vict.	1873-1874
	4	3/12/1874	23/ 2/1875	38 Vict.	1874-1875
3	1	4/11/1875	24/12/1875	39 Vict.	1875
	2	10/11/1876	28/12/1876	40 Vict.	1876
	3	19/12/1877	9/ 3/1878	41 Vict.	1877-1878
4	1	4/ 6/1878	20/ 7/1878	41-42 Vict.	1878
	2	19/ 6/1879	31/10/1879	42-43 Vict.	1879
	3	28/ 5/1880	24/ 7/1880	43-44 Vict.	1880
	4	28/ 4/1881	30/ 6/1881	44-45 Vict.	1881
5	1	8/ 3/1882	27/ 5/1882	45 Vict.	1882
	2	18/ 1/1883	30/ 3/1883	46 Vict.	1883
	3	27/ 3/1884	10/ 6/1884	47 Vict.	1884
	4	5/ 3/1885	9/ 5/1885	48 Vict.	1885
	5	8/ 4/1886	21/ 6/1886	49-50 Vict.	1886
6	1	27/ 1/1887	18/ 5/1887	50 Vict.	1887
	2	15/ 5/1888	12/ 7/1888	51-52 Vict.	1888
	3	9/ 1/1889	21/ 3/1889	52 Vict.	1889
	4	7/ 1/1890	2/ 1/1890	53 Vict.	1890 Sess. 1
7	1	4/11/1890	30/12/1890	54 Vict.	1890 Sess. 2
8	1	26/ 4/1892	24/ 6/1892	55-56 Vict.	1892
	2	12/ 1/1893	27/ 2/1893	56 Vict.	1893
	3	9/11/1893	8/ 1/1894	57 Vict.	1893-1894
	4	20/11/1894	12/ 1/1895	58 Vict.	1894-1895
	5	30/10/1895	21/12/1895	59 Vict.	1895
	6	17/11/1896	9/ 1/1897	60 Vict.	1896-1897
9	1	23/11/1897	15/ 1/1898	61 Vict.	1897-1898
	2	12/ 1/1899	10/ 3/1899	62 Vict.	1899
	3	18/ 1/1900	23/ 3/1900	63 Vict.	1900
10	1	14/ 2/1901	28/ 3/1901	1 Ed. VII	1901
	2	13/ 2/1902	26/ 3/1902	2 Ed. VII	1902
	3	26/ 2/1903	25/ 4/1903	3 Ed. VII	1903
	4	22/ 3/1904	2/ 6/1904	4 Ed. VII	1904

Annexe C (suite)

Législature — Legislature	Session	Date d'ouverture — Date of opening	Date de prorogation — Date of prorogation	Citation par année de règne — Citation by regnal year	Citation par année de calendrier — Citation by calendar year
11	1	2/ 3/1905	20/ 5/1905	5 Ed. VII	1905
	2	18/ 1/1906	9/ 3/1906	6 Ed. VII	1906
	3	15/ 1/1907	14/ 3/1907	7 Ed. VII	1907
	4	3/ 3/1908	25/ 4/1908	8 Ed. VII	1908
12	1	2/ 3/1909	29/ 5/1909	9 Ed. VII	1909
	2	15/ 3/1910	4/ 6/1910	1 Geo. V	1910
	3	10/ 1/1911	24/ 3/1911	1 Geo. V 2 ^e sess.	1911
	4	9/ 1/1912	3/ 4/1912	2 Geo. V	1912 Sess. 1
13	1	5/11/1912	21/12/1912	3 Geo. V	1912 Sess. 2
	2	11/11/1913	19/ 2/1914	4 Geo. V	1913-1914
	3	7/ 1/1915	5/ 3/1915	5 Geo. V	1915
	4	11/ 1/1916	16/ 3/1916	6 Geo. V	1916 Sess. 1
14	1	7/11/1916	22/12/1916	7 Geo. V	1916 Sess. 2
	2	4/12/1917	9/ 2/1918	8 Geo. V	1917-1918
	3	21/ 1/1919	17/ 3/1919	9 Geo. V	1919
15	1	10/12/1919	14/ 2/1920	10 Geo. V	1919-1920
	2	11/ 1/1921	19/ 3/1921	11 Geo. V	1921
	3	10/ 1/1922	21/ 3/1922	12 Geo. V	1922 Sess. 1
	4	24/10/1922	29/12/1922	13 Geo. V	1922 Sess. 2
16	1	17/12/1923	15/ 3/1924	14 Geo. V	1923-1924
	2	7/ 1/1925	3/ 4/1925	15 Geo. V	1925
	3	7/ 1/1926	24/ 3/1926	16 Geo. V	1926
	4	11/ 1/1927	1/ 4/1927	17 Geo. V	1927
17	1	10/ 1/1928	22/ 3/1928	18 Geo. V	1928
	2	8/ 1/1929	4/ 4/1929	19 Geo. V	1929
	3	7/ 1/1930	4/ 4/1930	20 Geo. V	1930
	4	2/12/1930	4/ 4/1931	21 Geo. V	1930-1931
18	1	3/11/1931	19/ 2/1932	22 Geo. V	1931-1932
	2	10/ 1/1933	13/ 4/1933	23 Geo. V	1933
	3	9/ 1/1934	20/ 4/1934	24 Geo. V	1934
	4	8/ 1/1935	18/ 5/1935	25-26 Geo. V	1935
19	1	24/ 3/ 1936	11/ 6/1936	1 Ed. VIII	1936 Sess. 1
20	1	7/10/1936	12/11/1936	1 Ed. VIII 2 ^e sess.	1936 Sess. 2
	2	24/ 2/1937	27/ 5/1937	1 Geo. VI	1937
	3	26/ 1/1938	12/ 4/1938	2 Geo. VI	1938
	4	18/ 1/1939	28/ 4/1939	3 Geo. VI	1939
21	1	20/ 2/1940	22/ 6/1940	4 Geo. VI	1940
	2	7/ 1/1941	17/ 5/1941	5 Geo. VI	1941
	3	24/ 2/1942	29/ 5/1942	6 Geo. VI	1942
	4	23/ 2/1943	23/ 6/1943	7 Geo. VI	1943
	5	18/ 1/1944	3/ 6/1944	8 Geo. VI	1944

Annexe C (fin)

Législature — Legislature	Session	Date d'ouverture — Date of opening	Date de prorogation — Date of prorogation	Citation par année de règne — Citation by regnal year	Citation par année de calendrier — Citation by calendar year
22	1	7/ 2/1945	1/ 6/1945	9 Geo. VI	1945
	2	13/ 2/1946	17/ 4/1946	10 Geo. VI	1946
	3	12/ 2/1947	10/ 5/1947	11 Geo. VI	1947
	4	14/ 1/1948	1/ 4/1948	12 Geo. VI	1948
23	1	19/ 1/1949	10/ 3/1949	13 Geo. VI	1949
	2	15/ 2/1950	5/ 4/1950	14 Geo. VI	1950
	3	8/11/1950	14/ 3/1951	14-15 Geo. VI	1950-1951
	4	7/11/1951	23/ 1/1952	15-16 Geo. VI	1951-1952
24	1	12/11/1952	26/ 2/1953	1-2 Eliz. II	1952-1953
	2	18/11/1953	5/ 3/1954	2-3 Eliz. II	1953-1954
	3	17/11/1954	22/ 2/1955	3-4 Eliz. II	1954-1955
	4	16/11/1955	23/ 2/1956	4-5 Eliz. II	1955-1956
25	1	14/11/1956	21/ 2/1957	5-6 Eliz. II	1956-1957
	2	13/11/1957	21/ 2/1958	6-7 Eliz. II	1957-1958
	3	19/11/1958	5/ 3/1959	7-8 Eliz. II	1958-1959
	4	18/11/1959	18/ 3/1960	8-9 Eliz. II	1959-1960
26	1	20/ 9/1960	22/ 9/1960	9 Eliz. II	1960
	2	10/11/1960	10/ 6/1961	9-10 Eliz. II	1960-1961
	3	9/ 1/1962	19/ 9/1962	10-11 Eliz. II	1962
27	1	15/ 1/1963	11/ 7/1963	11-12 Eliz. II	1963 Sess. 1
	2	21/ 8/1963	23/ 8/1963	12 Eliz. II	1963 Sess. 2
	3	14/ 1/1964	31/ 7/1964	12-13 Eliz. II	1964
	4	21/ 1/1965	6/ 8/1965	13-14 Eliz. II	1965 Sess. 1
	5	22/10/1965	22/10/1965	14 Eliz. II	1965 Sess. 2
	6	25/ 1/1966	18/ 4/1966	14-15 Eliz. II	1966
28	1	1/12/1966	12/ 8/1967	15-16 Eliz. II	1966-1967
	2	21/10/1967	21/10/1967	16 Eliz. II	1967
	3	20/ 2/1968		17 Eliz. II	1968

Chapitre deuxième : LA JURISPRUDENCE

Une référence complète à un arrêt de jurisprudence se compose du nom des parties, de l'année, du numéro du volume s'il y a lieu, de la page et, lorsqu'il est nécessaire, de l'indication de la juridiction et de la cour qui a rendu la décision.

I. Premier élément de la référence fondamentale : l'indication

A – DATE ET, S'IL EST NÉCESSAIRE, NUMÉRO DU VOLUME

Même si, dans certains cas, la référence au numéro du volume est suffisante pour conduire le lecteur à la cause employée dans le texte, nous considérons que cette première partie de la référence de base doit comprendre aussi l'année. Lorsque l'année de publication du volume n'est pas nécessaire pour conduire le lecteur à une référence, on l'inscrit entre parenthèses suivie du numéro du volume et des autres parties de la référence de base, ainsi, (1922) 60 R.C.S. 131. Par contre, si l'année est essentielle pour conduire le lecteur à la référence, il faut placer la date entre crochets: [1969] B.R. 338. Dans certains cas, la référence à l'année seulement ne suffit pas lorsqu'il y a plusieurs volumes publiés dans la même année; dans ces cas, on doit placer la date entre crochets et cette référence précède le numéro du volume, ainsi [1926] 2 K.B. 631.

Le numéro indiquant la date et, lorsqu'il est nécessaire, le numéro du volume, précède toujours les abréviations comprises dans la deuxième partie de la référence fondamentale (la référence à la série) dans le recueil de jurisprudence canadien et américain. Cette même règle est aussi suivie dans la référence aux recueils anglais, à l'exception des séries publiées de 1867 à 1875 où les lettres « L.R. » précèdent le numéro du volume dans la référence, ainsi, L.R. 3 Eq. 291.

B – LA SÉRIE

La référence à la série se fait normalement par l'abréviation officielle qui se trouve à la page titre de chaque volume dans une série, ou même dans chaque page ou à toutes les deux pages de chaque volume. Evidemment, on atteint parfaitement le but de cette partie de la référence fondamentale en employant le nom de la série au complet; toutefois, lorsqu'il y a des abréviations officielles, il est préférable de les employer.

1. Abréviations canadiennes

Nous donnons une liste des recueils de jurisprudence canadiens qui ne se veut pas exhaustive, malgré que nous ayons tâché de la faire la plus complète possible.

La liste est présentée dans une double optique — en réalité deux listes; nous donnons d'abord la liste alphabétique des titres de recueils avec l'indication de la période couverte par ce recueil — indépendam-

Pour les abréviations, nous nous limitons à l'officielle, si elle existe, ou à celle qui nous a semblé la plus communément admise. N'oublions pas que notre but est d'aider aussi l'uniformisation des références.

¹ Même si la page-titre de ces recueils est seulement en anglais, le fait qu'en 1964, ils soient devenus bilingues nous autorise à employer l'abréviation en français depuis la première publication.

- Canada Law Reports / Rapports judiciaires du Canada. Exchequer Court of Canada / Cour de l'Échiquier du Canada 1964– ou [] Ex. C.R. [] R.C. de l'É.
- Canada Law Reports / Rapports judiciaires du Canada, Supreme Court of Canada / Cour Suprême du Canada 1964– ou [] S.C.R. [] R.C.S.
- Canada Law Reports, Supreme Court of Canada 1923–1963 [] S.C.R. (en français)² ou [] R.C.S.
- Canada Tax Cases 1917– [] C.T.C.
- Canadian Bankruptcy Reports 1921– C.B.R.
- Canadian Commercial Law Reports 1901–1905 Can. Com. R.
- Canadian Criminal Cases 1898–1962 C.C.C.
- Canadian Criminal Cases 1963– [] C.C.C.
- Canadian Current Law 1957– [] C.C.L.
- Canadian Labour Law Cases 1944– C.L.L.C.
- Canadian Patent Reporter 1941– C.P.R.
- Canadian Railway and Transport Cases 1902– C.R.T.C.
- Canadian Reports. Appeal Cases 1828–1913 C.R.A.C.
- Canadian Weekly Law Sheet 1961– Can. W.L.S.
- Carey's Manitoba Reports 1875 Carey
ou Manitoba Reports, temp. Wood, Carey
- Cartwright's Cases on the British North America Act 1868–1896 Cart. B.N.A.
ou Cartwright's Constitutional Cases
- Cassels' Supreme Court Decisions Cass. S.C.
- Chipman, New Brunswick Reports voir: New Brunswick Reports
- Clarke & Scully's Drainage Cases (Ont.) 1898–1903 C. & S.

² Voir *supra*, note 1.

- Cochran, Nova Scotia Reports
voir: Nova Scotia Reports
- Collection de décisions du Bas-Canada / Lower Canada Jurist 1857-1891 L.C.J.
- Cook, Admiralty (Qué.) 1873-1884 Cook Adm.
ou Cook's Vice-Admiralty Reports (Qué.)
- Cour de l'Échiquier du Canada
voir: Rapport judiciaire du Canada
- Cour Suprême du Canada
voir: Rapports judiciaires du Canada
- Coutlee's Supreme Court Cases 1875-1907 Cout. S.C.
ou Notes of Unreported Cases in the Supreme Court of Canada, Coutlee
- Criminal Reports 1946- C.R.
- Décisions de la Commission des Relations de Travail (Qué.) 1969- D.C.R.T.
- Décision des tribunaux du Bas-Canada / Lower Canada Reports 1851-1867 L.C.R.
- Décisions du Bureau du Commissaire-enquêteur en chef (Québec) 1969- [] C.E.
- Decisions of the Supreme Court (Nfld.) 1817-1949 Nfld. R.
ou Newfoundland Reports
- Décisions sur les conflits de droit dans les relations de Travail (Qué.) 1964- D.C.D.
- Dominion Law Reports 1912-1922 D.L.R.
- Dominion Law Reports 1923-1955 [] D.L.R.
- Dominion Law Reports (second series) 1956-1968 D.L.R. (2d)
- Dominion Law Reports (third series) 1969- D.L.R. (3d)
- Dominion Tax Cases 1920- D.T.C.
- Dorion, Décision de la Cour d'Appel / Queen's Bench Reports 1881-1884 D.C.A.
ou Dorion's Queen's Bench Reports (Qué.)

- Draper (Ont.) 1828–1831 Draper
ou • Draper's King's Bench Reports (Ont.)
 • Upper Canada King's Bench Reports, Draper
- Eastern Law Reporter 1906–1914 E.L.R.
- Error & Appeal Reports, Grant (Ont.) 1846–1866 E. & A.
ou Grant, Error & Appeal Reports (Ont.)
- Exchequer Court of Canada
voir: • Canada Law Reports
 • Reports of the Exchequer Court of Canada
- Fox's Patent, Trade Mark, Design and Copyright Cases 1940– Fox Pat. C.
- Geldert & Oxley, Nova Scotia Reports
voir: Nova Scotia Reports
- Godson's Mining Commissioners Cases (Ont.) 1911–1917 Godson
- Grant, Error & Appeal Reports (Ont.) 1846–1866 E. & A.
ou Error & Appeal Reports, Grant, (Ont.)
- Grant, Upper Canada Chancery Reports 1849–1922 Gr.
ou Upper Canada Chancery Reports, Grant
- Hanney, New Brunswick Reports
voir: New Brunswick Reports
- Harrison & Hodgins' Municipal Reports (Ont.) 1845–1851 Harr. & Hodg.
- Haszart & Warburton 1850–1922 P.E.I.
ou • Haszart & Warburton's Reports (P.E.I.)
 • Prince Edward Island Report
- Hodgins, Elections Petitions (Ont.) 1871–1879 Hodg.
ou • Hodgins, Elections (Ont.)
 • Reports of Elections Petitions, Hodgins (Ont.)

- | | | |
|---|-----------|---|
| • Hunters' Torrens Cases
(Can. & Aust.) | 1865-1893 | Hunt. |
| • Insurance Law Reporter (Can.) | 1934- | I.L.R. |
| • Immigration Appeal Cases /
Affaires d'immigration en appel | 1970- | [] I.A.C.
ou [] A.I.A. |
| • James, Nova Scotia Reports
<i>voir</i> : Nova Scotia Reports | | |
| • Jugements et délibérations du Con-
seil souverain de la Nouvelle-France | 1663-1709 | Jug. et dél. N.F. |
| • Jugements et délibérations du
Conseil supérieur de Québec | 1705-1716 | Jug et dél. Q. |
| • Kerr, New Brunswick Reports
<i>voir</i> : New Brunswick Reports | | |
| • Knapp, Privy Council | 1829-1836 | Kn. P.C. |
| • Labour Arbitration Cases | 1948- | L.A.C. |
| • Lefroy and Cassels' Practice Cases
(Ont.) | 1881-1883 | L. & C. |
| • Legal News (Qué.) | 1878-1897 | L.N. |
| • Lower Canada Jurist / Collection
de décisions du Bas-Canada | 1857-1891 | L.C.J. |
| • Lower Canada Reports / Décisions
des Tribunaux du Bas-Canada, | 1851-1867 | L.C.R. |
| • Lower Canada Reports / Décisions
des Tribunaux du Bas-Canada
Questions seigneuriales, Vols A & B | | Questions
seigneuriales ³ |
| • Lower Canada Reports / Décisions
des Tribunaux du Bas-Canada,
Seignorial Questions, Vols A & B | | Seignorial
Questions ⁴ |
| • Manitoba Law Reports
<i>ou</i> Manitoba Reports | 1883- | Man. R. |
| • Manitoba Reports, <i>temp.</i> Wood,
Armour
<i>ou</i> • Armour's Manitoba Reports
• Manitoba Reports, <i>temp.</i>
Wood
• Queen's Bench, <i>temp.</i> Wood
(Man.), Armour | 1875-1883 | Armour |

³ Deux volumes identiques en anglais.

⁴ Deux volumes identiques en français.

- Manitoba Reports, *temp.* Wood,
Carey 1875 Carey
ou Carey's Manitoba Reports
- Manney, New Brunswick Reports
voir: New Brunswick Reports
- Maritime Provinces Reports 1929-1968 M.P.R.
- Martin's Mining Cases (B.C.) 1853-1908 M.M.C.
- Montreal Condensed Reports /
Précis des décisions des tribunaux
du district de Montréal 1854 & 1884 M.C.R.
- Montreal Law Reports, Queens
Bench 1885-1891 M.L.R., Q.B.
- Montreal Law Reports, Superior
Court 1885-1891 M.L.R., S.C.
- New Brunswick Equity Reports 1894-1912 N.B. Eq. R.
- New Brunswick Reports 1825-1929 N.B.R.
Chipman, N.B.R. 1825-1835
(v. 1) N.B.R.
Berton, N.B.R. 1835-1839
(v. 2) N.B.R.
Kerr, N.B.R. 1840-1848
(v. 3-5) N.B.R.
Allen, N.B.R. 1848-1866
(v. 6-11) N.B.R.
Manney, N.B.R. 1867-1871
(v. 12-13) N.B.R.
Pugsley, N.B.R. 1872-1877
(v. 14-16) N.B.R.
Pugsley & Burbridge, N.B.R. 1878-1882
(v. 17-20) N.B.R.
New Brunswick Reports 1883-1929
(v. 21-54) N.B.R.
- Newfoundland Reports 1817-1949 Nfld. R.
ou Decisions of the Supreme Court
(Nfld.)
- Newfoundland Select Cases, Tucker 1817-1828 Nfld. Sel. Cas.
ou Tucker's Select Cases (Nfld.)
- Northwest Territories Reports 1887-1898 N.W.T.R.
ou Supreme Court Reports
(N.W.T.)

- Notes of Unreported Cases in the
Supreme Court of Canada, Coutlee
ou Coutlee's Supreme Court Cases 1875-1907 Cout. S.C.
- Nova Scotia Reports 1877-1929 N.S.R.
- Thomson, N.S.R. 1834-1852
- (v. 1) N.S.R.
- James, N.S.R. 1853-1855
- (v. 2) N.S.R.
- Thomson, N.S.R. 1856-1859
- (v. 3) N.S.R.
- Cochran, N.S.R. 1859
- (v. 4) N.S.R.
- Oldright, N.S.R. 1860-1866
- (v. 5-6) N.S.R.
- Geldert & Oxley, N.S.R. 1866-1874
- (v. 7-9) N.S.R.
- Russel & Chesley, N.S.R. 1875-1879
- (v. 10-12) N.S.R.
- Russel & Geldert, N.S.R. 1879-1886
- (v. 13-18) N.S.R.
- Nova Scotia Reports 1886-1929
- (v. 19-60) N.S.R.
- Oldright, Nova Scotia Reports
voir: Nova Scotia Reports
- Ontario Appeal Reports 1876-1900 O.A.R.
- Ontario Election Cases 1884-1900 Ont. Elec.
- Ontario Law Reports 1901-1931 O.L.R.
- Ontario Reports 1882-1900 O.R.
- Ontario Reports 1931- [] O.R.
- Ontario Weekly Notes 1909-1932 O.W.N.
- Ontario Weekly Notes (new series) 1933-1962 [] O.W.N.
- Ontario Weekly Reporter 1902-1916 O.W.R.
- Patrick, Contested Elections (Ont.) 1824-1849 Patr. Elec. Cas.
- Perrault, Extraits ou Précédents
des Arrêts tirés des registres du
Conseil Supérieur de Québec 1727-1759 Per. C.S.
- Perrault, Extraits ou Précédents
tirés des registres de la Prévosté de
Québec 1726-1759 Per. P.
- Peter's Reports (P.E.I.) 1850-1872 Peters

- Practice Reports (Ont.) 1850-1900 P.R.
- Précis des décisions des tribunaux
du district de Montréal / Montreal
Condensed Reports 1854 & 1884 M.C.R.
- Price's Mining Commissioner's
Cases (Ont.) 1906-1910 Price
- Prince Edward Island Report 1850-1882 P.E.I.
ou • Haszard & Warburton
• Haszard & Warburton's
Reports (P.E.I.)
- Pugsley, New Brunswick Reports
voir: New Brunswick Reports
- Pugsley & Burbridge, New
Brunswick Reports
voir: New Brunswick Reports
- Pyke's Reports of Cases, Court of
King Bench 1811 Pyke
ou Pyke's Reports, King Bench
- Quebec Law Reports / Rapports
judiciaires de Québec 1875-1891 ou R.J.Q. Q.L.R.
- Quebec Official Reports
voir: Rapports judiciaires de
Québec
- Quebec Practice Reports / Rap- 1898-1944 Q.P.R. ⁵
ports de Pratique de Québec
- Quebec Revised Reports
voir: Rapports judiciaires révisés
de la province de Québec
- Queen's Bench, *temp.* Wood 1875-1883 Armour
(Man.), Armour 1875-1883
ou • Armour's Manitoba Reports
• Manitoba Reports, *temp.*
Wood, Armour
• Manitoba Reports, *temp.*
Wood
- Questions seigneuriales, Lower Ca- Questions
nada Reports / Décisions des Tri- seigneuriales ⁶
bunaux du Bas-Canada, vols A & B
- Ramsay's Appeal Cases (Qué.) 1873-1886 R.A.C.

⁵ Malgré le titre bilingue, l'abréviation en page-titre est en anglais.

⁶ Deux volumes identiques en anglais.

- Ramsay & Morin, The Law Reporter / Journal de Jurisprudence 1854 Ram. & Mor.
- Rapports de la Commission du Tarif / Tariff Board Reports 1963– T.B.R.⁷
- Rapports de Pratique de Québec / Quebec Practice Reports 1898–1944 Q.P.R.⁸
- Rapports de Pratique de Québec 1945– [] R.P.
- Rapports judiciaires de Québec / Quebec Law Reports 1875–1891 ou R.J.Q. Q.L.R.
- Rapports judiciaires de Québec 1893–1941 B.R.⁹
 - ou • Rapports judiciaires officiels de Québec
 - Quebec Official Reports, Cour du Banc de la Reine (ou du Roi) (en appel)
 - King's (or Queen's) Bench¹⁰ (on appeal)
- Rapports judiciaires de Québec, Cour du Banc de la Reine (ou du Roi) (en appel) 1941–1966 [] B.R.
- Rapports judiciaires de Québec 1893–1941 C.S.¹¹
 - ou • Rapports judiciaires officiels de Québec
 - Quebec Official Reports, Cour Supérieure (en revision), Cour Supérieure et Cour de circuit
 - Superior Court¹²
- Rapports judiciaires de Québec, Cour Supérieure 1942–1966 [] C.S.
- Rapports judiciaires du Canada / Canada Law Reports, Cour de l'Échiquier du Canada / Exchequer Court of Canada 1964– [] R.C. de l'É. ou [] Ex. C.R.

⁷ Malgré le titre bilingue, l'abréviation officielle n'est qu'en anglais.

⁸ *Supra*, note 5.

⁹ La page-titre de ces recueils, ainsi que les abréviations aux en-têtes des pages sont toujours en français.

¹⁰ Même si le titre est généralement employé dans les deux langues, la page-titre n'est qu'en français. Par ailleurs, le mot « officiel » ou « official », plus fréquent dans l'appellation anglaise que française, ne se trouve pas dans le titre de ce recueil, sauf pour l'année 1892, comme nous l'indiquons plus bas.

¹¹ Voir *supra*, note 9.

¹² Voir *supra*, note 10.

- Rapports judiciaires du Canada /
Canada Law Reports, Cour Suprême
du Canada / Supreme Court of
Canada 1964– [] R.C.S.
ou [] S.C.R.
- Rapports judiciaires officiels de
Québec
voir: Rapports judiciaires de
Québec
- Rapports judiciaires officiels de
Québec, Cour du Banc de la Reine
(en appel) 1892 B.R.
ou Quebec Official Reports, Queen's
Bench ¹³
- Rapports judiciaires officiels de
Québec, Cour Supérieure (en revision),
Cour Supérieure et Cour de circuit 1892 C.S.
ou Quebec Official Reports,
Superior Court ¹⁴
- Rapports judiciaires révisés de la
province de Québec (Mathieu) 1726–1891 R.J.R.Q.
ou Quebec Revised Reports ¹⁵
- Recueils de jurisprudence du Québec,
Cour d'Appel ¹⁶ 1970– [] C.A.
- Recueils de jurisprudence du Québec,
Cour du Banc de la Reine (en appel) ¹⁷ 1967–1969 [] B.R.
- Recueils de jurisprudence du Québec,
Cour Supérieure ¹⁸ 1967– [] C.S.
- Reports Hitherto Unpublished
Supreme Court of Canada,
Cameron 1880–1900 Cam. S.C.
ou Cameron's Supreme Court
Cases

¹³ Voir *supra*, note 10. L'année 1892 est la seule à avoir le mot « officiel » ou « official » dans le titre du recueil.

¹⁴ Voir *supra*, note 10. L'année 1892 est la seule à avoir le mot « officiel » ou « official » dans le titre du recueil.

¹⁵ L'usage du titre en anglais est impropre, car cette collection ne porte qu'un titre français.

¹⁶ La continuation des « Rapports judiciaires ». Tenant compte de la nouvelle appellation des tribunaux, on a changé dans le Recueil le nom de la cour, ce qui entraîne un changement de l'abréviation.

¹⁷ La continuation des « Rapports judiciaires ». Le titre a été francisé et n'apparaît qu'en cette langue.

¹⁸ La continuation des « Rapports judiciaires ». Comme ceux-ci la page-titre n'est qu'en français.

- Reports of Election Petitions, 1871-1879 Hodg.
Hodgins (Ont.)
ou • Hodgins, Elections (Ont.)
 - Hodgins, Elections Petitions (Ont.)
- Reports of the Exchequer Court of Canada 1881-1922 Ex. C.R.
(en français)¹⁹ R.C. de l'É.
- Reports of the Supreme Court of Canada 1876-1922 S.C.R.
(en français)²⁰ R.C.S.
- Revue de Droit du Travail 1963- [] R.D.T.
- Revue de jurisprudence 1891-1942 R. de J.
ou Recueil des décisions des divers
tribunaux de la province de
Québec
- Revue de législation et jurisprudence 1845-1848 R. de L.
- Revue légale 1869-1891 R.L.
- Revue légale 1943- [] R.L.
- Revue légale, nouvelle série 1895-1942 R.L., n.s.
- Ritchie's Equity Decisions, by Russell (N.S.) 1873-1882 R.E.D.
ou • Ritchie's Equity Reports, by Russell (N.S.)
 - Russell's Equity Decisions
- Russel & Chesley, Nova Scotia Reports
voir: Nova Scotia Reports
- Russel & Geldert, Nova Scotia Reports
voir: Nova Scotia Reports
- Russell's Election Cases (N.S.) 1874 Rus.
- Russell's Equity Decisions (N.S.) 1873-1882 R.E.D.
ou • Ritchie's Equity Reports, by Russell (N.S.)
 - Ritchie's Equity Decisions, by Russell (N.S.)

¹⁹ Même si la page-titre de ces recueils est seulement en anglais, le fait qu'en 1964, ils soient devenus bilingues, nous autorise à employer l'abréviation en français depuis la première publication.

²⁰ Voir *supra*, note 19.

- Saskatchewan Law Reports 1907–1931 Sask. L.R.
- Seignorial Question, Lower Canada Reports / Décisions des Tribunaux du Bas-Canada, vols A & B Seignorial Questions ²¹
- Seignorial Reports (Qué.)
voir: Seignorial Questions
- Sentences arbitrales de griefs (Qué.) 1970– S.A.G.
- Smith & Sager's Drainage Cases (Ont.) 1904–1917 Sm. & S.
- Stewart's Vice-Admiralty Reports (N.S.) 1803–1813 Stewart
- Stockton's Vice-Admiralty Reports (ou Cases) (N.B.) 1879–1891 Stockton
- Stuart's Reports (Que.) 1810–1835 Stu. K.B.
- Stuart, Vice-Admiralty Reports (Que.) 1836–1874 Stuart
- Supreme Court of Canada
voir: • Canada Law Reports
• Reports of the Supreme Court of Canada
- Supreme Court Reports (N.W.T.) 1887–1898 N.W.T.R.
ou Northwest Territories Reports
- Tariff Board Reports 1937–1962 T.B.R.
- Tariff Board Reports / Rapports de la Commission du Tarif 1963– T.B.R. ²²
- Tax Appeal Board Cases 1949– Tax A.B.C.
- Taylor's King Bench Reports (Ont.) 1823–1827 Taylor
ou Upper Canada King Bench Reports, Taylor
- Territories Law Reports (N.W.T.) 1885–1907 Terr. L.R.
- Thomson, Nova Scotia Reports
voir: Nova Scotia Reports
- Trueman's Equity Cases (N.B.) 1876–1893 Tru.

²¹ Deux volumes identiques en français.

²² Malgré le titre bilingue, l'abréviation officielle n'est qu'en anglais.

- Tucker's Select Cases (Nfld.) 1817-1828 Nfld. Sel. Cas.
ou Newfoundland Select Cases,
Tucker
- Upper Canada Chambers Reports 1846-1852 Ch. R.
- Upper Canada Chancery Chambers
Reports 1857-1872 Chy. Chrs.
- Upper Canada Chancery Reports,
Grant 1849-1882 Gr.
ou Grant, Upper Canada Chancery
Reports
- Upper Canada Common Pleas 1850-1882 U.C.C.P.
- Upper Canada Jurist
voir: Upper Canada Reports,
Queen's Bench (Old Series)
- Upper Canada King Bench
Reports, Taylor 1823-1827 Taylor
ou Taylor's King Bench Reports
(Ont.)
- Upper Canada King's Bench
Reports, Draper 1828-1831 Draper
ou Draper (Ont.)
- Upper Canada Reports, Queen's
Bench (Old Series)²³ 1831-1844 O.S.
- Western Law Reporter 1905-1916 W.L.R.
- Western Law Times 1889-1895 W.L.T.
- Western Weekly Reports 1912-1916 W.W.R.
- Western Weekly Reports 1917-1950 [] W.W.R.
- Western Weekly Reports
(New Series) 1951- W.W.R. (N.S.)
- Young's Admiralty Decision (N.S.) 1865-1880 Y.A.D.

b) Liste alphabétique des abréviations

- [] A.I.A. Affaires d'immigration en appel / Immigration
Appeal Cases
- Alta. L.R. Alberta Law Reports

²³ Les volumes 1 et 2 portaient le titre: Upper Canada Jurist.

- Armour** Armour's Manitoba Reports
- Manitoba Reports, *temp.* Wood, Armour
 - Manitoba Reports, *temp.* Wood
 - Queen's Bench, *temp.* Wood (Man.), Armour
- B.C.R.** British Columbia Reports
- B.R.** Rapports judiciaires de Québec
- Rapports judiciaires officiels de Québec / Quebec Official Reports, Cour du Banc de la Reine (ou du Roi) (en appel) / King's (or Queen's) Bench (on appeal), (1892-1941)
- [] **B.R.** Rapports judiciaires de Québec, Cour du Banc de la Reine (ou du Roi) (en appel), (1942-1966)
- Recueils de jurisprudence du Québec, Cour du Banc de la Reine (en appel), (1967-1969)
- [] **C.A.** Recueils de jurisprudence du Québec, Cour d'appel (1970-)
- C.B.R.** Canadian Bankruptcy Reports
- C.C.C.** Canadian Criminal Cases (1898-1962)
- [] **C.C.C.** Canadian Criminal Cases (1963-)
- [] **C.C.L.** Canadian Current Law
- [] **C.E.** Décisions du Bureau du Commissaire-enquêteur en Chef (Québec)
- C.L.L.C.** Canadian Labour Law Cases
- C.M.A.R.** Canada Court Martial Appeal Reports
- C.P.R.** Canadian Patent Reporter
- C.R.** Criminal Reports
- C.R.A.C.** Canadian Reports, Appeal Cases
- C.R.T.C.** Canadian Railway and Transport Cases
- C.S.** Rapports judiciaires de Québec
- Rapports judiciaires officiels de Québec, Cour Supérieure (en revision), Cour Supérieure et Cour de circuit / Quebec Official Reports, Superior Court (1892-1941)
- [] **C.S.** Rapports judiciaires de Québec, Cour Supérieure
- Recueils de jurisprudence du Québec, Cour Supérieure (1942-)
- C. & S.** Clarke & Scully's Drainage Cases (Ont.)

[] C.T.C.	Canada Tax Cases
Cam.	Cameron's Privy Council Decisions
Cam. S.C.	Cameron's Supreme Court Cases • Reports Hitherto Unpublished, Supreme Court of Canada, Cameron
Can. Com. R.	Canadian Commercial Law Reports
Can. W.L.S.	Canadian Weekly Law Sheet
Carey	Carey's Manitoba Reports • Manitoba Reports, <i>temp.</i> Wood, Carey
Cart. B.N.A.	Cartwright's Cases on the British North America Act • Cartwright's Constitutional Cases
Cass. Prac. Cas.	Cassels' Practice Cases
Cass. S.C.	Cassels' Supreme Court Decisions
Ch. R.	Upper Canada Chambers Reports
Chy. Chrs.	Upper Canada Chancery Chambers Reports
Cook Adm.	Cook, Admiralty (Que.) • Cook's Vice-Admiralty Reports (Que.)
Cout. S.C.	Coutlee's Supreme Court Cases • Notes of Unreported Cases in the Supreme Court of Canada, Coutlee
D.C.A.	Dorion, Décisions de la Cour d'Appel / Queen's Bench Reports • Dorion's Queen's Bench Reports (Que.)
D.C.D.	Décisions sur les conflits de droit dans les relations de travail (Québec)
D.C.R.T.	Décisions de la Commission des Relations de Travail (Qué.)
D.L.R.	Dominion Law Reports, (1912–1922)
[] D.L.R.	Dominion Law Reports, (1923–1955)
D.L.R. (2d)	Dominion Law Reports (second series), (1956–1968)
D.L.R. (3d)	Dominion Law Reports (third series), (1969–)
D.T.C.	Dominion Tax Cases
Draper	Draper (Ont.) • Draper's King's Bench Reports (Ont.) • Upper Canada King's Bench Report, Draper

E. & A.	Error & Appeal Reports, Grant (Ont.) • Grant, Error & Appeal Reports (Ont.)
E.L.R.	Eastern Law Reporter
Ex. C.R.	Reports of the Exchequer Court of Canada, (1881–1922)
Ex. C.R.	Canada Law Reports, Exchequer Court of Canada, (1923–1963) • Canada Law Reports / Rapports judiciaires du Canada, Exchequer Court of Canada / Cour de l'Échiquier du Canada, (1964–)
Fox Pat. C.	Fox's Patent, Trade Mark, Design and Copyright Cases
Godson	Godson's Mining Commissioners' Cases (Ont.)
Gr.	Grant, Upper Canada Chancery Reports • Upper Canada Chancery Reports, Grant
Harr. & Hodg.	Harrison & Hodgins' Municipal Reports (Ont.)
Hodg.	Hodgins, Elections (Ont.) • Hodgins, Elections Petitions (Ont.) • Reports of Elections Petitions, Hodgins (Ont.)
Hunt.	Hunters' Torrens Cases (Can. & Aust.)
[] I.A.C.	Immigration Appeal Cases / Affaires d'immigration en appel, (1970–)
I.L.R.	Insurance Law Reporter (Can.)
Jug. et dél. N.F.	Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France
Jug. et dél. Q.	Jugements et délibérations du Conseil Supérieur de Québec
Kn. P.C.	Knapp, Privy Council
L.A.C.	Labour Arbitration Cases
L. & C.	Lefroy and Cassels' Practice Cases (Ont.)
L.C.J.	Collection de décisions du Bas-Canada • Lower Canada Jurist
L.C.R.	Décisions des Tribunaux du Bas-Canada • Lower Canada Reports
L.N.	Legal News (Que.)
M.C.R.	Montreal Condensed Reports • Précis des décisions des tribunaux du district de Montréal

M.L.R., Q.B.	Montreal Law Reports, Queen's Bench
M.L.R., S.C.	Montreal Law Reports, Superior Court
M.M.C.	Martin's Mining Cases (B.C.)
M.P.R.	Maritime Provinces Reports
Man. R.	Manitoba Law Reports • Manitoba Reports
N.B. Eq. R.	New Brunswick Equity Reports
N.B.R.	New Brunswick Reports • Chipman, N.B.R. (vol. 1) • Berton, N.B.R. (vol. 2) • Kerr, N.B.R. (vol. 3-5) • Allen, N.B.R. (vol. 6-11) • Manney, N.B.R. (vol. 12-13) • Pugsley, N.B.R. (vol. 14-16) • Pugsley & Burbridge, N.B.R. (vol. 17-20) • New Brunswick Reports (vol. 21-54)
N.S.R.	Nova Scotia Reports • Thomson, N.S.R. (vol. 1) • James, N.S.R. (vol. 2) • Thomson, N.S.R. (vol. 3) • Cochran, N.S.R. (vol. 4) • Oldright, N.S.R. (vol. 5-6) • Geldert & Oxley, N.S.R. (vol. 7-9) • Russel & Chesley, N.S.R. (vol. 10-12) • Russel & Geldert, N.S.R. (vol. 13-18) • Nova Scotia Reports (vol. 19-60)
N.W.T.R.	Northwest Territories Reports • Supreme Court Reports (N.W.T.)
Nfld. R.	Decisions of the Supreme Court (Nfld.) • Newfoundland Reports
Nfld. Sel. Cas.	Newfoundland Select Cases, Tucker • Tucker's Select Cases (Nfld.)
O.A.R.	Ontario Appeal Reports
O.L.R.	Ontario Law Reports
O.R.	Ontario Reports, (1882-1900)
[] O.R.	Ontario Reports, (1931-)
O.S.	Upper Canada Reports, Queen's Bench (Old Series) • Upper Canada, Queen's Bench Old Series
O.W.N.	Ontario Weekly Notes, (1909-1932)

- [] O.W.N. Ontario Weekly Notes (new series), (1933–1962)
- O.W.R. Ontario Weekly Reporter
- Ont. Elec. Ontario Election Cases
- P.E.I. Haszard & Warburton
 • Haszard & Warburton's Reports (P.E.I.)
 • Prince Edward Island Report
- P.R. Practice Reports (Ont.)
- Patr. Elec. Cas. Patrick, Contested Elections (Ont.)
- Per. C.S. Perrault, Extraits ou Précédents des Arrêts tirés des
 Registres du Conseil Supérieur de Québec
- Per. P. Perrault, Extrait ou Précédents tirés des Registres
 de la Prévosté de Québec
- Peters Peter's Reports (P.E.I.)
- Price Price's Mining Commissioner's Cases (Ont.)
- Pyke Pyke's Reports of Cases, Court of King Bench
 • Pyke's Reports, King Bench
- Q.L.R. Quebec Law Reports
 • Rapports judiciaires de Québec, (1875–1891)
- Q.P.R. Quebec Practice Reports
 • Rapports de Pratique de Québec, (1898–1944)
- Questions
 seigneuriales Lower Canada Reports / Décisions des tribunaux du
 Bas-Canada, Questions seigneuriales, vols A & B
- R.A.C. Ramsay's Appeal Cases (Qué.)
- [] R.C. de l'É. Reports of the Exchequer Court of Canada, (1881–
 1922)
- R.C. de l'É. Canada Law Reports, Exchequer Court of Canada,
 (1923–1963)
 • Canada Law Reports / Rapports judiciaires du Ca-
 nada,
 Exchequer Court of Canada / Cour de l'Échiquier
 du Canada, (1964–)
- R.C.S. Reports of the Supreme Court of Canada, (1876–
 1922)
- [] R.C.S. Canada Law Reports, Supreme Court of Canada,
 (1923–1963)
 • Canada Law Reports / Rapports judiciaires du
 Canada,
 Supreme Court of Canada / Cour Suprême du
 Canada, (1964–)

- R. de J. Revue de jurisprudence
 • Recueil des décisions des divers tribunaux de la
 province de Québec
- R. de L. Revue de législation et de jurisprudence
- [] R.D.T. Revue de Droit du Travail
- R.E.D. Ritchie's Equity Decisions, by Russell (N.S.)
 • Ritchie's Equity Reports, by Russell (N.S.)
 • Russell's Equity Decisions
- R.J.Q. Quebec Law Reports
 • Rapports judiciaires de Québec, (1875-1891)
- R.J.R.Q. Rapports judiciaires révisés de la province de Qué-
 bec, (Mathieu)
 • Quebec Revised Reports
- R.L. Revue légale, (1869-1891)
- R.L., n.s. Revue légale, nouvelle série, (1895-1942)
- [] R.L. Revue légale, (1943-)
- [] R.P. Rapports de pratique de Québec, (1945-)
- Ram. & Mor. Ramsay & Morin, The Law Reporter / Journal de ju-
 risprudence
- Rus. Russell's Election Cases (N.S.)
- S.A.G. Sentences arbitrales de griefs (Québec)
- Sask. L.R. Saskatchewan Law Reports
- S.C.R. Reports of the Supreme Court of Canada, (1876-
 1922)
- [] S.C.R. Canada Law Reports, Supreme Court of Canada,
 (1923-1963)
 • Canada Law Reports / Rapports judiciaires du
 Canada,
 Supreme Court of Canada / Cour Suprême du Ca-
 nada, (1964-)
- Seignorial Lower Canada Reports / Décisions des Tribunaux
Questions du Bas-Canada, Seignorial Question, Vols A & B
- Sm. & S. Smith & Sager's Drainage Cases (Ont.)
- Stewart Stewart's Vice-Admiralty Reports (N.S.)
- Stockton Stockton's Vice-Admiralty Reports (ou Cases) (N.B.)
- Stuart Stuart, Vice-Admiralty Reports (Que.)

Stu. K.B.	Stuart's Reports (Que.)
T.B.R.	Tariff Board Reports • Tariff Board Reports / Rapports de la Commission du Tarif • Rapports de la Commission du Tarif / Tariff Board Reports
Tax A.B.C.	Tax Appeal Board Cases
Taylor	Taylor's King Bench Reports (Ont.) • Upper Canada King Bench Reports, Taylor
Terr. L.R.	Territories Law Reports (N.W.T.)
Tru.	Trueman's Equity Cases
U.C.C.P.	Upper Canada Common Pleas
W.L.R.	Western Law Reporter
W.L.T.	Western Law Times
W.W.R.	Western Weekly Reports, (1912-1916)
[] W.W.R.	Western Weekly Reports, (1917-1950)
W.W.R. (N.S.)	Western Weekly Reports (New Series), (1951-)
Y.A.D.	Young's Admiralty Decisions (N.S.)

2. Abréviations britanniques

L'Institute of Advance Legal Studies, University of London a publié un *Manual of Legal Citations* en deux volumes. Le premier, de 1959, correspond à la documentation juridique des Iles Britanniques (Part I), le deuxième, de 1960, au Commonwealth (Part II). Il nous est impossible de faire mieux dans notre cas; nous référons donc le lecteur à cet ouvrage pour la documentation des Iles Britanniques et du Commonwealth, à l'exception toutefois du Canada,

PART I:

— *Liste générale des abréviations de recueils de jurisprudence des Iles Britanniques*: pp. 39-75.

• Angleterre et Pays de Galles	pp. 17-24
• Ecosse	pp. 30-31
• Irlande	p. 35
• Iles Channel	p. 37
• Ile de Man	p. 38

PART II:

— *Liste générale des abréviations de recueils de jurisprudence du Commonwealth: pp. 47-78.*

• Afrique du Sud	pp. 33-35
• Australie	p. 4
• Ceylan	p. 11
• Ghana	p. 13
• Inde	p. 19
• Malaisie	p. 23
• Nouvelle-Zélande	p. 25
• Pakistan	pp. 29-30

Cependant, nous allons donner quelques indications sommaires en rapport avec la documentation britannique d'utilisation plus courante au Canada.

Les recueils britanniques sont composés d'un certain nombre de séries, collectivement appelées *The Law Reports*. Il y a aussi d'autres séries. Nous donnerons un tableau de ces *The Law Reports*, des abréviations de quelques-unes des séries et des explications particulières en rapport avec l'une de ces séries non comprises dans *The Law Reports*, les *English Reports*.

a) *The Law Reports*

	1865-1875	1876-1881	1881-1891	1891-
Admiralty and Ecclesiastical Cases	L.R. 2 A. & E.			
Chancery appeal Cases	L.R. 3 Ch. App.			
Chancery Division		Ch. D.	Ch. D.	Ch.
Common Pleas Cases	L.R. 2 C.P.	C.P.D.		
Crown Cases Reserved	L.R. 2 C.C.R.			
English and Irish Appeal Cases	L.R. 3 H.L.			
Equity Cases	L.R. 2 Eq.			
Exchequer Cases	L.R. 2 Ex.	Ex. Div.		
Privy Council Appeal Cases	L.R. 1 P.C.	App. Cas.	App. Cas.	[] A.C.
House of Lords Cases	L.R. 1 P.C.	App. Cas.	App. Cas.	[] A.C.
Privy Council Cases	L.R. 1 P.C.	App. Cas.	App. Cas.	[] A.C.
Probate and Divorce Cases	L.R. 2 P. & D.	P.D.	P.D.	[] P.
Queen's Bench Cases	L.R. 3 Q.B.			
Queen's Bench Division (Including Crown Cases Reserved)		Q.B.D.	Q.B.D.	Q.B.
King's Bench Division				K.B.
Scottish and Divorce Appeals	L.R. 2 Sc. & Div.			

b) *Autres séries*

All England Law Reports	1936-	All E.R.
All England Law Reports Reprint	1558-1935	[] All E.R. Rep.
Cox's Criminal Cases	1843-1948	Cox C.C.
Criminal Appeal Reports	1908-	Cr. App. R.
Law Journal Reports, Old Series	1822-1831	L.J.O.S.
Law Journal Reports, New Series Après l'abréviation « L.J. », il faut indiquer la division du volume, ainsi « L.J. Adm. », « L.J.K.B. », etc.	1831-1949	L.J.
Law Times Reports, Old Series	1843-1859	L.T.O.S.
Law Times Reports, New Series	1859-1947	L.T.
Lloyd's List Law Reports	1919-	Lloyd's Rep.
Times Law Reports	1884-1952	T.L.R.
Weekly Law Reports	1953-	[] W.L.R. (U.K.)*

* L'indication « U.K. » est nécessaire dans notre contexte afin d'éviter la confusion avec Western Law Reporter (W.L.R.).

c) *English Reports*

Cette série est une réimpression qui contient presque tous les recueils d'importance compris dans quelque 274 séries de recueils différents publiés entre 1220 et 1865. Elle se compose de 174 volumes. Le bon usage veut que l'on donne dans ce cas la référence aux anciennes séries et aux *English Reports*, lorsqu'on se réfère à des décisions publiées dans ces dernières. L'ancienne référence peut se retrouver facilement dans les *English Reports*: ainsi *Thorp v. Thorp*, (1702) 12 Mod. 455; 88 E.R. 1448. Comme pour les autres cas où on donne plus d'une référence de base, les deux références sont séparées par un point virgule.

3. *Abréviations américaines*

Dans ce domaine, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à: *A Uniform System of Citation*, Harvard Law Review Association, 11^e éd., 1967, 7-15 où il pourra retrouver une liste complète des abréviations américaines. Par ailleurs, le *Black's Law Dictionary*, aux pages finales, contient aussi une liste d'abréviations. Dans un autre domaine, et avec un souci plutôt d'information que d'uniformisation des abréviations, Miles O. PRICE et Harry BITNER, *Effective Legal Research*, Boston-Toronto, Little, Brown and Co., 1969, donnent à leur « Appendix III », pp.

422-483, une liste fort complète des abréviations plus communément employées en droit anglo-américain.

4. Les tribunaux internationaux

Des listes plus ou moins complètes d'abréviations communément employées pour désigner les tribunaux internationaux, ou les recueils de leurs décisions, peuvent être consultées dans la plupart des bons manuels.

A titre d'exemples, mentionnons :

- a) G. SCHWARZENBERGER, *A Manual of International Law*, 5^e éd., New York, Prager, 1967, pp. liii-lix où on peut retrouver une liste fort complète des abréviations.
- b) P. GUGGENHEIM, *Traité de Droit international Public*, t. I, Genève, Librairie de l'Université, 1967, où on peut retrouver un « Tableau des recueils les plus importants des décisions arbitrales et judiciaires » (pp. xix-xxii) et une liste d'abréviations (pp. xxiii-xxvi).
- c) J.-G. CASTEL, *International Law*, Toronto, University of Toronto Press, 1965, où l'auteur donne une liste d'abréviations, employées dans son ouvrage aux pp. xiii-xix. Les abréviations employées débordent évidemment les cadres de la stricte documentation internationale ; en outre, l'auteur donne dans certains cas ses propres abréviations.

Comme la plupart des recueils de jurisprudence internationale sont très peu familiers aux lecteurs canadiens, nous conseillons, au moins lors de la première référence dans un texte, de donner le titre au complet de la série. L'abréviation peut alors être donnée entre parenthèses et employée par la suite.

Habituellement, lorsqu'on donne la référence à des décisions des tribunaux internationaux, on insère le nom complet de la cour avant la référence fondamentale. Ainsi, *Legal Status of Eastern Greenland*, Cour permanente internationale de justice, (1933) séries A/B, n^o 53.

C - LA PAGE

Pour compléter la référence fondamentale, il faut donner la page précise à laquelle la décision commence. Si on se réfère à une page spécifique dans la décision, on ajoute après le numéro de la page du début une virgule et la page ou les pages auxquelles on fait précisément référence.

II. Second élément de la référence fondamentale : l'identification

La référence fondamentale doit toujours être complétée du nom des parties ou de l'arrêt. Ce nom peut se retrouver dans les textes de l'article ou dans les notes au bas des pages. Les noms sont en italique (lors-

que le texte est dactylographié, on doit le souligner) à l'exception du « v. », s'il y a deux parties.

Exemple: *A. v. B., The Satanita.*

On ne fait jamais erreur en donnant le nom des parties exactement comme il se trouve au début de la décision, quand elle est rapportée dans un recueil officiel. Cependant les revues juridiques suggèrent l'omission de certaines parties de ce titre officiel afin d'alléger les notes infrapaginales. Nous indiquons quelques-unes des suggestions qui sont faites. Suivant ces normes, la référence sera plus simple sans perdre pour autant aucune des parties importantes qu'elle doit contenir. Mais il faut toujours se rappeler que, dans le doute, il faut se tromper en donnant plus de renseignements que trop peu. Dans certains cas, si le nom des parties est extrêmement long, on peut avertir le lecteur entre crochets après la première référence en lui indiquant comment vous comptez donner les références à l'arrêt de façon plus courte.

Voici quelques-unes des règles en rapport avec les omissions qu'on recommande de faire en relation avec le nom des parties.

1. Donnez seulement le nom de la première partie mentionnée de chaque côté lorsque les parties sont des individus. On suggère parfois d'ajouter les initiales du prénom lorsque les noms d'une ou des deux parties sont trop communs; toutefois, nous pensons qu'on peut omettre les initiales des prénoms dans tous les cas, car normalement, même si le nom est très courant, à la page précise du recueil selon votre référence, on trouvera rarement une autre décision dont les noms des parties soient semblables.

Exemples: • *Patrick Vigneault v. Charles-Eugène Martel*
devient: *Vigneault v. Martel*

- *Norcan Ltd. v. Harold Lebrock, Harold Goltman, Alphonse Raymond junior*
devient: *Norcan Ltd. v. Lebrock*

2. Dans les cas de référence à une compagnie, corporation, association, etc., il faut laisser de côté, dans la mesure du possible, les abréviations telles « Inc. », « Ltée », et d'autres abréviations similaires si le nom comprend d'autres abréviations telles « Cie », « Co. », « Bros. », etc.

Exemples: • *Montreal Lingerie Co. Ltd.*
devient: *Montreal Lingerie Co.*

- *Green Co. Inc.*
devient: *Green Co.*
- *Rioux v. Rioux et frères inc.*
devient: *Rioux v. Rioux et frères*
- *Supertest Petroleum Ltd.* reste inchangé

3. Dans les affaires criminelles, employez *R.* pour *Regina, Rex, la Reine, The Queen, le Roi ou the King*, sauf lorsque les noms des

parties sont renversés en dernière instance. Dans ces cas, il ne faut pas employer *R.* mais *la Reine* ou *le Roi* en anglais ou en français.

Ainsi, *R. v. Ouellet*

Mais, *Arbic v. la Reine*

4. En anglais ou en français, on n'inclut pas l'article dans le nom des parties, sauf :
 - lorsqu'on a pris une sanction contre une chose *in rem*;
 - lorsque l'article fait partie du nom populaire qu'on a donné à la décision;
 - lorsque le nom n'est constitué que de deux mots, l'article étant l'un de ces deux mots.

Exemples : • *The Satanita* — C'est le nom populaire qu'on donne à l'affaire. En plus, le nom n'est composé que de deux mots, l'article étant l'un de ces deux mots.

• *The Arantzazu Mendi* — On avait pris l'action contre le navire *in rem*.

• *La Compagnie Paquet*
devient : *Compagnie Paquet*

5. Il est toujours souhaitable d'employer dans la référence au nom des parties des abréviations dont la signification est bien connue, soit en français ou en anglais, ainsi les expressions comme « Cie », « Ltée », « Ry ».

III. La référence accessoire

Si l'identité du tribunal qui a rendu la décision ne peut pas se déduire du nom de la série dont on a tiré la décision à laquelle on se réfère, ou si le recueil publie des décisions de plusieurs juridictions, il est nécessaire d'ajouter à la fin de la référence fondamentale, entre parenthèses, le nom en abréviation de la cour qui a rendu le jugement ainsi que la juridiction à laquelle elle appartient. Si vous référez à une décision de la Cour d'appel qui a été publiée dans le recueil de jurisprudence de Québec correspondant à cette cour, point n'est besoin de faire ces indications. La référence à l'année suivie de l'abréviation « C.A. » suffit pour la localiser. Cependant, des séries comme la *Revue légale*, le *Dominion Law Report*, le *Western Weekly Report* et autres recueils du même genre publient des décisions de différentes cours ainsi que de juridictions diverses. Les indications concernant le tribunal et la juridiction sont alors nécessaires.

Exemples : 1. *Gauvin v. Rancourt*, [1953] R.L. 517, est une référence qui, tout en étant complète, ne donne pas au lecteur des

renseignements additionnels fort valables. Cette décision émanant de la Cour d'appel, le lecteur sera plus renseigné si vous ajoutez entre parenthèses, après le numéro de la ou des pages, l'abréviation « C.A. ». Il n'est pas nécessaire cependant d'ajouter « Qué. », étant donné que cette série publie seulement des décisions du Québec.

2. *Glens Falls Insurance Co. v. Esptein*, (1966) 6 D.L.R. (2d) 562 est une référence que le lecteur peut consulter sans aucune difficulté, mais il ne saura de quelle cour ni de quelle juridiction elle émane. Il faut donc ajouter entre parenthèses (S.C. Can.) ou (C.S. Can.). Votre lecteur saura alors, en regardant votre référence, qu'il s'agit d'une décision de la Cour Suprême du Canada. Il est évident, lorsque le recueil publie des décisions de plusieurs juridictions, que l'abréviation de la cour ne suffit pas. Signalons qu'en particulier les abréviations « S.C. » et « C.S. » peuvent induire votre lecteur en erreur si elles ne sont pas suivies de l'abréviation de la juridiction, car elles peuvent aussi bien se référer à la Cour Suprême du Canada, en anglais ou en français, qu'à la Cour Supérieure du Québec ou aux Supreme Courts des autres provinces.

Les abréviations suivantes pourront être d'une grande aide lorsqu'il faut identifier la cour et sa juridiction.

a) *Ordre alphabétique des noms*

Alberta	Alta
Banc de la Reine ou du Roi	B.R.
British Columbia	B.C.
Canada	Can.
Chancery Division	Ch.
Commission d'appel de l'impôt	C.A.I.
Commission de Relations de Travail	C.R.T.
Commission de Relations ouvrières	C.R.O.
Conseil privé	C.P.
Cour d'appel	C.A.
Cour du Bien-être social	C.B.E.S.
Cour de circuit	C. Cir.
Cour de l'Échiquier	C. de l'É.
Cour de Magistrat	C. Mag.
Cour de Revision	C. Rev.
Cour des Sessions de la Paix	C.S.P.

Cour municipale	C.M. [*]
Cour provinciale	C. Prov.
Cour supérieure	C.S.
Cour suprême	C.S.
Divisional Court	Div. Crt.
Exchequer	Ex.
House of Lords	H.L.
Ile du Prince-Edouard	I.P.E.
King's Bench	K.B.
Magistrate's Court	Mag. Crt.
Manitoba	Man.
New Brunswick	N.B.
Newfoundland	Nfld.
Northwest Territories	N.W.T.
Nova Scotia	N.S.
Nouveau-Brunswick	N.B.
Nouvelle-Ecosse	N.E.
Ontario	Ont.
Prince Edward Island	P.E.I.
Privy Council	P.C.
Probate	P.
Québec	Qué.
Queen's Bench	Q.B.
Saskatchewan	Sask.
Superior Court	S.C.
Supreme Court	S.C.
Tax Appeal Board	T.A.B.
Terreneuve	T.N.
Territoires du Nord-Ouest	T.N.O.

b) *Ordre alphabétique des abréviations*

Alta	Alberta
B.C.	British Columbia
B.R.	Banc de la Reine ou du Roi

* Le nom de la ville.

C.A.	Cour d'appel
C.A.I.	Commission d'appel de l'impôt
C.B.E.S.	Cour du Bien-être social
C. Cir.	Cour de circuit
C. de l'É.	Cour de l'Échiquier
C.M. [*]	Cour municipale
C. Mag.	Cour de Magistrat
C.P.	Conseil privé
C. Prov.	Cour provinciale
C.R.O.	Commission de Relations ouvrières
C.R.T.	Commission de Relations de travail
C. Rev.	Cour de revision
C.S.	Cour supérieure
C.S.	Cour suprême
C.S.P.	Cour des Sessions de la paix
Can.	Canada
Ch.	Chancery Division
Div. Crt.	Divisional Court
Ex.	Exchequer
H.L.	House of Lords
I.P.E.	Ile du Prince Edouard
K.B.	King's Bench
Mag. Crt.	Magistrate's Court
Man.	Manitoba
N.B.	New Brunswick
N.B.	Nouveau-Brunswick
N.E.	Nouvelle-Ecosse
N.S.	Nova Scotia
N.W.T.	Northwest Territories
Nfld.	Newfoundland
Ont.	Ontario
P.	Probate
P.C.	Privy Council

* Le nom de la ville.

P.E.I.	Prince Edward Island
Q.B.	Queen's Bench
Qué.	Québec
Sask.	Saskatchewan
S.C.	Superior Court
S.C.	Supreme Court
T.A.B.	Tax Appeal Board
T.N.	Terreneuve
T.N.O.	Territoires du Nord-Ouest

Signalons aussi que dans certains recueils québécois dont l'abréviation évoque une cour en particulier, on peut trouver des décisions d'autres cours. Ainsi, il n'était pas rare que des décisions importantes du Conseil privé se rapportant au droit québécois, soient publiées dans les « Rapports judiciaires de Québec » dans la série du Banc de la Reine ou du Roi. En outre, les mêmes « Rapports judiciaires », dans la série dont l'abréviation est « C.S. », publiaient jusqu'en 1941 des décisions de la Cour de Revision, de la Cour supérieure et de la Cour de Circuit. Pour être précis dans les références, il faut, lorsque la décision n'est pas de la Cour supérieure, identifier la cour à la fin de la référence de base entre parenthèses. Enfin, on trouve toujours dans ces recueils des décisions de la Cour provinciale; dans ces cas l'indication à la cour est aussi nécessaire.

Exemples de références complètes aux décisions de jurisprudence

1. Remarquez avec attention le placement des crochets, des parenthèses, etc... dans les exemples suivants:
 - a) *Miles v. New Zealand Alford State Co.*, (1886) 32 Ch. D. 266
 - b) *Re Mirams*, [1891] 4 All E. R. Rep. 370, 372 (Q.B.)
 - c) *Strulovitch v. Raso*, [1968] R.L. 88 (C. Prov.)
 - d) *Nash v. Inmann*, (1908) 24 T.L.R. 401 (K.B.)
 - e) *Lacroix v. Hachey*, [1970] C.A. 156
 - f) *Goldthorpe v. Logan*, [1943] 2 D.L.R. 519 (C.A. Ont.)
2. Lorsqu'il est possible de le faire, la référence parallèle est toujours utile. Dans ce cas, votre première référence doit comprendre la date de la décision. Dans certains domaines, il est préférable de donner la référence à un recueil spécialisé.

Exemple: *Parke, Davis & Co. v. Empire Laboratories Ltd.*,
[1964] R.C.S. 351; 27 Fox Pat. C. 67

Remarquez que dans ce cas, on a séparé les deux références par un point virgule.

3. Si vous réferez à une décision de laquelle on a appelé postérieurement, ajoutez la référence à la décision finale. Indiquez au lecteur si la décision à laquelle vous réferez a été confirmée (Conf.) ou infirmée (Inf.).

Exemple: *Whittall v. Minister of National Revenue*,
[1965] 1 R.C. de l'É. 342, *Conf.* [1968] R.C.S. 413

Dans ces cas, il y a seulement une virgule et non pas un point virgule entre les deux références.

Chapitre troisième : LA DOCTRINE

La doctrine constitue la source tertiaire du droit. Elle forme aussi par elle-même un genre littéraire juridique, dont les produits sont cités différemment suivant qu'ils se soient exprimés sous la forme d'articles tirés de périodiques ou sous celle de la monographie, du traité, du manuel.

Comme nous l'avons vu au chapitre préliminaire, on se réfère à un article de revue d'après un mode de citation analogue à celui qui a été observé pour la législation et la jurisprudence. Au cours du présent chapitre, nous n'insisterons plus cependant sur la démarche que nous avons déjà exposée, afin de mettre mieux en relief la façon particulière de se référer aux ouvrages monographiques, que nous dicte l'usage en cette matière.

A - ARTICLE DE REVUES

1. La référence complète de cette documentation comprend :

- le prénom (ou l'initiale) et le nom de l'auteur (le nom en lettres majuscules) ;
- le titre complet de l'article entre guillemets ;
- l'année de la publication entre parenthèses ou entre crochets s'il n'y a pas de numéro de volume ;
- le numéro du volume, s'il est nécessaire ;
- le nom de la revue, abrégé si on connaît l'abréviation officielle ou au long si on ne la connaît pas, en italique (souligné lorsque le texte est dactylographié) ;
- la page où l'article commence ;
- éventuellement les références aux autres pages consultées.

Exemple: C. L'HEUREUX-DUBÉ, «Le droit de ne pas divorcer »,
(1969) 10 *C. de D.* 121.

2. Comme lorsque l'on fait référence aux décisions de jurisprudence, on doit indiquer la date de publication entre crochets, si la revue à laquelle on se réfère n'est pas numérotée séquentiellement par

volume ou autrement. Bien que dans certains cas, le numéro du volume de la revue soit suffisant pour conduire le lecteur à la référence précise dont il s'agit, nous considérons que l'année de la publication doit toujours se retrouver entre le titre et le numéro du volume; dans ces cas, l'année de la publication s'indique entre parenthèses.

3. Si vous référez à une page précise ou à des pages précises dans l'article, placez une virgule après la référence fondamentale et ajoutez la page de la référence précise.

Exemple: C. L'HEUREUX-DUBÉ, «Le droit de ne pas divorcer», (1969) 10 C. de D. 121, 154.

4. Lorsqu'on peut le faire, il est fortement conseillé d'employer le titre abrégé de la revue. Dans ce domaine, presque toutes les revues publiées sur le continent américain donnent en page-titre ou ailleurs dans la revue, la façon abrégée de citer le nom de la revue. Cette dernière abréviation acquiert alors un statut presque officiel qu'on ne peut mettre de côté. Dans d'autres cas, lorsque vous considérez que la revue ne sera pas trop connue par vos éventuels lecteurs, donnez le titre de la revue au long ou une abréviation dès la première référence au long; il y a aussi la possibilité d'insérer au début de l'article ou de l'ouvrage une liste des abréviations que vous allez employer.

Nous incluons ici une liste d'abréviations des revues canadiennes établie autant que possible, à partir des indications que nous fournissent eux-mêmes ces périodiques. Lorsqu'aucune abréviation « officielle » n'était suggérée, nous avons opté pour celles qui nous semblaient répondre le plus justement à l'usage général. En dernier ressort, nous formulons nous-même une suggestion ¹.

a) Liste alphabétique des revues

Administration publique du Canada / Canadian Public Administration	1958—	Admin. Pub. Can.** ou Can. Pub. Admin.**
Advocate (The) (B.C.)	1943—	Advocate *
Alberta Law Quarterly	1934—45	Alta. L.Q.*
Alberta Law Review	1955—	Alta. L. Rev.*

¹ Pour les abréviations des revues américaines, nous renvoyons le lecteur à *A Uniform System of Citations*, pp. 47—53, ou à l'ouvrage de PRICE et BITNER, *Effective Legal Research*, éd. 1953, pp. 511—620. Pour les abréviations britanniques et du Commonwealth (à l'exception du Canada), consultez *Manual of Legal Citations*, Part I, pp. 76—77. Part II, pp. 79—81.

* Abréviation officielle.

** Abréviation communément employée.

Annuaire canadien de droit international / Canadian Year Book of International Law	1963—	A.C.D.I.* ou C.Y.I.L.*
Barreau ('70)	1970—	Barreau '70
Barrister (The)	1894—97	Barr.**
Bench and Bar	1931—45	B. Bar.†
Bulletin du Barreau (Québec)	1965—1969	Bull. du B.†
Cahiers de Droit (Les)	1954—	C. de D.*
Canada Law Journal, New Series	1865—1922	Can. L.J. n.s.†**
Canada Law Journal, Old Series	1855—64	Can. L.J. o.s.†**
Canadian Bar Journal	1958—69	C.B.J.*
Canadian Bar Association Papers	1955—66	Can. B. Papers **
Canadian Bar Review / Revue du Barreau canadien (ayant incorporé Can. L.J. n.s. et Can. L. Times)	1923—	Can. Bar Rev.* ou R. du B. Can.*
Canadian Bar Association Yearbook	1915—	Can. B. Yearbook
Canadian Law Review	1901—07	Can. L. Rev.†**
Canadian Law Times	1881—1922	Can. L. Times †**
Canadian Law Time, Occasional Notes	1881—1909	Can. L. Times Occ. N.†**
Canadian Legal Studies / Les Etudes juridiques au Canada	1968—	Can. Leg. Studies ** ou Etudes jur. can.†
Canadian Green Bag	1895	Green Bag †
Canadian Journal of Corrections / Revue canadienne de criminologie	1958—	Can. J. Corr.† ou R. Can. Crim.†
Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de Science politique	1968—	Can. J. Pol. Sc.** ou Rev. Can. Sc. Pol.**

* Abréviation officielle.

** Abréviation communément employée.

† Abréviation suggérée.

†** Abréviation en partie suggérée, en partie communément employée.

Canadian Municipal Journal	1891-92	Can. Mun. J. [†]
Canadian Police Gazette	1926-35	Can. Pol. Gaz. [†]
Canadian Public Administration / Administration publique du Canada	1958-	Can. Pub. Admin. ^{**} ou Admin. Pub. Can. ^{**}
Canadian Tax Journal	1953-	Can. Tax J. [*]
Canadian Yearbook of International Law / Annuaire canadien de Droit international	1963-	C.Y.I.L. [*] ou A.C.D.I. [*]
Canadian Welfare	1924-	Can. Wel. [†]
Chitty's Law Journal	1950-	Chitty's L.J. ^{**}
Criminal Law Quarterly	1958-	Crim. L.Q. ^{**}
Etudes juridiques au Canada (Les) / Canadian Legal Studies	1964-	Etudes Jur. Can. [†] ou Can. Leg. Studies ^{**}
The Examiner / L'Observateur	1861	
Fortnightly Law Journal	1931-1948	F.L.J. ^{**}
Gazette du Travail (La)	1900-	Gaz. Tra. [†]
Industrial Relations / Relations industrielles	1950-	Ind. Rel. [†] ou Rel. Ind. [†]
Journal. Canadian Bar Association / Association du Barreau canadien	1970-	Journal. Can. B.A. [†] ou Journal. A.B. Can. [†]
Journal du Travail (Québec)	1965	J. du Trav. [†]
Justinien	1964-69	Justinien
Labour Gazette (The)	1900-	Lab. Gaz. ^{**}
Law Reporter	1854	
Law Society Gazette (Ont.)	1967-	L. Soc. Gaz. (Ont.) ^{†**}
Law Society's Gazette (Sask.)	1929-1935	L. Soc. Gaz. (Sask.) ^{†**}
Lower Canada Law Journal	1865-68	Low. Can. L.J. [†]
Legal News (Que.)	1878-97	L.N. [*]

[†] Abréviation suggérée.

^{**} Abréviation communément employée.

^{*} Abréviation officielle.

^{†**} Abréviation en partie suggérée, en partie communément employée.

McGill Law Journal	1952-	McGill L.J.*
Manitoba Bar News	1928-	Man. Bar News ^{††}
Manitoba Law Journal	1884-85	Man. L.J.**
Manitoba Law Journal (continuation de Manitoba Law School Journal)	1966-	Man. L.J.**
Manitoba Law School Journal	1962-65	Man. L.S.J.†
Obiter Dicta	1927-	Obiter Dicta
Ontario Magistrates Quarterly	1968-	Ont. Mag. Q.†
Osgoode Hall Law Journal	1958-	Osgoode Hall L.J.**
Ottawa Law Review	1966-	Ottawa L. Rev.*
Popple's Canadian Criminal Procedure (Annotations)	1944-53	Popple's †
Québec / Travail (continuation de Journal du Travail)	1966-	Q / T †
Relations industrielles / Industrial Relations	1950-	Rel. Ind.† ou Ind. Rel.†
Revue canadienne de Criminologie / Canadian Journal of Corrections	1958-	R. Can. Crim.† ou Can. J. Corr.†
Revue critique de législation et jurisprudence (La)	1871-75	Rev. Crit.**
Revue de Droit comparé de l'Association québécoise pour l'étude comparative du droit	1964-	R. de Droit comp.**
Revue de droit, Université de Sherbrooke	1970-	R.D.U.S.*
Revue de Législation et Jurisprudence (La)	1845-48	R. de L.**
Revue du Barreau (La)	1941-	R. du B.*
Revue du Barreau canadien / Canadian Bar Review (ayant incorporé Can. L.J. et Can. L. Times)	1923-	R. du B. Can.* ou Can. Bar Rev.*

* Abréviation officielle.

†† Abréviation en partie suggérée, en partie communément employée.

** Abréviation communément employée.

† Abréviation suggérée.

Revue canadienne de Science Politique / Canadian Journal of Political Science	1968-	Rev. Can. Sc. Pol.** ou Can. J. Pol. Sc.**
Revue du Droit (La)	1922-39	R. du D.**
Revue du Notariat (La)	1898-	R. du N.*
Revue générale de droit (avant: Justinien, 1964-1969)	1970-	R.G.D.*
Revue juridique Thémis (avant: Thémis, 1951-1966)	1967-	R.J.T.*
Revue légale (La)	1869-92	R.L.*
Revue légale (La), nouvelle sé- rie	1895-1942	R.L. n.s.*
Revue légale (La)	1943-	[] R.L.*
Saskatchewan Bar Review (con- tinuation de L. Soc. Gaz. (Sask.))	1936-66	Sask. Bar. Rev.*
Saskatchewan Law Review (con- tinuation de Sask. Bar Rev.)	1967-	Sask. L. Rev.**
Studia Canonica	1967-	Studia Canon.†
Thémis (La) (Qué.)	1879-83	La Th.**
Thémis	1951-65	Thémis **
University of British Columbia Law Review (continuation de U.B.C. Legal Notes)	1959-	U.B.C.L. Rev.*
University of British Columbia Legal Notes	1949-58	U.B.C. Legal Notes **
University of New Brunswick Law Journal	1947-	U.N.B. L. Journal **
University of Toronto, Faculty of Law Review (antérieurement The Law School Review, 1940- 42, et School of Law Review, 1942-55)	1956-	U. of T., Fac. of L. Rev.**
University of Toronto Law Journal	1935-	U. of T.L.J.**
Upper Canada Law Journal	1855-64	Upper Can. L.J.†**

** Abréviation communément employée.

* Abréviation officielle.

† Abréviation suggérée.

†** Abréviation en partie suggérée, en partie communément employée.

Western Law Review	1961-66	Western L. Rev.*
Western Law Times and Reports	1890-95	West. L. Times **
Western Ontario Law Review (continuation de Western Law Review)	1967-	Western Ont. L. Rev.*

b) Liste alphabétique des abréviations des revues

A.C.D.I. ou C.Y.I.L.	Annuaire Canadien de droit international / Canadian Yearbook of International Law 1963-
Admin. Pub. Can. ou Can. Pub. Admin.	Administration publique du Canada / Canadian Public Administration 1958-
Advocate	Advocate (The) (B.C.) 1943-
Alta. L.Q.	Alberta Law Quarterly 1934-1945
Alta. L. Rev.	Alberta Law Review 1955-
B. Bar	Bench and Bar 1931-1945
Barr.	Barrister (The) 1894-1897
Barreau '70	Barreau ('70-) 1970-
Bull. du B.	Bulletin du Barreau (Québec) 1965-1969
C.B.J.	Canadian Bar Journal 1958-1969
Can. B. Papers	Canadian Bar Association Papers 1955-1966
Can. Bar Rev. ou R. du B. Can.	Canadian Bar Review / Revue du Barreau Canadien (ayant incorporé Can. Law J.N.S. et Can. Law Times) 1923-
Can. B. Yearbook	Canadian Bar Association Yearbook 1915-
C. de D.	Cahiers de Droit (Les) 1954-

* Abréviation officielle.

** Abréviation communément employée.

Can. J. Corr. <i>ou</i> R. Can. Crim.	Canadian Journal of Corrections / Revue canadienne de criminologie 1958—
Can. J. Pol. Sc. <i>ou</i> Rev. Can. Sc. Pol.	Canadian Journal of Political Science / Re- vue Canadienne de Science Politique 1968—
Can. L.J. n.s.	Canada Law Journal, New Series 1865—1922
Can. L.J. o.s.	Canada Law Journal, Old Series 1855—1864
Can. L. Rev.	Canadian Law Review 1901—1907
Can. L. Times	Canadian Law Times 1881—1922
Can. L. Times Occ. N.	Canadian Law Times Occasional Notes 1881—1909
Can. Leg. Studies <i>ou</i> Etudes Jur. Can.	Canadian Legal Studies / Les études juridi- ques au Canada 1964—
Can. Mun. J.	Canadian Municipal Journal 1891—1892
Can. Pol. Gaz.	Canadian Police Gazette 1926—1935
Can. Pub. Admin. <i>ou</i> Admin. Pub. Can.	Canadian Public Administration / Adminis- tration Publique du Canada 1958—
Can. Tax J.	Canadian Tax Journal 1953—
Can. Wel.	Canadian Welfare 1924—
C.Y.I.L. <i>ou</i> A.C.D.I.	Canadian Yearbook of International Law / Annuaire Canadien de droit international 1963—
Chitty's L.J.	Chitty's Law Journal 1950—
Crim. L.Q.	Criminal Law Quarterly 1958—
Etudes Jur. Can. <i>ou</i> Can. Leg. Studies	Etudes juridiques au Canada (Les) / Canadian Legal Studies 1964—

F.L.J.	Fortnightly Law Journal 1931-1948
Gaz. Tra.	Gazette du Travail (La) 1900-
Green Bag	Canadian Green Bag 1895
Ind. Rel. <i>ou</i> Rel. Ind.	Industrial Relations / Relations Industrielles 1950-
Journal. Can. B.A. <i>ou</i> Journal. A.B. Can.	Journal. Canadian Bar Association / Association du Barreau Canadien 1970-
J. du Trav.	Journal du Travail (Québec) 1965
L.N.	Legal News (Que.) 1878-1897
La Th.	Thémis (La) (Qué.) 1879-1883
Lab. Gaz.	Labour Gazette (The) 1900-
Low. Can. L.J.	Lower Canada Law Journal 1865-1868
L. Soc. Gaz. (Ont.)	Law Society Gazette (Ont.) 1967-
L. Soc. Gaz. (Sask.)	Law Society's Gazette (Sask.) (1929-1935)
Man. Bar News	Manitoba Bar News 1928-
Man. L.J.	Manitoba Law Journal (continuation de Manitoba Law School Journal) 1966-
Man. L.J.	Manitoba Law Journal 1884-1885
Man. L.S.J.	Manitoba Law School Journal 1962-1965
McGill L.J.	McGill Law Journal 1952-
Obiter Dicta	Obiter Dicta 1927-

Ont. Mag. Q.	Ontario Magistrates Quarterly 1968-
Osgoode Hall L.J.	Osgoode Hall Law Journal 1958-
Ottawa L. Rev.	Ottawa Law Review 1966-
Popple's	Popple's Canadian Criminal Procedure (Annotations) 1944-1953
Q / T	Québec / Travail (continuation de Journal du Travail) 1966-
R.D.U.S.	Revue de droit, Université de Sherbrooke 1970-
R.G.D.	Revue Générale de droit (continuation de Justinien) 1970-
Rev. Crit.	Revue Critique (La) de législation et jurisprudence 1871-1875
Rel. Ind. ou Ind. Rel.	Relations Industrielles / Industrial Relations 1950-
Rev. Can. Sc. Pol. ou Can. J. Pol. Sc.	Revue Canadienne de Science Politique / Canadian Journal of Political Science 1968
R. de Droit Comp.	Revue de droit comparé de l'Association qué- bécoise pour l'étude comparative du droit 1964-
R. de L.	Revue de Législation et Jurisprudence (La) 1845-1848
R. du B.	Revue du Barreau (La) 1941-
R. du B. Can. ou Can. Bar. Rev.	Revue du Barreau Canadien / Canadian Bar Review (ayant incorporé Can. L.J. et Can. L. Times) 1923-
R. du D.	Revue du Droit (La) 1922-1939
R. du N.	Revue du Notariat (La) 1898-
R. Can. Crim. ou Can. J. Corr.	Revue Canadienne de Criminologie / Canadian Journal of Corrections 1958-

R.J.T.	Revue Juridique Thémis (avant Thémis, 1951-1966) 1967-
R.L.	Revue Légale (La) 1869-1892
R.L. n.s.	Revue Légale (La), nouvelle série 1895-1942
[] R.L.	Revue Légale (La) 1943-
Sask. Bar. Rev.	Saskatchewan Bar Review (continuation de Law Society's Gazette (Sask.)) 1936-1966
Sask. L. Rev.	Saskatchewan Law Review (continuation de Saskatchewan Bar Review) 1967-
Studia Canon.	Studia Canonica 1967-
Thémis	Thémis 1951-1965
U.B.C. L. Rev.	University of British Columbia Law Review (continuation de U.B.C. Legal Notes) 1959-
U.B.C. Legal Notes	University of British Columbia Legal Notes 1949-1958
U.N.B. L. Journal	University of New Brunswick Law Journal 1947-
U. of T., Fac. of L.R.	University of Toronto, Faculty of Law Review (antérieurement, The Law School Review, 1940-1942, et School of Law Review, 1942-1955) 1956-
U. of T. L.J.	University of Toronto Law Journal 1935-
Upper Can. L.J.	Upper Canada Law Journal 1855-1864
Western L. Rev.	Western Law Review 1961-1966
Western L. Times	Western Law Times and Reports 1890-1895

Western Ont. L. Rev. Western Ontario Law Review (continuation
de Western Law Review)
1967—

B — LES MONOGRAPHIES

1. La référence complète à un ouvrage comprend :
 - le prénom, ou l'initiale du prénom,
 - le nom de l'auteur (en lettres majuscules),
 - le titre complet de l'ouvrage en italique (souligné si le texte est dactylographié),
 - le numéro du tome, s'il y a lieu,
 - le rang de l'édition autre que la première, et, s'il y a lieu, son auteur,
 - le lieu de l'édition,
 - le nom de l'éditeur,
 - l'année de la publication,
 - le numéro du paragraphe consulté, s'il y a lieu, et là où les pages en chiffres arabes.
2. Les ouvrages nord-américains traitant du mode de références, qu'ils soient proprement américains ou canadiens d'origine anglaise, conseillent de ne pas inclure le prénom de l'auteur. Nous considérons toutefois ce dernier, quand ce ne serait que sous forme d'initiales, comme indispensable dans toute référence.
3. Le titre de l'ouvrage doit être donné exactement, tel qu'il apparaît à la page-titre du livre. Ce titre doit être en italique, ce qui veut dire qu'il doit être souligné dans un texte dactylographié.
4. Les auteurs américains et anglo-canadiens conseillent d'insérer le numéro du tome, lorsque nécessaire, avant le nom de l'auteur. Nous considérons que le numéro du tome doit se retrouver exactement après le titre de l'ouvrage et avant le rang de l'édition s'il y a lieu.
5. Le rang de l'édition autre que la première est aussi d'une grande importance; il faut ajouter par ailleurs le nom de l'auteur de cette édition, lorsqu'il s'agit d'une édition refondue ou révisée par un auteur différent de celui qui a préparé la première ou une autre édition.
6. Il y a d'autres informations additionnelles qui sont, à notre avis, d'une extrême utilité pour les lecteurs. Nous nous référons en particulier au lieu de l'édition, au nom de l'éditeur et bien sûr, l'année de la publication. Les auteurs américains et anglo-canadiens insistent sur l'année de publication mais laissent de côté, trop souvent à notre avis, le lieu de l'édition et le nom de l'éditeur. Ces informations additionnelles ne sont pas à la rigueur strictement

nécessaires pour conduire le lecteur à l'ouvrage que vous voulez. Cependant si vous ne lui donnez pas ce renseignement additionnel vous obligez le lecteur, qui éventuellement voudrait se procurer l'ouvrage, à consulter des catalogues ou les fichiers de bibliothèques. Il est pourtant facile pour l'auteur d'insérer le lieu de l'édition et le nom de l'éditeur, puisqu'il a l'ouvrage en main. Le travail des chercheurs qui liront ces articles, sera facilité d'autant. Pour cette raison, nous considérons indispensable d'ajouter ce renseignement additionnel dans la référence.

7. Nous vous donnons quelques exemples pour faciliter la compréhension :

- a) J. CARBONNIER, *Droit Civil*, tome 1, 3^e édition, Paris, Presses Universitaires de France, 1960, n° 77, p. 259.
- b) G. TRUDEL, *Lésion et contrat*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1965, p. 82.
- c) *Paget's Law of Banking*, 7^e édition, par M. MEGRAH et F. R. RIDER, Londres, Butterworths, 1966, p. 210.

8. Dans certains cas, les éditions postérieures d'un ouvrage en plusieurs tomes sont préparées par des auteurs différents selon les tomes. Dans ces cas la référence de base doit comprendre, après le titre de l'ouvrage le numéro du tome, le rang de l'édition et le nom de l'auteur qui l'a préparée.

Exemple : M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. 8, 2^e éd., par J. BOULANGER, Paris, Librairie générale de droit et jurisprudence, 1957, n° 526, p. 712.

9. Dans les cas du *Traité de droit civil* publié en tomes dans la province de Québec, par Wilson & Lafleur, il y a eu une entente en 1961 afin d'uniformiser sa référence ¹.

Les références au *Traité du droit civil du Québec* comprennent, dans l'ordre, la mention du titre de la collection, du numéro du tome, du nom de l'auteur, du lieu de l'édition, le nom de l'éditeur et l'année de publication du tome consulté, suivie du numéro et de la page.

Exemple : *Traité de Droit Civil du Québec*, t. 8 par A. NADEAU, Montréal, Wilson & Lafleur, 1949, n° 126, p. 99.

C - LES OUVRAGES COLLECTIFS

De nos jours, il y a de plus en plus de publications qui recueillent des textes des différents auteurs. Ces publications où plusieurs auteurs collaborent, peuvent se classer en trois grands groupes.

¹ Cf. Albert MAYRAND, « Pour l'uniformisation des méthodes de références et d'abréviations », (1961) 21 *R. du B.* 538.

1. Collection de textes publiés sous la responsabilité et la direction d'un auteur, appelé l'éditeur ;
2. Une collection de textes publiés à la suite d'un congrès, d'une journée d'étude, ou d'une semaine internationale ; et
3. Une collection de textes publiés pour honorer un juriste célèbre.

La référence à ces trois sortes d'ouvrages est semblable mais il y a des nuances qui sont différentes.

1. Collection de textes préparés par un éditeur

Dans ce cas, la référence complète comprend le prénom et les noms de l'auteur (le nom en majuscule), le titre au complet de son article entre guillemets, le mot *dans* ou *in*, l'initiale du prénom suivie du nom de l'éditeur avec les spécifications de son caractère, le titre souligné de l'ouvrage et les autres éléments de la référence fondamentale.

Exemple : O. KAHN-FREUD, « Matrimonial Property Law in England », dans W. FRIEDMAN (éd.), *Matrimonial Property Law*, Toronto, Butterworths, 1955, 267.

2. Collection de textes publiés à la suite d'un congrès

Dans ces cas, l'ouvrage qui est publié à la suite d'un congrès, d'une conférence ou d'une journée internationale porte normalement un titre. La référence complète est semblable à celle que nous avons donnée au numéro précédent. Ces publications ne sont pas placées normalement sous la responsabilité d'un éditeur.

3. Collection de textes publiés pour honorer un juriste célèbre

Encore une fois, il arrive fréquemment que le nom de l'éditeur passe inaperçu. La collection porte cependant toujours un titre officiel, et c'est celui-ci qu'on doit retrouver après les mentions de l'auteur et du titre, entre guillemets, de l'article cité. L'usage du mot « Mélanges », suivi du nom du juriste qu'on veut honorer, est toujours à déconseiller lorsque la collection a un titre qui lui est propre. Il ne faut pas oublier en effet que le lecteur doit pouvoir consulter votre référence. Or, comme la majorité des bibliothèques nord-américaines suivent les règles de catalogage de l'Anglo-American Code, il est probable que l'ouvrage ne pourra être retrouvé au fichier-catalogue sous « Mélanges ». Il est toujours possible cependant d'ajouter cette expression, entre parenthèses, à la suite du titre officiel.

Exemples : Ian F. G. BAXTER, « A Proposed new matrimonial regime for a Common Law Jurisdiction », dans *Estudios de Derecho Civil en honor del Profesor Castán Tobeñas*, t. II, Pamplona, E.U.N.S.A., 1969, 29.

Ad. CHOTEAU, « La réforme de régimes matrimoniaux », dans *Le droit français au milieu du XX^e siècle*, (Mélanges Ripert) t. I, Paris, L.G.D.J., 1950, 455.

D — LES OUVRAGES PUBLIÉS PAR DES ORGANISMES PUBLICS OU DES CORPORATIONS

Dans certains cas, il y a des ouvrages de doctrine ou de référence qui sont publiés sous la responsabilité d'un organisme public ou privé ou d'une corporation. Dans ces cas le nom de l'organisme prend la place du nom de l'auteur et est écrit en majuscule, sauf si le nom de l'organisme se retrouve dans les titres mêmes de l'ouvrage. Pour le reste la référence fondamentale est comme d'habitude.

- Exemples: a) ONTARIO LAW REFORM COMMISSION, *Report on Family Law*, Part II (Marriage), Toronto, Department of Justice, 1970.
- b) *Rapport du Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des Communes chargé d'enquêter sur le divorce*. Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, 11.
- c) MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES, *Documents relatifs aux problèmes des ressources du sous-sol marin*, Ottawa, (miméographié), 1965, doc. n° 2-6459/65-7, 2.

E — ENCYCLOPÉDIES

1. La référence complète à cette documentation comprend le nom de l'ouvrage, le numéro du volume, le rang de l'édition, l'auteur de cette édition autre que la première s'il y a lieu, les mentions de l'édition ordinaire, et la référence à la page ou à la colonne si l'index de l'ouvrage réfère plutôt aux colonnes qu'aux pages.

2. Il est absolument essentiel de donner le rang de l'édition de l'ouvrage que vous signalez dans votre référence:

- Exemples: a) *Halsbury's Laws of England*, t. 8, 74, est une référence inutile. Le lecteur peut avoir à sa disposition une des trois éditions de cet ouvrage et alors votre référence ne le conduit pas à l'édition que vous avez employée.

Une référence complète et utile doit être: *Halsbury's Laws*, t. 8, 3^e édition par Lord SIMONDS, Londres, Butterworths, 1954, 74.

- b) La collection *Canadian Abridgment* se compose du *Canadian Abridgment* (1^{re} édition), du *Canadian Abridgment Consolidation*, du *Canadian Abridgment annuel* et du nouveau *Canadian Abridgment* (2^e édition). Il est donc

absolument inutile, dans votre référence, de donner seulement « Can. Abr. », votre référence doit être plus complète. Voici les références correctes de cet ouvrage :

Can. Abr. (1^{re} éd.)

Can. Abr. Cons.

Can. Abr. Ann.

Can. Abr. (2^e éd.)

Exemples : *Bills of Exchange and Other Negotiable Instruments, Halsbury's Laws*, 3^e éd., *Canadian Converter* by G. D. SANAGEN (éd.), Vol. 5A, 2d replacmt. Toronto, Butterworths, 1966, 311.

« Town and Country Planning », *Halsbury's Laws*, 3d Can. ed. by G. D. SANAGEN (éd.). *Cumulative Supplement* (1970) by F. M. WALTER, London, Butterworths, 1970.

« Education », *Halsbury's Laws*. 3d ed. Can. ed. by G. D. SANAGEN (éd.). *Canadian Converter*, Supplmt. 1970, London, Butterworths, 1970.

« Income Tax », *Can. Abr.*, (2d ed.) Vol. 18, Toronto, Carswell, 1970, 277.

Chapitre quatrième : LES NOTES INFRAPAGINALES

Les notes infrapaginales sont d'une extrême importance dans un travail scientifique. Elles sont les témoins continuels des recherches qui ont été faites et donnent aux lecteurs des pistes pour compléter ses propres recherches. Il ne faut toutefois pas abuser des notes et il faut essayer, dans la mesure du possible, de les alléger au maximum. Toutefois, il vaut mieux avoir des notes lourdes mais utiles, que des notes trop simples qui déroutent le lecteur. A la rigueur il y a la possibilité d'alléger considérablement les notes, lorsque dans un travail scientifique les recherches sont nombreuses, en ajoutant une bibliographie avec toutes les indications nécessaires à la fin du travail. Dans ces cas, il est bon d'insérer dès la première note une remarque renvoyant le lecteur à la liste bibliographique des ouvrages consultés pour qu'il puisse y trouver les renseignements qu'on aurait pu omettre par la suite dans les notes infrapaginales. Il y a aussi la possibilité d'ajouter des précisions supplémentaires à la fin d'une note un peu lourde, pour donner la référence à cet ouvrage ou à ce texte. Il faut alors bien prendre soin de référer toujours de la même façon, c'est-à-dire en employant l'abréviation ou le mot que vous avez annoncé au lecteur comme étant celui que vous comptez employer à l'avenir dans votre texte. Il y a toutefois certaines abréviations et certains renvois qui peuvent simplifier les notes sans pour autant leur enlever ni rigueur scientifique ni valeur documentaire.

A - RENVOIS ET ABRÉVIATIONS

1. *Ibid.* *Id.* Ces deux abréviations latines peuvent être employées dans les notes lorsqu'on fait une référence rapprochée ou consécutive, (c'est-à-dire sans qu'une autre note soit intercalée), au même ouvrage. Si les références sont séparées par plusieurs pages, ou si une autre note est intercalée, la référence complète doit être répétée. On recommande normalement l'emploi d'« *Ibid.* » lorsqu'on réfère exactement à la même page ou au même endroit de la référence immédiatement antérieure. Par ailleurs, on conseille l'emploi de « *Id.* », lorsqu'on fait référence au même ouvrage, mais à un endroit différent.

Exemples: a) 14 - P. B. MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 2, Montréal, Théoret, 1896, 407.

15 - *Ibid.*

b) 14 - P. B. MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 2, Montréal, Théoret, 1896, 406.

15 - *Id.* à 408.

c) 14 - *Rioux v. Rioux & Frère Inc.*, [1969] B.R. 333.

15 - *Ibid.*

2. Les mots latins « *Infra* » et « *Supra* » sont employés pour référer à des parties du texte ou à des notes infrapaginales qui apparaissent avant ou après la référence actuelle. Lorsqu'on prépare un texte pour publication, il est fort indiqué d'effectuer ses renvois par l'un de ces deux mots latins en référant aux notes plutôt qu'en référant aux pages du texte. La précision des références s'en trouve facilitée d'autant, étant donné que les pages du texte dactylographié ne correspondent pas nécessairement aux pages du texte imprimé. Cependant, si en inscrivant la note infrapaginale de la page 262, on veut se référer au texte de la page 272, on peut indiquer sa note de la façon suivante « voir texte *infra* à 272 » ou tout simplement « voir *infra*, à 272 ». Par contre si vous vous référez à une partie de votre texte qui se trouve avant la note actuelle vous devez employer l'expression « *supra* ». A noter toutefois que, lors de la correction des épreuves, vous devez vous assurer de changer le numéro de la page de votre texte dactylographié, par celui du texte imprimé. Ces mots latins, comme tous les mots dans une langue autre que celle du texte, doivent se retrouver en italique dans le texte imprimé. On doit donc le souligner dans le texte dactylographié.

3. L'abréviation latine « *op. cit.* » (ouvrage cité) peut être employée pour abrégé et alléger la référence à des ouvrages auxquels on a déjà fait référence dans une note infrapaginale antérieure qui ne se trouve pas immédiatement avant la note actuelle. Nous recommandons la combinaison de cette abréviation latine avec le mot « *supra* ». Ainsi, si on a déjà donné la référence à un ouvrage plus

haut dans le texte ou dans les notes infrapaginales, on peut alléger notre référence en changeant le titre de l'ouvrage ainsi que les autres renseignements supplémentaires par les mots « *op. cit. supra*, note X ».

Pour continuer l'exemple antérieur, si plus tard dans votre texte à la note 25, on veut référer au même tome de l'ouvrage de MIGNAULT, on pourra le faire ainsi: « 25, P. B. MIGNAULT, *op. cit. supra*, note 14, 435 ». Evidemment dans ces cas, vous préférez peut-être répéter la référence au complet, quoique dans la majorité des cas les abréviations qu'on vient de vous indiquer sont plus courtes que la référence complète de l'ouvrage. A la rigueur, cependant, il suffit d'ajouter après *op. cit.* le mot « note » suivi du numéro de la note où vous avez donné la référence complète.

Si la référence antérieure n'est pas plus loin qu'une page de la note actuelle, vous pouvez employer *op. cit.* seulement, sans indiquer la note précédente car elle se trouve très près. Ainsi, si la note 25 se trouvait à la page 14 de votre texte et qu'à la page 15 vous référiez encore à l'ouvrage de MIGNAULT, vous pouvez donner la note de la façon suivante: « 26, P. B. MIGNAULT, *op. cit.*, 446 ». Cependant il peut arriver que, dans une même note, on ait donné des références à deux ou plusieurs ouvrages du même auteur. Dans ce cas l'abréviation *op. cit.* peut porter à confusion. Nous recommandons alors d'employer pour fins d'abréviation le premier mot du titre de l'ouvrage précis auquel vous voulez vous référer suivi de « *supra* » et de l'indication de la note. Ainsi, si à la note 15 vous avez donné la référence suivante:

15 – R. SAVATIER, *Cours de Droit Civil*, t. 2, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1949, p. 305; même auteur, *Le Droit, l'amour et la liberté*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1963, p. 14.

et à la note 23 vous vous référiez au deuxième ouvrage, vous devez le faire de la façon suivante:

23 – R. SAVATIER, *Le Droit* . . . , *supra*, note 15, p. 31.

4. L'abréviation latine *loc. cit.* (endroit cité) peut être employée pour se référer à un article d'un périodique ou d'un ouvrage collectif que vous avez déjà cité au long. Ainsi, si à la note 12 vous avez donné la référence suivante:

12 – H. BRUN, « Le Droit des Indiens sur le territoire du Québec », (1969) 10 C. de D. 415.

et qu'à la note 34 vous référiez à nouveau à cet article, vous pouvez le faire de la façon suivante:

34 – H. BRUN, *loc. cit. supra*, note 12, 421.

ou

34 – H. BRUN, *loc. cit.*, note 12, 421.

5. Lorsqu'on donne en note une référence qu'il convient au lecteur de consulter pour comprendre votre argumentation, ou sur laquelle

s'appuie une argumentation, sans pour autant contenir les idées de cette référence dans le texte, vous devez commencer la référence par les abréviations « *cf.* » ou « *V.* » ou encore « *Vid.* ».

6. Par ailleurs, lorsqu'il y a des sources qui s'opposent à une argumentation, vous devez l'indiquer au lecteur par l'emploi du mot latin « *contra* » précédant immédiatement votre référence.

B – NUMÉROTATION DES NOTES

1. Dans tous les cas, la numérotation de vos notes dans les textes et les renvois correspondants doivent être faits de façon corrélative pour faciliter ainsi les renvois aux notes antérieures ou postérieures. En d'autres termes, les notes ne doivent pas être numérotées de façon indépendante dans chaque page, mais on doit commencer au numéro 1 lors de la première note et continuer consécutivement jusqu'à la fin de votre texte.
2. Il est possible que cette méthode puisse apparaître encombrante au cas de rédaction d'un ouvrage qui, par définition, peut comporter des centaines de notes. Toutefois, dès que vous trouvez à l'intérieur d'un même ouvrage plusieurs notes identifiées par le même numéro, les renvois aux notes antécédentes ou subséquentes deviennent inutiles ou trop lourdes car on doit ajouter, outre le renvoi, le chapitre ou la page.
3. Une autre raison milite en faveur de la numérotation consécutive du début jusqu'à la fin. Si on procède autrement, les risques d'erreurs et la difficulté de les corriger augmenteront d'autant lorsque vous devrez voir aux inévitables réajustements de dernière heure au niveau de la préparation de l'ouvrage pour l'impression, si ce n'est à l'impression même. Or, la responsabilité de ces modifications incombe toujours à l'auteur, et le lecteur démonté devant des renvois erronés ira jusqu'à délaisser complètement l'ouvrage, et ce travail deviendra alors inutile pour les autres chercheurs.

C – L'ORDRE INTERNE DES NOTES

1. Dans certains cas, vous pouvez avoir besoin de rapporter à une même note des références à plusieurs sources. Il faut alors présenter ces références avec ordre. Normalement, cette situation se présente lorsqu'on donne des références à plusieurs lois, ou à diverses décisions de jurisprudence ou encore à des ouvrages différents.
2. L'important est de suivre un ordre qui soit facilement compris par le lecteur. Nous suggérons celui-ci:
 - a) Donner d'abord la référence à une source primaire.
 - b) Si dans une même note, on inscrit des références à la doctrine, à la législation et à la jurisprudence, on commence d'abord

par la ou les références aux lois, puis on donne ensuite celles qui se rapportent à la jurisprudence et on termine par la doctrine.

- c) Si on donne des références à plusieurs lois, on suit d'abord l'ordre chronologique et ensuite l'ordre numérique des chapitres à l'intérieur de chaque année. Ainsi si on donne des références à une loi publiée dans les *Statuts de la province de Québec* de 1940 qui ne se trouve pas dans les *Statuts refondus* les plus récents, à trois lois publiées dans ces *Statuts refondus* de 1964, et à une loi de 1969, on doit commencer par la loi de 1940, ajouter ensuite les trois lois des *Statuts refondus* dans l'ordre numérique des chapitres à l'intérieur des *Statuts refondus* et conclure sa référence avec la loi de 1969.
- d) Si on réfère à plusieurs décisions de jurisprudence, l'ordre qui nous semble le plus logique est celui de l'importance des tribunaux, et, à l'intérieur des décisions de chaque tribunal, l'ordre chronologique. Ainsi, si on réfère à des décisions du Conseil Privé, de la Cour Suprême du Canada, de la Cour d'Appel et de la Cour Supérieure du Québec, on doit le faire dans cet ordre. Si on donne plusieurs décisions de chaque cour, on suit l'ordre chronologique en commençant par les décisions les plus anciennes.
- e) S'il s'agit d'une note avec référence à plusieurs auteurs, on suit l'ordre alphabétique des noms des auteurs. Si on donne plus d'une référence à un même auteur, et qu'il y a un ou des livres, suivant lorsqu'il y en a plusieurs, l'ordre chronologique de la date de la publication. Ensuite donnez les articles, aussi dans l'ordre chronologique de la date de publication.

Tel qu'on est maintenant à même de le constater, il y a peu de problèmes concernant la référence aux documents juridiques de type anglo-saxon, qu'un peu d'attention et une bonne connaissance de ces instruments ne puissent arriver à résoudre. Cette dernière qualité devient cependant presque essentielle en ce qui touche la documentation de tradition européenne continentale, parce que, dans ce cas, il n'existe pas un usage uniforme aussi bien implanté que celui dont nous avons pris connaissance à date. Il faut alors plus souvent inventer.

Partie II

INSTRUMENTS DE DOCUMENTATION JURIDIQUE DE TRADITION EUROPÉENNE CONTINENTALE

Chapitre premier : LOIS ET JURISPRUDENCE EUROPÉENNES

La recherche et le mode de référence des sources primaires et secondaires du droit européen présentent souvent de grandes difficultés au juriste dont la formation s'est construite autour des instruments documentaires de type anglo-saxon. Guidé par un réflexe analytique, celui-ci tente au premier abord de retrouver un recueil spécifiquement consacré à la compilation des sources législatives ou jurisprudentielles, et il se retrouve, conduit par les diverses références qu'il a glanées au cours de ses recherches, confronté à des instruments de nature synthétique dont la forme, aussi bien que la teneur, le laisse en fin de compte plutôt désarçonné.

Il suffit cependant de lever le voile de l'inconnu qui masque la structure interne de ces recueils, pour dissiper l'insécurité d'utilisation qu'apporte leur aspect formel apparemment insolite. Il faut pour cela connaître d'abord les instruments principaux dont l'importance a été consacrée par la pratique des juristes français, et être au courant ensuite des coutumes suivies par les légistes et arrêtistes de ces ordres juridiques dans la compilation des sources qu'ils sont chargés de dresser.

I. Premier élément de la référence fondamentale : l'indication

Le premier élément de la référence fondamentale a pour but de diriger le lecteur vers un *instrument bibliographique* précis.

A - UN RECUEIL-TYPE

Jusqu'au dix-neuvième siècle environ, les juristes compilateurs français suivirent assez régulièrement une méthode de rapport sensiblement analogue à celle qu'avaient adoptée leurs homologues anglo-saxons.

Durant la période qui précède la promulgation du *Code civil*, on trouve dès lors des recueils consacrés formellement à la reproduction des lois ou des coutumes, et d'autres spécialisés dans le rapport des arrêts des tribunaux de l'époque. Ce n'est qu'à la Révolution française, grâce en particulier au juriconsulte Jean-Baptiste Sirey, qu'apparurent les grands recueils juridiques de forme synthétique qui connaissent une si grande diffusion depuis, dans les juridictions continentales. Tous suivant un ordre d'exposition à peu près identique, bien que plus ou moins

modifié selon les cas, nous analyserons donc, pour l'instant, un recueil imaginaire que nous appellerons *Le Recueil analytique du droit français*.

Notre *Recueil analytique* comporte trois parties, et une section supplémentaire consacrée à diverses tables et index dont le point de départ est, successivement, l'ordre chronologique des arrêts ou des lois, le nom des auteurs des chroniques doctrinales, etc... L'ordre de division important est celui des parties qui sont :

- I. Chroniques doctrinales ;
- II. Jurisprudence ;
- III. Lois et réglementation.

Quatre éléments s'avèrent essentiels eu égard au mode de citation de ce recueil. Ce sont :

1. L'identification du *recueil* qui se fait suivant l'abréviation officielle adoptée ;
2. L'identification du *volume* cité au sein de l'ensemble de la série qui forme le recueil — qui se fait en donnant l'année de sa publication ;
3. L'identification de la *partie* à laquelle on se réfère — qui se fait selon le numéro que les éditeurs ont accordé à chacune d'entre elle ;
4. La détermination de la *page* où se trouve exactement notre référence — qui se fait suivant la pagination propre à chacune des parties.

Dès lors, la référence à une chronique doctrinale rapportée à notre *Recueil analytique* se lirait de cette façon-ci : *R.A.* 1969. I. 70.

Pour un arrêt, on trouverait : *R.A.* 1969. II. 70.

Notons immédiatement ici la ponctuation. Chacune des indications est séparée de la suivante par un point, et non une virgule.

Comme nous le verrons plus loin, il arrive, dans des cas bien précis, et pour des raisons tenant particulièrement à la forme de certains recueils, que quelques-uns de ces éléments soient omis ou modifiés suivant les circonstances. L'ordre d'exposition des éléments reste cependant, en principe, invariable.

B — LES RECUEILS FRANÇAIS IMPORTANTS

La compilation, le rapport et la transcription des sources législatives et jurisprudentielles françaises sont assurées, en majeure partie, par cinq instruments principaux qu'on retrouve cités un peu partout dans la doctrine et la pratique judiciaire provenant de ce pays.

L'un de ces instruments, le *Journal officiel de la République française*, est l'organe de publication gouvernemental officiel, alors que les quatre autres recueils émanent de maisons d'édition privées. Ce sont :

Le *Recueil Sirey*;
Le *Recueil Dalloz*;
La *Gazette du Palais*;
La *Semaine juridique*.

1. Le *Journal officiel*

Le *Journal officiel de la République française* a remplacé, en 1869, le *Moniteur universel* qui, de 1789 à 1868, rapportait les textes de lois et le compte rendu des séances des assemblées. Depuis 1932, il tient la place également du *Bulletin des lois* qui a paru de 1794 à 1931.

Un quotidien, le *Journal officiel* est divisé en une dizaine de parties auxquelles sont adjointes des tables annuelles permettant de retrouver les éléments recherchés. Ces parties sont :

- I. Textes des lois, décrets, arrêtés, etc . . . ,
- II. Compte rendus des séances de l'Assemblée nationale,
- III. Compte rendus des séances du Conseil de la République,
- IV. Compte rendus des séances de l'Assemblée de l'Union française,
- V. Avis et rapports du Conseil économique,
- VI. Bulletin du Conseil économique,
- VII. Partie administrative,
- VIII. Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières,
- IX. Bulletin officiel des ventes et cession de fonds de commerce,
- X. Bulletin officiel du service des prix.

A ces parties, viennent s'ajouter plusieurs annexes importantes, dont la périodicité est variable mais dont le contenu se rapproche toujours sensiblement de celui que l'on retrouve à la Partie I de la *Gazette Officielle du Canada*; on y trouve par exemple les avis légaux successifs à la création des sociétés, les mises en faillite, les tarifs obligatoires de certains corps publics ou semi-publics, etc . . .

Le *Journal Officiel* est toujours cité par l'abréviation *J.O.*, suivi de la date de parution du document auquel on se réfère. Ainsi la référence à la loi constitutionnelle de la V^e République est :

Loi du 4 octobre 1958, J.O., 5 oct. 1958.

On remarquera qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer la page où se trouve la loi en question. Comme on réfère à une publication quotidienne, on estime que le fascicule-source ne constitue pas un document d'un volume suffisamment important pour que l'omission de ce détail

entraîne des difficultés. Même relié, le *Journal Officiel* demeure subdivisé par journée de calendrier.

2. Le *Recueil Sirey*

Le *Recueil Sirey* est le plus ancien des quatre principaux instruments de recherches juridiques les plus utilisés actuellement en France. Fondé par celui qui fut à un certain moment vicaire général de l'évêque de Périgueux, il connut dès sa parution un si vif succès, que monsieur Devilleneuve, le gendre du rédacteur initial, assisté de son collaborateur, A. A. Carette, dut publier, vers 1845, une refonte des trente (30) premiers volumes qui étaient à ce moment-là épuisés, et qui forme aujourd'hui le point de départ des collections du *Recueil* que l'on retrouve dans nos bibliothèques modernes.

Le *Recueil*, dont le premier volume date sûrement de 1800, et non de 1791 tel que ses éditeurs ont tenté jadis de le faire croire*, a connu une existence longue et fructueuse mais, aussi assez tourmentée. Suivant la fantaisie de ses divers rédacteurs, cette publication a plusieurs fois, en effet, changé de présentation et de titre, si bien qu'il n'est pas facile, surtout au début, d'en retracer la chronologie exacte. Il semble bien toutefois que la série complète du *Recueil Sirey* se présente à peu près de cette façon :

a) Première série : *La jurisprudence du XIX^e siècle*, 1791-1831.

La première série du *Recueil Sirey*, intitulée *Jurisprudence du XIX^e siècle*, couvre donc la période de 1791-1831 et peut être retrouvée sous deux formes différentes, soit :

- i. la collection des recueils annuels rédigés et publiés par Sirey** de 1800 à 1831 (Tomes 1-31) ; ou
- ii. la renfonce en neuf volumes (plus un tome supplémentaire concernant la législation) due à monsieur Devilleneuve et publiés de 1841 à 1851.

Suivant en cela le modèle déjà posé par la collection des recueils annuels, la refonte de monsieur Devilleneuve se construit sur un ordre chronologique. Il semble dès lors, surtout que les premières séries originales du *Sirey* étaient déjà rares en 1840, que l'on suive un mode de citation unique pour l'une ou l'autre des formes de publications de la première série du *Recueil*.

* L'erreur provient sans doute du fait que Sirey rapporte des arrêts qui remontent à 1791. Il est cependant presque impossible que celui-ci ait publié des recueils de jurisprudence à cette époque, puisqu'il commençait alors à éprouver auprès du gouvernement révolutionnaire les difficultés qui lui valurent d'être emprisonné pendant une période de treize (13) mois. Ce n'est d'ailleurs qu'un peu avant 1800, qu'il devient avoué près du Tribunal de Cassation. On doit ajouter au surplus que le premier dépôt légal du *Recueil général des lois et des arrêts* n'a été effectué à la Bibliothèque Nationale qu'en 1800.

** En vérité, le volume annuel de 1931 (tome 31) est rédigé par monsieur Devilleneuve, et la refonte rapporte la jurisprudence rendue de 1791 à 1830 seulement. Il nous semble cependant plus logique de former un bloc monolithique des ouvrages qui porte le titre de *Jurisprudence du XIX^e siècle*.

On retient donc :

- i. d'abord, l'abréviation du titre populaire du *Recueil*, *Sirey chronologique* ou *S. Chr.* *** ;
- ii. l'année où a été rendu la décision à laquelle on se réfère ;
- iii. le numéro de la partie du *Recueil* où elle se trouve rapportée ;
- iv. la page.

On trouvera ainsi, par exemple : *S. Chr.* 1830. I. 27.

- b) Deuxième série : *Recueil général des lois et des arrêts*, 1832-1864, et continuation du *Recueil*, 1865-1955.

En 1832, le *Recueil*, maintenant rédigé par Devilleneuve, abandonne son ancien titre de *Jurisprudence du XIX^e siècle* pour adopter une appellation nouvelle, soit celle du *Recueil général des lois et des arrêts*. Le bloc des volumes publiés annuellement de 1832 à 1864 forme la deuxième série du *Recueil Sirey*.

On doit noter ici qu'il n'y aura jamais de troisième série, les mentions à cet effet disparaissent purement et simplement en 1865, six ans après le décès de Devilleneuve, dont Carette a pris la relève comme rédacteur de la publication. Dès lors, le *Recueil* est publié sans modifications fondamentales jusqu'en 1955, bien que sa périodicité et le détail de sa présentation aient été maintes fois altérés entre temps. Seuls deux changements méritent un moment d'arrêt :

- i. en 1881, Fuzier-Herman prend la relève de Carette et assume la direction du *Recueil* qui, jusqu'en 1950 est publié sous le titre qu'on connaît déjà, mais en quatre parties principales jusqu'en 1939, et en trois jusqu'en 1950. Ces parties sont :
 - I. Jurisprudence de la Cour de Cassation ;
 - II. Jurisprudence des Cours d'appel, des tribunaux et décisions diverses ;
 - III. Jurisprudence administrative ;
 - IV. Jurisprudence étrangère qui, en principe, disparaît en 1939, mais qui revient en 1953 et 1954.
- ii. de 1950 à 1955, le *Recueil* est devenu mensuel et porte maintenant le nom définitif de *Recueil Sirey*. La section « Jurisprudence » comprend trois parties de 1950 à 1952, et quatre, en 1953 et 1954, puisque la partie « Jurisprudence étrangère » disparue en 1939, réapparaît ici.

*** Les rédacteurs du *Recueil* ont toujours apporté beaucoup de soins à mettre en valeur l'approche chronologique de rapports de jugements qu'ils estimaient une caractéristique essentielle de leur ouvrage (voir : la préface de monsieur Devilleneuve au *Recueil général des lois et des arrêts*, 1^{re} série, 1791-1830. Vol. I, Paris, 1843). Leur insistance semble avoir été consacrée par la coutume contemporaine voulant que les juristes de l'époque se réfèrent à la *Jurisprudence du XIX^e siècle*, comme au *Sirey chronologique*.

La continuité de publication se reflète sur le mode de citation qui ne varie pas non plus de 1832 à 1955. On cite dès lors en rapportant dans l'ordre :

- i. l'abréviation officielle *S.* ;
- ii. la date du recueil ;
- iii. la partie ;
- iv. la page.

On citera donc par exemple : *S.* 72. 2. 105.

c) Le Recueil Dalloz-Sirey : 1955–1956

En 1955, les *Recueils Sirey* et *Dalloz* se fusionnent momentanément. Dès lors, du 8^e cahier de 1955 au 25^e de 1956, les références à ces publications sont double et l'on devrait citer :

D.S. 1955. 531.

On notera qu'on ne fait plus mention du numéro de la partie à laquelle on se réfère.

d) Le nouveau Recueil Sirey : 1957–1964

En 1957, le *Recueil Sirey* paraît à nouveau de façon indépendante, mais, en 1965, il est absorbé définitivement par *Dalloz*. Il comptait alors trois parties, dont on ne fait d'ailleurs pas mention au sein des références que l'on rapporte.

- I. Chroniques ;
- II. Jurisprudence ;
- III. Lois, décrets, avis du Conseil d'Etat.

On le cite : *Recueil Sirey*, année et page : *v.g.* *S.* 1956. 95.

Formes de citation du Recueil Sirey

- i. Première série — 1791–1831 ; *S. Chr.* date du jugement, partie, page.
- ii. Deuxième série — 1832–1864 — et continuation — 1865–1955 : *S.* année de publication, partie, page.
- iii. Recueil Dalloz-Sirey — 1955–1956 : *D.S.* année de publication, page.
- iv. Recueil Sirey — 1957–1964 : *S.* année de publication, page.

3. Le Recueil Dalloz

Le *Recueil Dalloz* débute, à toutes fins pratiques, en 1845, bien que l'on puisse retracer ses origines au début du XIX^e siècle, puisqu'il conti-

nue, jusqu'à un certain point, le *Journal des Audiences de la Cour de Cassation*, publié dès 1822.

- a) Le recueil porte alors le titre de *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public*. Il est divisé en quatre parties, soit :

- I. Les arrêts des trois chambres de la Cour de Cassation ;
- II. Les arrêts des différentes cours royales du royaume ; (titre qui changea par la suite suivant les révolutions de la politique française) ;
- III. Les lois, Ordonnances royales, Décisions du Conseil d'Etat, Dissertations de la Régie, et autres Documents qui peuvent intéresser les Jurisconsultes ;
- IV. Décisions d'un ordre secondaire, analyse d'ouvrages, etc . . .

En dépit de quelques changements importants, le *Recueil* ne change pas beaucoup d'aspect jusqu'en 1941. On le cite en rapportant successivement l'abréviation officielle, l'année de publication, la partie concernée et la page ; *v.g.* *D.P.* 41. I. 48.

- b) En 1924, le *Recueil hebdomadaire de jurisprudence en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public*, vient s'ajouter au *Recueil Périodique et Critique*.

On le cite : *D.H.* 1924. 329, sans faire mention désormais du numéro de parties.

En 1926, le *Recueil Dalloz hebdomadaire* commence à publier des chroniques doctrinales qui paraissent encore de nos jours et contribuent largement à la juste renommée de cette publication. Il semblerait bien qu'il faille alors citer le recueil de façon plus spécifique, en tenant compte des parties qui composent la nouvelle unité de l'ouvrage, *i.e.* les parties « doctrine », « jurisprudence » et « sommaires d'arrêts ». Cependant, la coutume n'apparaît pas s'être implantée, si bien qu'on néglige en pratique d'ajouter ce renseignement supplémentaire.

- c) De 1941 à 1945, le *Recueil Dalloz* subit un chambardement d'importance puisqu'il se divise alors en deux publications distinctes.

- i. la première, hebdomadaire, porte le nom de *Recueil analytique*, et est divisée en trois parties :

- I. Jurisprudence ;
- II. Sommaires ;
- III. Législation.

On la cite sans faire mention des parties : *D.A.* 1941. 533.

ii. la seconde publication paraît mensuellement et s'appelle le *Recueil critique*. Elle comporte quatre parties :

- I. Chroniques ;
- II. Notes fiscales ;
- III. Jurisprudence ;
- IV. Législation ;

et on la cite, par exemple : *D.C.* 1941. 101.

d) En 1945, le recueil redevient monolithique et s'appelle dès lors *Recueil Dalloz*, titre qui n'a pas changé depuis, si ce n'est durant le bref intervalle de 1955-56 où il est publié conjointement avec le *Recueil Sirey*. Publié d'abord mensuellement, le *Recueil* paraît suivant une périodicité hebdomadaire dès 1946, et comprend trois parties :

- I. Chroniques ;
- II. Jurisprudence ;
- III. Législation.

Bien que ses éditeurs eussent d'abord suggéré qu'on citât la nouvelle publication en spécifiant les parties (*v.g.* *D.* 1945. J. 25, s'il s'agissait de se référer à un arrêt du tribunal), ils se ravisent, en 1947, et demandent qu'on cite, simplement, *D.* 1945. 25, laissant au lecteur le soin de déduire du contexte s'il doit consulter l'une ou l'autre des parties que comporte l'ouvrage.

Ni le mode de citation ni la composition du *Recueil* lui-même n'a changé depuis.

Formes de citation du Recueil Dalloz

- i. Recueil périodique — 1845–1940 : *D.P.* année de publication, partie, page.
- ii. Recueil hebdomadaire — 1924–1940 : *D.H.* année de publication, page.
- iii. Recueil analytique — 1941–1944 : *D.A.* année de publication, page.
- iv. Recueil critique — 1941–1944 : *D.C.* année de publication, page.
- v. Recueil Dalloz — 1945– : *D.* année de publication, page.

4. La Gazette du Palais

L'histoire de la Gazette du Palais est moins mouvementée que celle des recueils précédents. Dès sa fondation, en 1881, cette publication

comprend deux parties, l'une consacrée à la jurisprudence, l'autre à la législation.

Le 7 juillet 1937, la partie « Doctrine », débute, sur pages bleues d'abord, puis, dès 1941, sur pages blanches. Trente ans plus tard, une nouvelle addition, la *Rubrique européenne*, vient s'ajouter aux trois parties précédentes.

On cite la *Gazette du Palais* en rapportant quatre éléments essentiels, soit son titre abrégé, l'année, puis le semestre de sa publication et, enfin, la page où se trouve la référence citée.

Exemple : *Gaz. Pal.* 1967. 1. 224.

5. La Semaine Juridique

La *Semaine Juridique* est le dernier-né des grands recueils juridiques français puisqu'il date de 1926.

C'est en 1937, cependant, que se fixe le début de sa période moderne lorsqu'il adopte l'appellation de *Juris-classeurs périodiques* par opposition aux *Juris-classeurs encyclopédiques* qui en sont la contrepartie doctrinale de la même façon que les *Dalloz* périodiques complètent les encyclopédies et répertoires *Dalloz* déjà bien connus au XIX^e siècle.

La véritable réforme qui touche le recueil, déborde toutefois largement les limites d'un simple changement d'appellation. A partir de cette date, en effet, le *Juris-classeur périodique* est publié en six versions différentes destinées à autant de publics individualisés.

Les six éditions de périodiques hebdomadaires sont :

- l'édition G, ou édition Générale ;
- l'édition N, ou édition des Notaires ;
- l'édition A, ou édition des Avoués ;
- l'édition J, ou édition Justice de Paix ;
- l'édition H, ou édition du Huissier ;
- l'édition C.I., ou édition Commerce et Industrie.

Bien que leurs contenus respectifs varient plus ou moins selon le cas, chacune de ces éditions suit un plan à peu près semblable. Une première partie est consacrée à des chroniques de doctrine, une deuxième à la jurisprudence, une troisième à la législation et une quatrième vraiment personnelle à chacune des versions du recueil.

Jusqu'en 1936, on citait ce dernier par son abréviation reconnue, suivie de la date de sa publication et de la page où se trouve la référence citée (*v.g. Sem. jur.* 1932, 77). Des modifications importantes surviennent à partir de 1937, puisqu'on rapporte maintenant la nouvelle abréviation du recueil, suivie de l'année de sa publication, de la partie concernée, de l'édition consultée et de la page dont il s'agit ou du numéro de la chronique à laquelle on se réfère. On devrait citer un arrêt tiré de l'édition générale, *J.C.P.* 66. II., éd. G., 14583 ; la coutume admet ce-

pendant que, pour cette édition, on omette la mention qui s'y réfère. Dans ce cas, le mode de citation usuel est par conséquent : *J.C.P.* 66. II. 14583.

C – AUTRES RECUEILS FRANÇAIS

L'éventail des recueils de jurisprudence français ne se limite pas aux quatre publications principales dont nous venons de traiter. Il faut ajouter à ce noyau d'ouvrages, au moins, les *Bulletins* criminels et civils de la Cour de Cassation, cités :

1. *Bulletin criminel*: *Bull. crim.* n° 328, p. 776.

2. *Bulletin civil*:

a) avant 1951: *Bull. civ.* n° ..., p. ...

b) en 1951-52: *Bull. civ.*, partie, page.

Les trois parties sont :

I. Section civile ;

II. Section commerciale ;

III. Section sociale.

c) Depuis la loi du 20 juillet 1952 :

I. 1^{re} Chambre civile ;

II. 2^e Chambre civile ;

III. Chambre commerciale et financière ;

IV. Chambre sociale ;

V. Chambre temporaire des expropriations.

Citation : *Bull. civ.* V, 71.

Il serait impardonnable d'oublier encore : le *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, cité *Rec.*, année et page et le *Recueil général des lois, décrets et arrêtés de la jurisprudence et répertoire Commaire*.

La recherche d'une législation française pourrait ne pas être complète non plus si on négligeait de vérifier l'important *Bulletin législatif Dalloz*, recueil bimensuel dont la publication continue a débuté en 1917. On le cite « B.L.D. » et on ajoute les mentions de l'année et de la page du recueil.

On doit se rappeler enfin que plusieurs revues françaises se font une spécialité de rapporter des textes de lois ou des décisions rendues par les tribunaux dans les matières auxquelles elles sont consacrées (*v.g. Le droit maritime français*).

D - AUTRES RECUEILS EN LANGUE FRANÇAISE

Le régime de publication juridique que nous venons d'étudier, s'applique, *mutadis mutandis*, aux autres juridictions européennes et, plus particulièrement encore, aux ordres juridiques de tradition française.

Parmi les publications les plus intéressantes, on retrouve :

- a) Le *Journal des Tribunaux* suisse ;
- b) La *Semaine Judiciaire* (suisse également) ;
- c) La *Pasinomie luxembourgeoise* ;
- d) Le *Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation* belge ;
- e) La *Jurisprudence commerciale de Bruxelles* ;
- f) La *Pasicrisie belge*, dont le contenu jurisprudentiel, rappelle la facture des grands recueils français que nous avons vus plus haut ;
- g) Le *Bulletin usuel des lois et arrêtés* belges ;
- h) Le *Bulletin législatif belge*.

Sans doute pourrait-on formuler ici à l'égard des instruments documentaires juridiques des autres pays européens continentaux, des remarques identiques à celles que nous venons d'exposer à propos des ouvrages de langue française dont nous avons traité précédemment. Leur utilisation est cependant chez nous plutôt marginale et nous risquerions, en ajoutant à ces quelques paragraphes, d'embrouiller, plutôt que de clarifier, le schéma des structures dont nous avons tenté d'ébaucher les contours.

De toutes façons, le point important qu'il faut ici mettre en relief, c'est que, face aux publications européennes, on doit développer des réflexes adaptés à ces instruments, et ne pas se trouver déroutés devant des outils qui, formellement, ne nous sont pas familiers.

A tout événement, nous suggérons nous-mêmes les abréviations suivantes :

1. Table des principaux recueils de lois et de jurisprudence en langue française

Arrêts du Tribunal fédéral suisse	1875-	ATF
Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière civile	1792-	Bull. civ.
Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle	1798-	Bull. crim.
Bulletin législatif belge	1931-	Bull. lég. belge
Bulletin législatif Dalloz	1917-	B.L.D.

Bulletin des lois	1794-1931	Bull. lois
Bulletin usuel des lois et arrêtés	1851-	Bull. des lois et arrêtés (belge)
Recueil Dalloz-Sirey	1955-1956	D.S.
Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale (Recueil Dareste)	1898-1939	Dareste
Gazette du Palais	1881-	Gaz. Pal.
Journal des tribunaux [suisses]	1853-	J. d. T.
Journal Officiel	1869-	J.O.
Juris-classeur périodique (continuation de Semaine juridique)	1937-	J.C.P.
Jurisprudence commerciale de Bruxelles	1903-	Jur. comm. Brux.
Le Moniteur universel	1789-1868	M.U.
Pasicrisie belge. Recueil général de la jurisprudence des cours et des tribunaux et du Conseil d'Etat de Belgique	1840-	Pas.
Pasicrisie luxembourgeoise	1875-	Pas. lux.
Pasinomie. Collection complète des lois, arrêtés et règlements qui peuvent être invoqués en Belgique	1883-	Pasin.
Pasinomie luxembourgeoise	1850-	Pasin. lux.
Recueil Dalloz	1845-	
Recueil Dalloz	1945-	D.
Dalloz analytique	1941-1944	D.A.
Dalloz critique	1941-1944	D.C.
Dalloz périodique	1845-1940	D.P.
Dalloz hebdomadaire	1924-1940	D.H.
Recueil de jurisprudence, du droit administratif et du Conseil d'Etat	1948-	R.J.D.A.
Recueil des arrêts du Conseil d'Etat statuant au contentieux, des décisions du tribunal des conflits, de la Cour des Comptes et du Conseil des prises	1821-	Rec.
Recueil des lois fédérales [suisse]	1864-	RD

Recueil général des lois, décrets et arrêtés de la jurisprudence et répertoire Commaille	1871–	Rep. Commaille
Recueil systématique des lois et ordonnances de la Confédération suisse	1949–	Rec. syst. des lois et ord. de la Conf. suisse
Recueil Sirey	1800–1955 et 1957–1964	S. Chr. (1791–1831) S. (1865–1955 et 1957–1964)
Semaine judiciaire [suisse]	1879–	S.J.
Semaine juridique	1926–	Sem. jur.: 1926–36 J.C.P.: Juris-Classeur périodique, 1937–

2. Table inversée des principaux recueils de lois et de jurisprudence en langue française

ATF	Arrêts du Tribunal fédéral suisse	1875–
B.L.D.	Bulletin législatif Dalloz	1917–
Bull. civ.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation en matière civile	1792–
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle	1798–
Bull. lég. belge	Bulletin législatif belge	1931
Bull. lois	Bulletin des lois	1794–1931
Bull. des lois et arrêtés (belge)	Bulletin usuel des lois et arrêtés	1851–
D	Recueil Dalloz	1945–
D.A.	Dalloz analytique	1941–1944
D.C.	Dalloz critique	1941–1944
D.P.	Dalloz périodique	1845–1940
D.H.	Dalloz hebdomadaire	1924–1940
D.S.	Recueil Dalloz-Sirey	1955–1956
Dareste	Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale (Recueil Dareste)	1898–1939

Gaz. Pal.	Gazette du Palais	1881–
J.C.P.	Juris-Classeur périodique <i>Voir Sem. jur.</i>	1937–
J. d. T.	Journal des tribunaux [suisses]	1853–
J.O.	Journal Officiel	1869–
Jur. comm. Brax.	Jurisprudence commerciale de Bruxelles	1903–
M.U.	Le Moniteur Universel	1789–1868
Pas.	Pasicrisie belge. Recueil général de la jurisprudence des cours et des tribu- naux et du Conseil d'Etat de Belgique	1840–
Pas. lux.	Pasicrisie luxembourgeoise	1875–
Pasin.	Pasinomie. Collection complète des lois, arrêtés et règlements qui peuvent être invoqués en Belgique	1833–
Pasin. lux.	Pasinomie luxembourgeoise	1850–
RD	Recueil des lois fédérales [suisse]	1864
R.J.D.A.	Recueil de jurisprudence, du droit administratif et du Conseil d'Etat	1948–
Rec.	Recueil des arrêts du Conseil d'Etat statuant au contentieux, des décisions du tribunal des conflits, de la Cour des comptes et du Conseil des prises	1821–
Rec. syst. des lois et ord. de la Conf. suisse	Recueil systématique des lois et or- donnances de la Confédération suisse	1949–
Rep. Commaille	Recueil général des lois, décrets et arrêtés de la jurisprudence et réper- toire Commaille	1871–
S. Chr. (1791– 1831)	Recueil Sirey	1800–1955 et
S. (1865–1955 et 1957–1964)		1957–1964
S.J.	Semaine judiciaire [suisse]	1879
Sem. jur.	Semaine juridique <i>Voir J.C.P.</i>	1926–1936

Nous avons vu déjà qu'il était possible de construire un modèle de citation cohérent pour la première partie de la référence fondamentale

aux lois et arrêts continentaux, nous allons maintenant constater qu'il en va de même pour la seconde.

II. Second élément de la référence fondamentale : l'identification

Le second élément de la référence fondamentale a pour but d'identifier le *document juridique-source* d'où émane une citation ou l'émission d'une opinion précise. Nous avons appris, dans la Partie I de cet ouvrage, que les juristes formés au système de rapport législatif et jurisprudentiel de type anglo-saxon identifient les lois et arrêts des tribunaux suivant un mode nominatif ; par exemple :

Loi des poursuites sommaires, S.R.Q. 1964, c. 35.

Lebœuf v. Douville, [1969] B.R. 472.

Nous verrons maintenant que leurs homologues européens le font suivant un mode chronologique.

A – LÉGISLATION

Directe ou subordonnée, la législation européenne n'offre, formellement, que peu de difficultés de citation. Présentée suivant le mode chronologique, les lois et règlements sont identifiés par la date de leur adoption. Ainsi, l'acte constitutionnel de la V^e République française est :

La loi du 4 octobre 1958, J.O. 5 oct. 1958.

Il en va de même des décrets et arrêtés même si chacun de ces textes législatifs ont un titre officiel. Celui de l'acte constitutionnel est *Constitution de la République française*. Le *Décret du 4 décembre 1967*, J.O. 8 déc. 1967, est, en fait, le *Décret n. 67-1070 étendant le champ d'application du régime de retraites complémentaires de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaire de l'Etat et de l'institution générale des retraites des agents non titulaires de l'Etat à certaines catégories de personnel des entreprises ou établissements ayant fait l'objet d'une mesure de nationalisation et des organismes de droit privés transformés en services publics*.

On voit maintenant sans doute un peu mieux pourquoi les juristes sont friands d'abréviations !

B – JURISPRUDENCE

L'identification des décisions des tribunaux se révèle un peu plus complexe, étant donné les deux éléments, *adresse* et *date*, qui la compose. L'adresse, i.e. l'identification du tribunal qui a rendu la décision à laquelle on se réfère, est parfois difficile à décrire complètement.

Le problème vient du fait de la diversité des tribunaux tant à cause de leur compétence *ratione materiae* qu'en raison de leur juridiction *ratione loci*.

1. Tribunaux français de première instance

C'est ainsi qu'en première instance, on doit se rappeler qu'il existe non seulement des *Tribunaux d'instance* et des *Tribunaux de Grande Instance* ayant juridiction en matière civile et pénale, mais qu'on retrouve encore plusieurs tribunaux ou forums spéciaux tels le *Tribunal de Commerce*, le *Conseil de Prudhommes*, le *Tribunal paritaire des Baux Ruraux*, etc... Il faut ajouter à cela qu'on retrouve le tribunal de plaiids communs (le *Tribunal de Grande Instance*) dans les 94 départements français et que toutes les autres cours de première instance officient également dans de très nombreux départements. On doit souligner enfin que ces mêmes tribunaux, dans des départements particulièrement peuplés, se subdivisent à leur tour en diverses *Chambres* qu'il faut aussi mentionner en citation.

En d'autres termes, la partie *identification* de la référence fondamentale d'un arrêt rendu par un tribunal français de première instance est correcte si, avant la date du jugement, on rapporte l'énoncé *clair* et *complet* de l'adresse qui comprendra possiblement quatre éléments qui sont :

- a) le nom *exact* du tribunal qui a rendu la décision citée ;
- b) la section du tribunal dont il s'agit, et, s'il y a lieu ;
- c) la sous-section de la Cour concernée ;
- d) la date où le jugement a été rendu.

Quelques exemples d'adresse clarifient ces explications :

Trib. gr. inst. Thionville, 16 octobre 1968.

Trib. gr. inst. Clermont-Ferrand, aud. corr., 12 février 1968.

Trib. gr. inst. Paris, 18^e Ch., 22 décembre 1967.

2. Cours d'appel françaises

Des remarques sensiblement identiques valent pour les 27 cours d'appel de la France métropolitaine. Il est important de noter toutefois que la mention *Cour d'appel*, qui devait remplacer, par exemple, celle de *Trib. gr. inst.*, n'est jamais employée, les juristes se contentent de citer tout simplement par l'indicatif de la juridiction locale. Cette convention du silence ne constitue pas, incidemment, une simple abstention, mais forme bel et bien une indication valable en soi. Citons encore quelques illustrations, soit :

Paris, 6^e Ch., 1^{er} octobre 1968.

Paris, 16^e Ch., 4 juillet 1968.

Paris, 5^e Ch., 25 juin 1968.

3. Cour de Cassation française

Comme il ne peut y avoir dans tout ordre juridique qu'un tribunal suprême ou de cassation, il n'y a donc jamais lieu de faire précéder les

références aux décisions de la Cour de Cassation française d'une mention de lieu quelconque. Ce tribunal se compose cependant de cinq chambres civiles et d'une chambre criminelle, et il est *essentiel* d'indiquer de laquelle de ces chambres émane l'arrêt cité. La Cour de Cassation peut enfin décider en certains cas « toutes chambres réunies », et il est alors tout aussi capital de mentionner à l'adresse ce renseignement de première importance.

L'identification de la référence fondamentale devient dès lors :

Ch. réunies, 5 avril 1913.

Cass. crim., 10 octobre 1967.

Cass. soc., 19 février 1969.

Cass. civ. 1^{re}, 12 novembre 1968.

Cass. Com., 9 octobre 1968.

4. Autres tribunaux européens

La citation des arrêts prononcés par les tribunaux des autres ordres juridiques européens suit, *mutadis mutandis*, un mode d'expression semblable. La jurisprudence belge, par exemple, rapporte ses décisions en adoptant en tous points le style français. On trouvera ainsi, selon les juridictions, les identifications suivantes :

a) En première instance, quelque chose du genre de,

Trib. Bruxelles, 26 février 1953.

Trib. Liège, 29 janvier 1958.

Corr. Gand, 19 mai 1960.

b) En appel,

Bruxelles, 21 juin 1954.

Gand, 7 janvier 1958.

Les arrêts de la Cour de Cassation et des tribunaux spéciaux sont également cités de la même manière qu'en France.

Exemple : *Cass., 2 mai 1960.*

Cependant, afin d'éviter d'induire le lecteur étranger en erreur, étant donné la similitude des abréviations locales françaises et belges, il est préférable d'identifier la nationalité du tribunal dont on parle, en ajoutant la précision recherchée, entre parenthèses, après le nom de la Cour de Cassation.

Exemple : *Cass. (Belge), 2 mai 1960.*

Une remarque identique s'applique sans doute à l'endroit des Cours de cassation suisses ou luxembourgeoises.

Ces observations mettent donc un point final à notre exposé sur la construction de la citation fondamentale des lois et de la jurisprudence européenne continentale, qu'on retrouve dès lors sous les formes suivantes :

*Lois**Loi du 7 février 1924, D.P. 1924. 4. 232.**Loi du 4 octobre 1958, J.O. 5 oct. 1958.**Décret du 4 décembre 1967, J.O. 8 déc. 1967.**Décret du 8 juin 1956, B.L.D. 1956. 409.**Jurisprudence**Trib. Gde. Inst. de Paris, 18^e Ch., 22 décembre 1967, J.C.P. 68, II, éd. G. 15630.***III. La référence accessoire**

Toutefois, bien que la référence fondamentale soit suffisante en elle-même, elle n'est pas nécessairement complète pour tout cela. Il est courant, en effet, que les juristes européens ajoutent à cette indication de base certains détails qui précisent l'identification du texte cité, ou qui correspondent à certains textes rapportés avec le document auquel on se réfère malgré leurs relations plus ou moins directes au strict dispositif que lui confère sa valeur légale. Ces *références accessoires* feront maintenant l'objet des quelques paragraphes qui suivent.

Occasionnellement retrouvée en matière législative, la référence accessoire se retrouve assez régulièrement en jurisprudence. Quatre situations se présentent le plus souvent, et il convient d'en souligner l'existence. Il est en effet courant de trouver mention, faisant suite à la citation d'un arrêt:

- a) du nom de l'auteur de la note-critique accompagnant le rapport d'une décision;
- b) du nom des parties en cause dans l'affaire citée;
- c) du nom sous lequel un arrêt est connu par les spécialistes en la matière;
- d) du nom du procureur (souvent, en France, celui de l'avocat général) qui a prononcé une plaidoirie particulièrement digne d'intérêt.

Dès lors, la citation *complète* d'un arrêt peut revêtir les formes suivantes:

- a) *Cass. civ. 3^e, 18 oct. 1968, J.C.P. 69. II. éd. G.*, 15965 (note B.B.);*
Ch. crim. 30 oct. 1968, D. 1969. 451 (note Meurisse);
- b) *Toulouse, 1^{re} Ch., 27 mai 1969, J.C.P. 69. II. éd. G.*, 15976 (Sté La Cellulose d'Aquitaine c. Reulet);*
- c) *Cass. civ. 14 mai 1945, D.P. 145. 285 (arrêt Jamin-Canal);*
Cass. civ. 4 déc. 1956, Gaz. Pal. I. 56 (arrêt Bonnard);

* Comme on l'a mentionné déjà, cette précision n'est pas nécessaire lorsqu'on se réfère à l'édition générale.

- d) *Ch. crim.* 30 avr. 1969, *D.* 1969, 449 (rapport Chapar) ;
1^{re} *Ch. civ.* 20 mai 1969, *D.* 1969, 429 (conclusions Lindon et
note Colombet).

Chapitre deuxième : LA DOCTRINE

Comme on l'a vu au cours des pages précédentes, la forme des citations des lois ou de la jurisprudence est fortement influencée par le système juridique d'où émanent les actes légaux qu'elles veulent traduire. Un tel phénomène est peu susceptible de se reproduire en ce qui concerne la doctrine. En effet, si on considère le traité ou l'article de revue comme simple forme d'expression bibliographique, on se rend compte dès lors que les éléments de présentation qui les composent, ne varient à peu près pas d'un pays à l'autre, ce qui permet, par exemple, de traiter, *i.e.* pour nous, de citer, une publication française « à l'anglaise » sans que les données de base qui constituent l'ouvrage, en soient altérées de quelque façon.

Le caractère international du format de publication de la doctrine se révèle être pour nous une véritable planche de salut. En effet, il n'existe pas en Europe continentale d'équivalence moderne au *Blue Book* américain ou même au présent ouvrage, de sorte que les juristes européens croient dès lors pouvoir citer leurs sources avec une fantaisie qui varie d'un auteur à l'autre. Il en résulte l'incohérence que ce travail a précisément pour but d'empêcher. Cette carence d'instrument utile autochtone nous permet cependant, croyons-nous, de combler le vide et le remplir par une solution de notre cru.

La solution canadienne que nous proposons au problème de la citation de la doctrine européenne est donc en quelque sorte le *lex fori*. Elle consiste en effet à citer cette dernière suivant le mode déjà suggéré dans la première partie de cet ouvrage (voir, *supra*, p. 683 et ss.) de même que les américains le font eux-mêmes dans des circonstances analogues, suivant le style qui leur est propre. Afin d'atteindre encore plus sûrement notre but, nous proposons également une liste d'abréviations qui devraient aider à garder, au moins chez nous, une continuité dans l'identification des revues juridiques européennes.

1. Table des principaux périodiques juridiques de langue française

L'Actualité juridique, 1950-	Act. jur.
Annales africaines, 1954-	A.A.
Annales de droit, 1940-	Ann. dr.
Annales de droit commercial, 1886-1939	Ann. dr. comm.
Annales de l'Institut de droit du travail et de la sécurité sociale, 1959-	Ann. Inst. dr. tr. et sec. soc.

Annales de la faculté de Droit et des sciences économiques de Toulouse, 1953–	Ann. Toulouse
Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire, 1855–	Ann. pr. ind.
Annales du notariat et de l'enregistrement, 1889–	Ann. Not. et Enreg.
Annuaire de législation étrangère, 1871–1936	Annr. lég. ét.
Annuaire de législation française et étrangère, 1956–	Annr. lég. fr. et ét.
Annuaire français de droit international, 1955–	Annr. fr. dr. int.
Archives de philosophie du droit, 1952–	Arch. philo. dr.
Cahiers de Droit européen, 1964–	C. de D. Europ.
Droit administratif, 1944–	Dr. adm.
Le Droit ouvrier, 1948–	Dr. ouvrier
Le Droit maritime français, 1949–	Dr. marit.
Droit social, 1938–	Dr. social
Journal des notaires et des avocats, 1807–	J. not. et av.
Journal des sociétés civiles et commerciales, 1880–	J. soc. civ. et comm.
Journal du droit international privé (Clunet), 1861–	Clunet
Journal pratique de droit fiscal et financier, 1927–	J. pr. dr. fisc. et fin.
Penant. Revue de droit des pays d'Afrique, 1890–	Penant
Répertoire du notariat defrenois, 1880–	Rep. not. def.
Revue algérienne des sciences juridiques politiques et économiques, 1964–	R.A. sc. J. Pol. et Ec.*
La revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence, 1885–1962	R.A.*
Revue belge du droit international, 1964–	Rev. belge dr. int.

* Abréviation communément employée.

Revue critique du droit international privé, 1934—	Rev. crit. dr. int. priv.
Revue critique de législation et de jurisprudence, 1853–1939	Rev. crit. leg. et jur.
Revue de droit canonique, 1950—	Rev. dr. canon.
Revue de droit contemporain, 1953—	Rev. dr. cont.
Revue de droit intellectuel: L'Ingénieur-conseil, 1911—	Ing. c.
Revue de droit international, 1927–1940	Rev. dr. int.
Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques, 1922—	Rev. dr. int. sc. dipl. et pol.
Revue de droit international et de droit comparé, 1923—	Rev. dr. int. et dr. comp.
Revue de droit international privé, 1905–1933	Rev. dr. int. pr.
Revue de droit pénal et de criminologie, 1919—	Rev. dr. pén. et cr.
Revue de la banque, 1936—	Rev. bq.
Revue de législation (Revue Walewski), 1835–1853	Rev. de leg.
Revue de science et de législation financière, 1903–1956	Rev. de sc. et leg. fin.
La Revue des Huissiers de justice, 1947—	Rev. des H. de J.
Revue des sociétés, 1883—	Rev. soc.
Revue générale de droit international public, 1932—	Rev. gén. dr. int. pub.
Revue générale de l'Air et de l'Espace, 1932—	Rev. gén. Air et Esp.
Revue générale des assurances terrestres, 1929—	Rev. gén. ass. terr.
Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence, 1877–1938	Rev. gén. dr. lég. et jur.
Revue hellénique de droit international, 1947—	Rev. Hell. dr. int.
Revue historique du droit français et étranger, 1855—	Rev. hist. dr. fr. et ét.

Revue internationale de droit comparé, 1949-	Rev. int. dr. comp.
Revue internationale de droit pénal, 1924-	Rev. int. dr. pén.
Revue internationale de la propriété industrielle et artistique, 1890-	Rev. int. prop. ind. et art.
Revue internationale de police criminelle, 1946-	Rev. int. police crml.
Revue internationale de droit d'auteur, 1954-	Rev. int. dr. d'auteur
Revue ivoirienne de droit, 1970-	Rev. iv. dr.
Revue juridique et économique du Sud-Ouest, 1956-	Rev. jur. et ec. S.-O.
Revue juridique et politique, Indépendance et coopération, 1946-	Rev. jur. et pol., Ind. et coop.
Revue marocaine de droit, 1949-1965	R.M.D.*
Revue néerlandaise de droit international, 1953-	Rev. néer. dr. int.
Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1876-	Rev. pénit. et dr. pén.
Revue pratique des sociétés civiles et commerciales, 1891-	Rev. pr. soc. civ. et comm.
Revue pratique du notariat belge, 1874-	Rev. pr. not. belge
La Revue sénégalaise de droit, 1967-	R.S.D.*
Revue trimestrielle de droit civil, 1902-	Rev. trim. dr. civ.
Revue trimestrielle de droit commercial, 1948-	Rev. trim. dr. comm.
Revue trimestrielle de droit européen, 1965-	Rev. trim. dr. europ.
La Revue tunisienne de droit, 1953-1956, 1963-	R.T.D.*

2. Table inversée des principaux périodiques juridiques de langue française

A.A.	Annales africaines, 1954-
Act. jur.	L'actualité juridique, 1950-

* Abréviation communément employée.

Ann. dr.	Annales de droit, 1940-
Ann. dr. comm.	Annales de droit commercial, 1886-1939
Ann. Toulouse	Annales de la faculté de Droit et des Sciences économiques de Toulouse, 1953-
Ann. Inst. dr. tr. et sec. soc.	Annales de l'Institut de droit du travail et de la sécurité sociale, 1959-
Ann. Not. et Enreg.	Annales du Notariat de l'enregistrement, 1899-
Ann. pr. ind.	Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire, 1855-
Annr. fr. dr. int.	Annuaire français de droit international, 1955-
Annr. lég. ét.	Annuaire de législation étrangère 1871-1936
Annr. lég. fr. et ét.	Annuaire de législation française et étrangère, 1956-
Arch. philo. dr.	Archives de philosophie du droit, 1952-
C. de D. Europ.	Cahiers de Droit européen, 1964-
Clunet	Journal du droit international privé (Clunet), 1861-
Dr. adm.	Droit administratif, 1944-
Dr. marit.	Le Droit maritime français, 1949-
Dr. ouvrier	Le Droit ouvrier, 1948-
Dr. social	Droit social, 1938-
Ing. c.	Revue de droit intellectuel : L'Ingénieur-conseil, 1911-
J. not. et av.	Journal des notaires et des avocats, 1807-
J. pr. dr. fisc. et fin.	Journal pratique de droit fiscal et financier, 1927-
J. soc. civ. et comm.	Journal des sociétés civiles et commerciales, 1880-
Penant	Penant. Revue de droit des pays d'Afrique, 1890-
R.A.	La revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence, 1885-1962

R.A. Sc. J. Pol. et Ec.	Revue algérienne des sciences politiques et économiques, 1964–
Rep. not. def.	Répertoire du notariat defrenois, 1880–
Rev. bq.	Revue de la banque, 1936–
Rev. belge dr. int.	Revue belge de droit international, 1964–
Rev. crit. dr. int. priv.	Revue critique de droit international privé, 1934–
Rev. crit. lég. et jur.	Revue critique de législation et de jurisprudence, 1853–1939
Rev. dr. canon.	Revue de droit canonique, 1950–
Rev. dr. contemp.	Revue de droit contemporain, 1953–
Rev. dr. int.	Revue de droit international, 1927–1940
Rev. dr. int. pr.	Revue de droit international privé, 1905–1933
Rev. dr. int. sc. dipl. et pol.	Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques, 1922–
Rev. dr. int. et dr. comp.	Revue de droit international et de droit comparé, 1923–
Rev. dr. pén. et cr.	Revue de droit pénal et de criminologie, 1919–
Rev. de lég.	Revue de législation (Revue Walewski), 1835–1853
Rev. de sc. et lég. fin.	Revue de science et de législation financière, 1903–1956
Rev. des H. de J.	La Revue des Huissiers de justice, 1947–
Rev. soc.	Revue des sociétés, 1883–
Rev. fr. dr. aé.	Revue française de droit aérien, 1946–
Rev. gén. dr. int. pub.	Revue générale de droit international public, 1894–
Rev. gén. Air et Esp.	Revue générale de l’Air et de l’Espace, 1932–
Rev. gén. ass. terr.	Revue générale des assurances terrestres, 1929–
Rev. gén. dr. lég. et jur.	Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence, 1877–1938

Rev. Hell. dr. int.	Revue hellénique de droit international, 1947–
Rev. hist. dr. fr. et ét.	Revue historique du droit français et étranger, 1855–
Rev. int. dr. comp.	Revue internationale de droit comparé, 1949–
Rev. int. dr. d'auteur	Revue internationale du droit d'auteur, 1954–
Rev. int. dr. pén.	Revue internationale du droit pénal, 1924–
Rev. int. police crml.	Revue internationale de police criminelle, 1946–
Rev. int. prop. ind. et art.	Revue internationale de la propriété industrielle et artistique, 1890–
Rev. iv. dr.	Revue ivoirienne de droit, 1970–
Rev. jur. et éc. S.-O.	Revue juridique et économique du Sud-Ouest, 1956–
Rev. jur. et pol. Ind. et coop.	Revue juridique et politique, Indépendance et coopération, 1946–
R.M.D.	Revue marocaine de droit, 1949–1965
Rev. néer. dr. int.	Revue néerlandaise de droit international, 1953–
Rev. pénit. et dr. pén.	Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1876–
Rev. pr. not. belge	Revue pratique du notariat belge, 1874–
Rev. pr. soc. civ. et comm.	Revue pratique des sociétés civiles et commerciales, 1891–
R.S.D.	La Revue sénégalaise de droit, 1967–
Rev. trim. dr. civ.	Revue trimestrielle de droit civil, 1902–
Rev. trim. dr. comm.	Revue trimestrielle de droit commercial, 1948–
Rev. trim. dr. europ.	Revue trimestrielle de droit européen, 1965–
R.T.D.	La Revue tunisienne de droit, 1953–1956, 1963–

Appliquant ces quelques règles, les exemples suivants suggèrent dès lors :

a) *Traité et monographies*

J. CARBONNIER, *Droit Civil*, t. 2, 8^e éd., Paris, P.U.F., 1969 (Thémis).

H., L. et J. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, t. 1, vol. 1, 4^e éd. par M. DE JUGLART. Paris, Montchrestien, 1966.

b) *Articles de revues*

G. WIEDERKEHR, « Le régime matrimonial légal — l'égalité des époux et la protection de l'homme marié contre la femme », (1969) 68 *Rev. trim. dr. civ.* 230.

D. BONNEAU, « Ulpian et l'irrigation en Egypte (Digeste 47, 11, 10) », (1969) 47 *Rev. hist. dr. fr. et ét.* 5.

J. J. BASKIN, « Question de droit international relative à la pollution des eaux », (1969) 73 *Rev. gén. dr. int. pub.* 31.

c) *Encyclopédies*

Les remarques que nous avons formulées déjà à propos des encyclopédies juridiques de type anglo-saxon s'appliquent encore ici *mutatis mutandis*. Il est bon de noter cependant que les rubriques des encyclopédies françaises constituent de petits traités couvrant un point de droit spécialisé si bien qu'on trouve vraiment intérêt, sinon nécessité, à rappeler au lecteur le nom de celui qui a rédigé l'exposé auquel on se réfère. La référence aux rubriques se fait suivant les règles générales applicables aux ouvrages collectifs.

On remarquera qu'on cite les *Juris-classeurs* par le numéro du *fascicule* concerné, en référant subsidiairement aux articles qui le composent; la date de l'édition qu'on doit rapporter est celle du *fascicule*.

Exemple: J.-P. GAULLIER, « Leasing », *Juris-Classeur Commercial*, tome « Banque », fascicule 45. Paris, Librairies Techniques, 1965, n° 20.

Par ailleurs, on se réfère aux rubriques des encyclopédies Dalloz principalement par le titre de la rubrique qui nous intéresse, renvoyant subsidiairement aux numéros des articles qui la constituent.

Exemple: Henri DESBOIS, « Propriété littéraire et artistique », in Ph. FRANCESCOAKIS (éd.) *Répertoire de droit international*, tome II, Paris, Dalloz, 1969, n° 1.

CONCLUSION

L'auto-logique est souvent considérée, à juste titre d'ailleurs, comme une manifestation incontestable du véritable esprit scientifique d'un chercheur. On pourrait dès lors affirmer peut-être qu'il suffit à un juriste, dans la perspective qui nous occupe, d'être fidèle à lui-même et de rapporter ses sources de manière cohérente et uniforme à l'intérieur d'un système qu'il aurait lui-même élaboré.

Une telle conclusion, cependant, nous apparaît revêtir ici un caractère supplétif seulement. En effet, personne ne peut prétendre communiquer véritablement avec un monde scientifique quelconque s'il demeure refermé sur lui-même en ignorant les techniques que sa discipline impose, ou en rendant plus difficile à ses lecteurs l'accès aux recherches qu'il a poursuivies. Or, le mode de citer constitue l'une des techniques qui met un chercheur en rapport avec ceux qui, comme lui, travaillent à l'avancement et au progrès de la discipline qui est la sienne.

La prolifération des modes de référence taillés sur mesure n'engendre pas la richesse intellectuelle qui découle généralement de la diversité des points de vue. Le seul produit de cette multiplication inutile se retrouve dans l'anarchie des formes, le déclin des techniques et l'appauvrissement de la qualité des travaux scientifiques. Un raisonnement, si bien tourné soit-il, se rend d'autant plus loin, qu'il est véhiculé sur un support formel dont la structure est composée d'éléments solidement et logiquement reliés entre eux; le mode de référence constitue une partie importante du médium d'information juridique.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

I. Bibliographies juridiques

- BOULT, Raynald, *Bibliographie du droit canadien / A Bibliography of Canadian Law*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1966.
- DAVID, René, *Bibliographie du droit français, 1945-1960*. Paris, Mouton, 1964.
- Catalogue des sources de documentation juridique dans le monde*. 2^e éd., Paris, Sirey, 1957.
- A *Legal Bibliography of the British Commonwealth*. Londres, Sweet & Maxwell, 1955-1964; spécialement: C. R. BROWN, L. F. MAXWELL and P. A. MAXWELL, *Canadian and British-American Colonial Law*, Londres, Sweet & Maxwell, 1957 (vol. 3).
- MALCLES, L.-N., *Les sources du travail bibliographique*, tome II, Genève, Droz, 1952.
- MAXWELL, W. H., and C. R. BROWN, *Cheeklist of British and Colonial Reports, Periodicals and Canadian Statute Law*, 3^e éd., Toronto, Carswell, 1937.
- ROY, Jean, *Bibliographie sélective des sources générales de documentation juridiques canadiennes et québécoises*, Montréal, Ecole des Bibliothécaires, Université de Montréal, 1962.
- SZLADITS, Ch., (éd.), *Guide to Foreign Legal Material*, New York, Oceana, 1959.

II. Ouvrages sur les méthodes de recherche et les modes de références juridiques

- CAPITANT, H., *La thèse de doctorat en droit*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 1951.
- CHRISTIES, Innis, (éd.), *Legal Writing and Research Manual*. Toronto, Butterworths, 1970.

- CRÉPEAU, P. A., et J. ROY, *La dissertation juridique*, Montréal, faculté de Droit, 1958 ; réimp., 1968.
- Manual of Legal Citations*, Londres, Institute of Advanced Legal Studies, Part I, *The British Isles*, 1959 ; Part II, *The British Commonwealth*, 1960.
- A Manual of Style*, 11th ed., Chicago, University of Chicago Press, 1949.
- MAZEAUD, H., *Nouveau guide des exercices pratiques*. Paris, Montchrestien, 1961.
- POLLACK, E. H., *Fundamentals of Legal Research*, Brooklyn, N.Y., The Foundation Press, 1962.
- PRICE, Miles O., and Harry BITNER, *Effective Legal Research*, 3^e éd., Toronto, Little, Brown, 1969.
- Id.*, Student Edition Revised, 1962.
- SAMUELS, J. W., *Legal Citations for Canadian Lawyers*, Toronto, Butterworths, 1968.
- A Uniform System of Citations*, 11th ed., Cambridge, Mass., Harvard Law Review Association, 1967.

Anatomie de la référence d'un arrêt
rapporté dans un recueil de jurisprudence de type anglo-saxon

Juridiction ou Indication d'appel ou Autres	Page	Série (s'il y a lieu)	Recueil	Tome (s'il y a lieu)	Année	Référence fondamentale		Référence accessoire
						Green v. Stanton	2 ^e partie : identification	3 ^e partie : complément
							1 ^{re} partie : indication	

Anatomie de la référence d'un
arrêt rapporté dans un recueil européen

Adresse		Sous-sec. (s'il y a lieu)	Date	Recueil	Année	Partie (s'il y a lieu)	Edition (s'il y a lieu)	N° ou page	Note ou Conclusions ou Noms des parties etc...
Tribunal	Section								
Trib. Gde Inst,	Paris,	18 ^e Ch.	22 déc. 1967	J.C.P.	68	II.	éd. G.	15640	Note Boccara
2 ^e partie: identification		1 ^{re} partie: indication		3 ^e partie: complément					
Référence fondamentale									Référence accessoire

Référence